



Guide de
SÉCURITÉ et de
PRÉVENTION
dans les **ARÉNAS**

Juillet 2013
3^e édition

*Éducation,
Loisir et Sport*

Québec 



Guide de
SÉCURITÉ et de
PRÉVENTION
dans les **ARÉNAS**

Juillet 2013
3^e édition

Production et distribution

Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS)

4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2
Téléphone : 514 252-5244
Télécopieur : 514 252-5220
info@aqairs.ca

Rédaction - Mise à jour

Membres de l'AQAIRS – région de Montréal :

M ^{me} Estelle Thériault	Le Sportium, Sainte-Catherine
MM. Sylvain Grisé	Les Complexes Sportifs Terrebonne inc., Terrebonne
Benoît Lazure	Sodem, Longueuil
Luc Lessard	Aréna Wilfrid-Lamarche, Saint-Constant
Mario Limperis	Complexe sportif Claude-Robillard, Montréal

Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail (APSAM) :

M ^{me} Amélie Trudel	Secteur « affaires municipales »
-------------------------------	----------------------------------

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) :

M ^{mes} Chantale Landry	Direction de la promotion de la sécurité
Ghislaine Maurais	Direction de la promotion de la sécurité

Mise en page

Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) :

M ^{me} Lucie Carignan	Direction de la promotion de la sécurité
--------------------------------	--

Guide de sécurité et de prévention dans les arénas

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2013

ISBN 978-2-9813822-0-7 (3^e édition)

Il est permis de communiquer tout extrait du présent guide pourvu qu'aucune modification n'y soit apportée et que la provenance, par la mention « **Guide de sécurité et de prévention dans les aréas 2013, AQAIRS** », soit indiquée.

Toute reproduction de ce guide est autorisée sur demande auprès de l'AQAIRS.

Remerciements

La mise à jour de ce guide n'aurait pas été possible sans le concours des personnes suivantes :

M ^{mes}	Monique Beausoleil	Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal
	Michèle Bérubé	APSAM
	Mariève Blais	Hockey Québec
	Sonia Boivin	Direction de santé publique de l'Estrie
	Any-Claude Dion	Patinage Québec
	Élaine Guénette	APSAM
	Sophie Lanctôt	Société Logique
	Rosalie Lefebvre	Direction de santé publique de la Mauricie et du Centre-du-Québec
	Louise Morin	Ringuette Québec
	Maryse Poudrier	Fédération de patinage de vitesse du Québec
MM.	André Bertrand	Conseiller
	Stéphane Chartrand	Fédération québécoise de ballon sur glace
	Yves Dion	Service de sécurité incendie, Ville de Saint-Constant
	Jean-Bernard Drapeau	Direction de santé publique de la Montérégie
	Michel Fafard	Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
	Marco Ferraro	Curling Québec
	Michaël Gagnon	Les installations sportives Agora inc.
	Todd Jackson	Hockey Canada
	Michel Laroche	Direction des sports et de l'activité physique, Ville de Montréal
	Michel Legris	Direction régionale de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale
	Benoît Lévesque	Institut national de santé publique du Québec
	John Milton	Ontario Recreation Facilities Association inc.
	Pascal Parent	P.M.U. Québec
	Marcel Patenaude	Ligue de hockey junior majeur du Québec
	Guy Sanfaçon	Ministère de la Santé et des Services sociaux
	Luc Toupin	Alliance québécoise du loisir public
	Robert Tremblay	Patinage de vitesse Canada

Les membres du comité de révision du guide tiennent à remercier ces personnes de leur généreuse collaboration.

L'AQAIRS désire également remercier la Commission de la santé et de la sécurité au travail pour leur soutien financier.

Avant-propos

Le Guide de sécurité et de prévention dans les aré纳斯, un outil avant tout!

Vingt ans après la parution de la première édition du *Guide de sécurité et de prévention dans les aré纳斯*, l'Association québécoise des aré纳斯 et des installations récréatives et sportives du Québec (AQAIRS), en collaboration avec le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, est heureuse de vous présenter cette nouvelle version. S'inspirant fortement des éditions précédentes, le présent guide propose de nombreuses mises à jour ainsi que de nouveaux éléments et outils qui tiennent compte des préoccupations actuelles des gestionnaires d'aré纳斯, notamment en ce qui a trait à la santé, à la sécurité et à l'intégrité du personnel. De plus, pour assurer une utilisation sécuritaire des équipements et des appareils, une nouvelle section comportant un ensemble de bonnes pratiques voit le jour et sera bonifiée au fur et à mesure de la parution des documents de référence.

Tout comme les versions antérieures, ce guide n'a pas la prétention d'imposer ou de dicter des façons de faire aux gestionnaires d'aré纳斯. Avant tout, il présente des exemples d'actions appropriées à mettre en œuvre dans des circonstances données et qui ont fait consensus parmi les membres du comité de rédaction et leurs partenaires. Les diverses recommandations ont été puisées dans de nombreuses sources et chez différents fournisseurs et fabricants. Elles sont à la fois partagées et appliquées par des organismes reconnus et elles reflètent, au moment de leur publication, les meilleures connaissances en matière de sécurité et de prévention dans les aré纳斯.

Compte tenu de l'évolution dans les pratiques, l'AQAIRS ne peut garantir un exposé complet de l'ensemble des mesures préventives et sécuritaires recommandées à l'intérieur du guide. Ainsi, elle encourage les gestionnaires d'aré纳斯 à se référer aux lois et aux règlements ou aux organismes et aux ressources cités dans ce document pour obtenir de plus amples renseignements. Puisque le *Guide de sécurité et de prévention dans les aré纳斯* est un outil de travail souple et évolutif, l'AQAIRS invite également tous les lecteurs et lectrices à proposer des ajouts ou des modifications pour en accroître l'efficacité.

Bonne lecture!

Table des matières

Chapitre 1	Responsabilité civile	3
	1.1 Composantes de la responsabilité civile.....	3
	1.2 Personnes physiques et morales	5
	1.3 Obligations des gestionnaires	6
	1.4 Normes à respecter.....	7
	1.5 Régime de responsabilité employeur/employé	7
	1.6 Moyens de défense.....	8
	1.7 Assurance responsabilité civile	10
Chapitre 2	Réglementation – Obligations légales	3
	2.1 Lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec....	3
	2.2 Loi sur les permis d'alcool	4
	2.3 Loi sur le tabac.....	5
	2.4 Lois et règlements en santé et sécurité du travail.....	5
	2.5 Loi sur la sécurité civile	9
	2.6 Loi sur la sécurité dans les sports	10
Chapitre 3	Aréna et patinoire	5
	3.1 Surface de jeu.....	6
	3.2 Bande de la patinoire	6
	3.3 Baies vitrées	8
	3.4 Filet de protection.....	11
	3.5 Buts.....	11
	3.6 Bancs.....	15
	3.7 Vestiaires	16
	3.8 Accès	17
	3.9 Signalisation.....	20
	3.10 Éclairage	23
	3.11 Surfaceuse et garage.....	24
	3.12 Normes d'aménagement pour le hockey luge	25
	3.13 Normes d'aménagement pour le patinage de vitesse.....	26
	3.14 Normes d'aménagement pour les aréas accueillant la Ligue de hockey junior majeur du Québec	28
	Annexes	
	3-A Table de calcul pour la conversion des unités de mesure	
	3-B Lignes de jeu officielles – Hockey	
	3-C Lignes de jeu officielles – Ringuette	
	3-D Lignes de jeu officielles – Patinage de vitesse	
	3-E Hockey luge	
	3-F Sécurité des surfaceuses	
	3-G Références légales pour l'immatriculation de la surfaceuse	

Chapitre 4	Qualité de l'air	3
	4.1 Contamination de l'air	3
	4.2 Mesures de prévention.....	6
	4.3 Formation et information	12
	4.4 Mesures d'urgence	13
	4.5 Légionellose et entretien préventif	14
	4.6 Réfrigérants	15
	Annexe	
	4-A Registre des renseignements sur la qualité de l'air	
Chapitre 5	Directives particulières concernant la pratique sportive	3
	5.1 Règlements de sécurité dans les sports de glace	3
	5.2 Règles de sécurité pour les activités hors glace.....	8
	5.3 Quelques directives et autres consignes de sécurité.....	9
	5.4 Pollution par le bruit	13
	Annexe	
	5-A Devoirs des gérants des équipes ou des aréas relatifs aux conditions de la patinoire	
Chapitre 6	Activités spéciales	3
	6.1 Facteurs de risque	3
	6.2 Mesures de prévention.....	3
	6.3 Activités	6
	Annexes	
	6-A Considérations générales à respecter pour la tenue d'une activité	
	6-B Aide-mémoire sur la sécurité pour la tenue d'une activité	
Chapitre 7	Premiers secours	3
	7.1 Définition et objectifs des premiers secours	3
	7.2 Formation des employés.....	4
	7.3 Formation des intervenants en sports de glace.....	4
	7.4 Matériel de premiers secours.....	5
	7.5 Local des premiers soins	8
	7.6 Transport ambulancier d'un blessé	10
	Annexes	
	7-A Modèle de rapport d'accident	
	7-B Modèle de rapport d'accident majeur	
	7-C Modèle de suivi du contenu d'une trousse de premiers soins	
	7-D Modèle de rapport de refus de traitement	
	7-E Modèle de rapport aux ambulanciers	

Chapitre 8	Procédures d'urgence	3
	8.1 Protocole d'intervention en cas de blessure	4
	8.2 Plan d'évacuation en cas d'urgence	8
	8.3 Directives générales en cas d'évacuation.....	10
Chapitre 9	Santé et sécurité du travail.....	3
	9.1 Programme de prévention	3
	9.2 Fiche d'intégration des employés d'aréa	4
	Annexe	
	9-A Fiche d'intégration des employés d'aréa	
Chapitre 10	Bonnes pratiques – Répertoire	3



CHAPITRE 1

Responsabilité civile

- 1.1 Composantes de la responsabilité civile
- 1.2 Personnes physiques et morales
- 1.3 Obligations des gestionnaires
- 1.4 Normes à respecter
- 1.5 Régime de responsabilité employeur/employé
- 1.6 Moyens de défense
- 1.7 Assurance responsabilité civile

1 Responsabilité civile

Bien connaître ses droits et ses obligations s'inscrit dans le cadre d'une démarche complète de prévention et témoigne d'une préoccupation constante à l'égard de la sécurité. Au fil des ans, quelques propriétaires et gestionnaires d'aréna ont été sanctionnés par les tribunaux pour des actions ou des omissions répréhensibles causant des dommages qu'une personne raisonnable aurait été en mesure d'éviter. Une surcapacité de l'aréna sans augmentation des mesures de sécurité, de mauvais travaux d'entretien ou des équipements délabrés utilisés couramment en sont quelques exemples.

En contrepartie, plusieurs décisions ont été rejetées au motif de l'acceptation des risques inhérents à l'activité pratiquée.

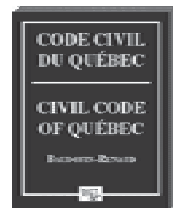
Le présent chapitre est donc une initiation aux concepts légaux avec lesquels les gestionnaires d'aréna sont appelés à vivre quotidiennement. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif quant à son contenu. Si un accident se produisait ou si une poursuite était déposée, il serait alors préférable de consulter un conseiller juridique¹.

1.1 Composantes de la responsabilité civile

La responsabilité civile, contractuelle ou extracontractuelle, est l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par sa faute. C'est là le principe général exposé à l'article 1457 du Code civil du Québec :

« Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.



Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde. »

Pour pouvoir conclure, dans un cas précis, que la personne présumée responsable a effectivement engagé sa responsabilité civile, chacun des trois éléments suivants doit être prouvé par prépondérance par celui qui invoque cette responsabilité : la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.

A - Faute

Une faute est la transgression d'une norme. Cette norme peut être définie notamment par les circonstances ou l'usage dans un contrat, un règlement ou une loi, mais, de façon générale, la norme à respecter est le comportement d'une personne diligente et raisonnable qui serait placée dans les mêmes circonstances. C'est le concept du « bon père de famille » ou de « personne raisonnable ».

¹ Le texte de ce chapitre a été écrit au début des années 1990 par M^{es} Diane Lajoie et Sylvain Gadoury de la Régie de la sécurité dans les sports du Québec. Il a été repris et corrigé depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil du Québec en 1994, en fonction des lois, de la doctrine et de la jurisprudence à jour jusqu'au mois de septembre 2004, par M^e Roland Grand'Maison de l'étude Legros & Grand'Maison, avocats et conseillers juridiques pour le Regroupement Loisir et Sport du Québec, dont les bureaux sont situés au 4545, avenue Pierre-De Coubertin, à Montréal.

Ainsi, il est exigé de tout citoyen de prévoir ce qui est normalement prévisible et d'agir de façon prudente et diligente. Celui-ci n'a pas à prévoir l'impossible ni à être garant de tout accident qui pourrait survenir.

La commission d'une faute peut résulter d'une action ou d'une omission. L'action est un geste ou une manifestation concrète, tandis que l'omission est une abstention d'agir pouvant aller jusqu'à une qualification de négligence.

Pour être en mesure d'évaluer s'il y a eu faute ou non, il faut d'abord établir quels étaient les obligations et les devoirs de la personne considérée comme responsable (la norme à respecter). Ensuite, il s'agit d'établir si son comportement correspond à celui d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

En matière pénale, et dans quelques cas de responsabilité civile extracontractuelle, il existe trois catégories de fautes. La **première catégorie de fautes** (ou infractions) exige non seulement que le geste soit fait, mais aussi que soit établie une intention concrète de commettre la faute.

La **deuxième catégorie de fautes** implique qu'une fois le geste prouvé, la présentation d'une défense de diligence raisonnable ou d'une défense de moyens est possible.

Enfin, une **troisième catégorie de fautes** met en cause la responsabilité du gestionnaire dès la commission ou l'abstention de l'acte, ces cas étant plus rares.

En tout temps, il est préférable d'éviter les commentaires et les déclarations sur les lieux d'un incident, peu importe l'implication du gestionnaire, de ses employés ou de ses mandataires.

B - Dommages

Les dommages constituent le deuxième élément à prouver dans une action en justice en responsabilité civile. En effet, la victime doit d'abord démontrer qu'elle a subi des dommages. Elle doit de plus déterminer quels sont ces dommages et en fournir une évaluation en argent.

Il existe plusieurs types de dommages : corporels (incapacités, souffrances, etc.), matériels (déboursés, perte de biens), moraux (non pécuniaires), exemplaires et exceptionnellement punitifs (démonstration claire et précise de mauvaise foi du défendeur).

Contrairement à ce qui a cours en matière pénale, où la sentence correspond à une peine ou à une punition, le principe général d'évaluation des dommages en matière civile est que le montant accordé doit correspondre à une compensation. La victime ne doit pas bénéficier d'un enrichissement. Par conséquent, les dommages accordés doivent correspondre le plus réalistement possible à la perte subie.

C - Lien de causalité

La victime qui a prouvé la faute du défendeur et qui a établi avoir subi des dommages doit maintenant prouver que la faute est la cause directe des dommages, c'est-à-dire qu'il existe un lien de cause à effet direct entre cette faute et les dommages.

Il faut absolument que le tribunal en vienne à la conclusion que c'est cette faute du défendeur qui a causé, du moins en partie, les dommages réclamés, sans quoi la victime verra son action rejetée.

Le tribunal peut également conclure que les dommages ont été causés par plusieurs fautes commises par une ou plus d'une personne, dont la victime elle-même. Dans ce cas, il y aura partage de la responsabilité selon les proportions établies par le tribunal.

1.2 Personnes physiques et morales

Dans le cadre d'un recours en responsabilité, la personne présumée responsable peut être une personne physique ou une personne morale.

A - Personne physique

La personne physique est un individu qui possède la personnalité juridique et, par conséquent, le droit d'entreprendre des poursuites judiciaires et de répondre à celles-ci. Le Code civil du Québec appelle « incapables » certaines personnes qui peuvent se dégager de leurs responsabilités. Les enfants mineurs ont également des privilèges semblables, même si leurs parents peuvent avoir à répondre de leurs actes.

B - Personne morale

La personne morale possède, elle aussi, la personnalité juridique. Elle peut donc poursuivre et se faire poursuivre en justice, notamment pour dommages. Une personne morale (une compagnie, une association personnifiée, une société immatriculée, un organisme gouvernemental, etc.) peut être tenue responsable des dommages subis, toujours sous réserve que le demandeur prouve la faute, les dommages et le lien de causalité.

La personne morale est de droit privé (compagnie privée, organisme sans but lucratif, etc.) ou de droit public (ex. : organisme gouvernemental ou paragouvernemental). La personne morale, de droit privé ou public, est une entité constituée en vertu d'une loi particulière ou statutaire (ex. : une municipalité) ou, d'une façon plus générale, en vertu de la loi fédérale ou provinciale sur les compagnies (ex. : les fédérations sportives ou certains organismes de loisir). La personne morale pouvant être propriétaire ou employeur peut être tenue responsable de dommages causés par la faute de choses lui appartenant ou par la faute de l'un de ses employés. Dans un tel cas, c'est la personne morale qui doit être poursuivie et non les individus qui en font partie.

Toutefois, il ne faut pas croire que l'incorporation exonère de toute responsabilité les individus qui sont administrateurs et dirigeants de la personne morale. Le recours contre une personne morale n'empêche pas un recours intenté également contre la personne physique responsable de l'entretien des appareils, même si elle fait partie de la personne morale. Sa responsabilité personnelle doit alors être prouvée, selon les critères et les limites inscrits au Code civil du Québec et reconnus par les décisions des tribunaux.

C - Association

Pour bénéficier d'une personnalité distincte de celle des individus qui la composent, une association **personnifiée** (compagnie, association, société) doit être incorporée ou immatriculée. Par conséquent, chacun des individus, des personnes physiques, de l'association **non personnifiée** (association, groupement de personnes physiques, etc.) peut être tenu responsable des dommages, toujours sous réserve de la preuve offerte. C'est donc le patrimoine personnel des individus qui est visé dans la poursuite, puisque, ne possédant pas de personnalité juridique distincte, l'association non personnifiée ne peut être ni propriétaire, ni employeur, ni auteur d'une faute.

1.3 Obligations des gestionnaires

Tous les intervenants du milieu sportif ou de l'activité physique ont un devoir de prévisibilité raisonnable. Ils ont une **obligation de moyens et non de résultat**, c'est-à-dire qu'ils doivent prendre tous les moyens raisonnables pour qu'il n'y ait pas d'accident. Ainsi, il ne peut être exigé du gestionnaire qu'aucun accident ne survienne. Ce serait là lui imposer une obligation de résultat.

La faute d'imprudence ou de négligence consiste dans une action ou une omission dont les conséquences dommageables pouvaient normalement être prévues d'après l'expérience d'une personne placée devant une situation semblable. Cette **personne placée devant une situation semblable** est, par exemple, dans le cas d'un gestionnaire d'aréna, une personne raisonnable, prudente et diligente dans sa prise de décision de faire ou non un geste.

Les municipalités, les établissements scolaires ou les propriétaires d'un aréna ont comme obligation de procurer à leur clientèle des locaux appropriés, bien entretenus et sécuritaires. Il en est de même pour les installations et les équipements utilisés. De plus, un personnel de soutien compétent, habile, diligent et prudent doit être fourni.

Le propriétaire d'installations sportives peut en effet être tenu responsable des dommages causés par le mauvais fonctionnement, état ou entretien de ses installations ou équipements. Il peut de plus être tenu responsable en cas de dommages causés par une faute commise par l'un de ses employés, et ce, du fait de son statut d'employeur.

Dans certains cas, le propriétaire des lieux peut aussi être poursuivi en justice pour des dommages subis par un spectateur qui pourrait prétendre ne pas avoir été accueilli dans un endroit aménagé de façon sécuritaire compte tenu du genre de sport pratiqué. Mentionnons toutefois que les spectateurs ont l'obligation d'être attentifs au jeu et de respecter les consignes imposées, sinon ils peuvent voir leur recours rejeté, en tout ou en partie; c'est pourquoi la signalisation et l'affichage deviennent des atouts précieux pour le propriétaire.

Le gestionnaire et ses employés ont l'obligation de porter secours à une personne en danger dans leur établissement. Pour s'acquitter de cette obligation, ils doivent agir directement auprès d'une victime ou faire en sorte qu'elle obtienne rapidement du secours. Évidemment, la mise en place concertée d'un plan d'urgence efficace peut aider le gestionnaire et ses employés à se conformer à cette obligation, en plus d'éviter l'acquisition exagérée de matériel de premiers secours.

Sur le plan pénal, le Code criminel peut s'appliquer, depuis octobre 2003, aux gestionnaires d'aréna. En effet, la loi impose maintenant aux employeurs et à ceux qui dirigent le travail l'obligation juridique de prendre des mesures raisonnables pour protéger les employés et assurer la sécurité publique. Pour plus de renseignements à cet égard, vous pouvez consulter le site Web suivant : <http://www.justice.gc.ca>.

1.4 Normes à respecter

Pour le bâtiment en général, les règlements ou les normes que doit respecter le gestionnaire d'aréna se trouvent dans la Loi sur la sécurité dans les édifices publics ou dans ses règlements afférents, énumérés au chapitre 2 du présent guide. Dans le cas des installations et des équipements particuliers à un aréna, il est nécessaire, bien que plus ardu, d'établir ces normes à respecter avant de conclure s'il y a eu ou non transgression et, conséquemment, faute.

Les documents et règles incitatives qui suivent ont une grande importance. Ils constituent des références essentielles pour établir ce que devrait être le comportement prudent du gestionnaire d'aréna.

- Les règlements de sécurité adoptés par les fédérations d'organismes sportifs (voir les résumés au chapitre 5) en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports ne sont pas applicables de façon obligatoire, puisque les propriétaires d'aréna ne sont pas membres d'un organisme sportif;
- Les règles de jeu des associations sportives, qui traitent notamment des dimensions de la patinoire et du tracé des différentes lignes de jeu, apportent des précisions sur les équipements utilisés et donnent même parfois des directives et des devoirs aux gestionnaires d'aréna. Encore ici, ces directives ne sont pas obligatoirement applicables;
- Le présent *Guide de sécurité et de prévention dans les arénas* n'a pas le poids d'une norme, d'un règlement ou d'une loi. Il informe cependant sur les lois et les règlements qui devraient s'appliquer et être considérés dans la gestion de l'aréna.

Une fois renseigné sur les règles applicables, obligatoires ou non, le gestionnaire prudent devrait s'assurer de s'y conformer de façon que les lieux, les installations et les équipements mis à la disposition de sa clientèle soient en bon état.

1.5 Régime de responsabilité employeur/employé

Toute personne physique ou morale demeure évidemment responsable de ses fautes et de la faute des autres personnes dont elle a la charge. C'est par cet état de fait qu'un employeur deviendra responsable du dommage causé par la faute d'un de ses employés.

Ce principe peut s'appliquer à un gestionnaire employé par une municipalité. Ainsi, une victime peut poursuivre un employeur pour une faute qu'a commise son employé. La victime peut également poursuivre l'employé fautif personnellement.

Pour pouvoir tenir un employeur responsable du dommage causé par la faute de son employé, il faut prouver que :

- La faute a bien été commise par l'employé visé;
- L'employé a effectivement commis une faute;
- L'employé a commis cette faute dans l'exercice de ses fonctions.

Si ces trois éléments ont été prouvés, l'employeur peut être reconnu responsable du dommage causé par la faute de son employé. Le cas échéant, même si aucune faute de l'employeur n'a été alléguée ni démontrée, ce dernier devra indemniser la victime.

En cas de condamnation contre lui, l'employeur peut, à son tour, poursuivre son employé. Ce recours est toutefois peu utilisé, puisque souvent, la police d'assurance de l'employeur couvre également l'employé. De plus, considérant le montant toujours plus élevé des condamnations, qui entraîne souvent une déclaration d'insolvabilité de l'employé, l'exercice de ce recours devient illusoire.

L'employeur a tout de même des possibilités de défense à sa disposition. Il ne peut toutefois prétendre qu'il n'a pu, par des moyens raisonnables, empêcher le fait dommageable. Son seul moyen de défense est de prouver l'un des éléments suivants :

- Qu'il n'était pas l'employeur de la personne responsable au moment où a été commise la faute;
- Que son employé n'a commis aucune faute;
- Que le dommage a été causé par la faute d'un tiers ou de la victime, par un cas fortuit ou par force majeure;
- Que la faute commise par son employé l'a été en dehors de l'exécution de ses fonctions.

1.6 Moyens de défense

A - Faute de la victime

S'il est démontré que la victime a commis une faute et que celle-ci est la seule cause des dommages, le défendeur est alors dégagé de toute responsabilité, et ce, évidemment, à la condition qu'aucune faute de sa part ne soit démontrée.

Dans les cas où la victime et le défendeur ont commis respectivement une ou des fautes, il est également possible que la faute contributive de la victime provoque un partage des responsabilités.

B - Faute d'un tiers

La faute d'un tiers s'applique lorsque le véritable responsable des dommages n'est ni la victime ni le défendeur, mais bien une tierce personne. Cela implique que la victime n'a pas réussi à convaincre le tribunal que le défendeur avait commis une faute ou que sa faute avait un lien de causalité direct avec les dommages subis.

La faute de ce tiers responsable peut donc servir d'exonération à celui dont la responsabilité était mise en cause. Cette faute peut également être contributive et provoquer un partage de la responsabilité avec le défendeur ou la victime.

C - Acceptation des risques

L'acceptation des risques concerne les cas où le défendeur peut invoquer que la victime n'a qu'à s'en prendre à elle-même, puisqu'elle a accepté les risques inhérents à l'activité qu'elle pratiquait.

Il faut dire que l'acceptation des risques ne peut comprendre que les risques inhérents, c'est-à-dire les risques ordinaires, normalement prévisibles, raisonnables et qui représentent un danger usuel de l'activité pratiquée.

Un risque inhérent ne résulte pas de la faute d'un individu et n'est pas attribuable à l'état anormal, dangereux ou défectueux des installations ou des équipements utilisés.

Pour que cette défense soit valable, la victime doit non seulement avoir eu connaissance des risques, mais aussi les avoir acceptés librement, volontairement et de façon éclairée. Elle doit donc avoir bénéficié d'information suffisante pour lui permettre de bien réaliser les conséquences possibles de l'activité qu'elle pratique ou à laquelle elle assiste.

D - Clause de non-responsabilité

Une personne peut utiliser la clause de non-responsabilité pour tenter de se dégager de toute responsabilité en cas d'accident et de dommages. Ce genre de clause veut faire reposer tous les risques sur le participant, qui, par la signature de celle-ci, s'engage à exonérer le propriétaire des lieux de tous dommages éventuels qu'il pourrait subir.

Trois points doivent être retenus concernant cette clause :

- Elle ne dégage pas automatiquement de toute responsabilité ceux qui la font signer;
- Elle doit être claire, précise et connue de celui qui la signe;
- Elle ne s'applique pas dans le cas d'une faute lourde (négligence grossière).

E - Cas fortuit ou force majeure

Le cas fortuit et la force majeure ont été définis par les tribunaux comme des événements imprévisibles et irrésistibles (incontrôlables) devant être prouvés comme tels. Cette preuve est plutôt lourde à établir.

1.7 Assurance responsabilité civile

Le contrat d'assurance responsabilité civile est en quelque sorte un transfert à un assureur des risques encourus dans une activité donnée. La somme versée par l'assureur doit donc être imputée au paiement des dommages subis par les victimes. C'est une façon de préserver son patrimoine en cas de condamnation à rembourser des dommages causés par sa faute, à l'exception de ceux qui résultent d'un acte criminel ou intentionnel.

Il faut bien comprendre que la police d'assurance n'est pas en soi un moyen de prévention, puisque son application intervient après un sinistre et non avant.

Ainsi, le comportement de n'importe quel gestionnaire d'aréna ou de l'un de ses employés n'a pas à être moins prudent ou moins diligent parce que leurs actes sont assurés, bien au contraire. C'est un contrat qui mérite une grande attention, puisqu'il contient souvent de nombreuses clauses qui doivent être connues de l'assuré, du gestionnaire et de ses employés. Parmi ces clauses, il y a notamment la définition du terme assuré. Cette définition s'avère primordiale pour savoir qui peut bénéficier de la couverture d'un tel contrat.

Il y a également des clauses faisant état d'exclusions, c'est-à-dire de cas, de situations ou encore de risques particuliers qui ne sont pas couverts par la police d'assurance. L'assuré doit bien connaître chacune des obligations qui lui incombent, tant en vertu de la loi qu'en vertu de son contrat.

Le non-respect de l'une des obligations suivantes peut priver l'assuré de la couverture de sa police d'assurance. D'abord, l'assuré a l'obligation de déclarer le sinistre à son assureur. Il doit également l'informer dès qu'il a connaissance de tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie prévue à la police. L'assuré n'a pas à juger lui-même s'il est ou non responsable d'un accident survenu, mais doit sans délai en aviser son assureur. Il n'a pas non plus à attendre de recevoir une mise en demeure ou une action liée à un accident.

Le but de cette obligation est de permettre à l'assureur de procéder le plus rapidement possible à l'enquête pour pouvoir défendre son assuré de façon appropriée. L'assuré doit donc collaborer à l'enquête de l'assureur et lui fournir tous les renseignements concernant les circonstances, la cause probable, la nature et l'étendue des dommages.

Évidemment, une déclaration mensongère peut invalider le droit de l'assuré à toute indemnité en vertu de son contrat d'assurance. Un assuré doit de plus porter à la connaissance de son assureur tout changement de sa situation qui peut modifier le risque assuré.

Le gestionnaire doit s'assurer que les organisations sportives qui utilisent ses installations possèdent une assurance responsabilité civile, particulièrement pour les événements spéciaux.



CHAPITRE 2

Réglementation – Obligations légales

- 2.1 Lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec
- 2.2 Loi sur les permis d'alcool
- 2.3 Loi sur le tabac
- 2.4 Lois et règlements en santé et sécurité du travail
- 2.5 Loi sur la sécurité civile
- 2.6 Loi sur la sécurité dans les sports

2 Réglementation - Obligations légales

Les arénas sont visés par différentes lois et leurs règlements afférents dont il est parfois difficile de soupçonner l'existence. Ce chapitre présente donc un répertoire législatif dans lequel il est possible de trouver quelques indices pouvant accélérer les recherches dans la quête de la normalité et de la conformité. Ce répertoire n'a pas la prétention d'être exhaustif, mais il devrait couvrir, selon les recherches et mises à jour effectuées jusqu'au mois de janvier 2013, la très grande majorité des activités tenues dans les arénas.

Le texte de chacune des lois et de chacun des règlements présentés dans ce chapitre peut être trouvé directement grâce au moteur de recherche Google en inscrivant le titre exact de la loi ou du règlement dans la barre de recherche, ou dans le site Web suivant : <http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca>, dans la catégorie Lois et règlements.

Il est également possible de consulter la jurisprudence québécoise dans le site Web suivant : <http://www.jugements.qc.ca>.

2.1 Lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec

Voici quelques références sur les lois, règlements et codes administrés par la Régie du bâtiment du Québec :

Loi sur les appareils sous pression (LRQ, chapitre A-20.01)

Règlement sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01, r. 1)

Code sur la réfrigération (CSA B52-05)

Cette norme vise la conception, la fabrication, l'installation, la vérification et l'entretien de tout système de réfrigération mécanique.

Loi sur le bâtiment (LRQ, chapitre B-1.1)

Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1)

Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)

Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3)

- | | |
|---|---------------|
| • Plomberie | Chapitre I |
| • Électricité | Chapitre II |
| • Gaz | Chapitre III |
| • Ascenseurs et autres appareils élévateurs | Chapitre IV |
| • Jeux et manèges | Chapitre VII |
| • Bâtiment | Chapitre VIII |

Loi sur l'économie de l'énergie dans le bâtiment (LRQ, chapitre E-1.1)

Règlement sur l'économie de l'énergie dans les nouveaux bâtiments
(chapitre E-1.1, r. 1)

Loi sur les mécaniciens de machines fixes (LRQ, chapitre M-6)

Règlement sur les mécaniciens de machines fixes (chapitre M-6, r. 1)

Loi sur la sécurité dans les édifices publics (LRQ, chapitre S-3)

Cette loi a été remplacée à quatre reprises, soit :

- Le 7 novembre 2000 par la Loi sur le bâtiment à l'égard des bâtiments et des équipements destinés à l'usage du public auxquels s'applique le chapitre I du Code de construction approuvé par le décret 953-2000 du 26 juillet 2000;
- Le 21 octobre 2004 par la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne les remontées mécaniques et en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de construction approuvé par le décret 895-2004 du 22 septembre 2004;
- Le 1^{er} janvier 2006 par la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne les ascenseurs et autres appareils élévateurs auxquels s'applique le chapitre IV du Code de sécurité approuvé par le décret 896-2004 du 22 septembre 2004;
- Le 21 juin 2006 par la Loi sur le bâtiment en ce qui concerne les bains publics.

Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3, r. 2)

L'objectif du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics est de régir la construction, l'aménagement et l'entretien des édifices publics de façon à assurer l'évacuation rapide et sécuritaire en cas de danger.

- | | |
|--|-------------|
| • Définitions | Section I |
| • Prescriptions générales | Section II |
| • Moyens de sortie | Section III |
| • Protection contre l'incendie et évacuation | Section IV |
| • Prescriptions particulières | Section V |

2.2 Loi sur les permis d'alcool (LRQ, chapitre P-9.1)

Quelques références sur la Loi sur les permis d'alcool :

- | | |
|--|--------------------|
| • Catégories de permis | Article 25 |
| • Conditions d'obtention | Articles 36 à 39 |
| • Refus de délivrance du permis | Article 41, par. 2 |
| • Consommation sur place | Article 59 |
| • Modification des heures d'exploitation | Article 61 |
| • Affichage | Article 66 |
| • Tranquillité publique | Article 75 |
| • Endroit d'exploitation | Article 82 |

Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements (chapitre P-9.1, r. 5)

- Éclairage Article 5
- Aménagement des comptoirs de vente Article 8
- Consommation dans les gradins Article 9

Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, a. 114)

- Conditions d'obtention Article 3
- Permis de réunion Articles 12 à 28
- Capacité maximale Article 34

Il est à noter que la consommation d'alcool dans les vestiaires doit être conforme à la réglementation en vigueur édictée par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec : <http://www.racj.gouv.qc.ca/>.

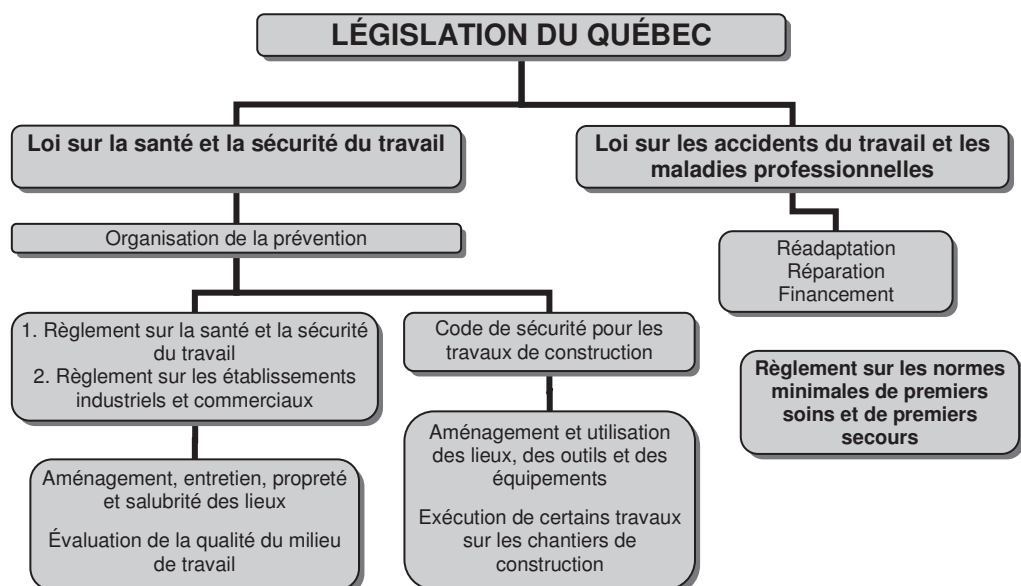
2.3 Loi sur le tabac (LRQ, chapitre T-0.01)

Quelques références sur la Loi sur le tabac :

- Restriction de l'usage Article 2, par. 5
- Fumoirs fermés Article 3
- Affichage Article 10
- Visite des lieux, inspecteurs Articles 33 à 38.1

2.4 Lois et règlements en santé et sécurité du travail

Les grandes lignes des principaux règlements québécois concernant la prévention des lésions professionnelles applicables au secteur des arénas sont présentées ici. Pour plus d'information, consultez le thème Législation dans le site Web de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Affaires municipales » (APSAM).



2.4.1 Loi sur la santé et la sécurité du travail (LRQ, chapitre S-2.1)

Adoptée en 1979, la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) accorde des droits et crée des obligations aux travailleurs ainsi qu'aux employeurs québécois. Elle s'assure de conditions de santé et de sécurité minimales dans les entreprises québécoises. La philosophie de la LSST vise l'élimination à la source des dangers et leur prise en charge par le paritarisme et la concertation des acteurs du milieu.

• Définitions	Article 1
• Objet de la loi	Article 2
• Droits des travailleurs	Article 10
• Droit de refus	Articles 12 à 31
• Droit au retrait préventif	Articles 32 à 48
• Obligations du travailleur	Article 49
• Droits de l'employeur	Article 50
• Obligations de l'employeur (dont celles de fournir les équipements de protection, la formation et l'information ainsi que de contrôler les contaminants pour quiconque)	Article 51
• Programme de prévention (obligatoire pour les municipalités)	Article 58
• Déclaration des accidents	Article 62
• Produits contrôlés par le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT)	Article 62.1 et suivants
• Comité de santé et de sécurité	Article 68
• Représentant à la prévention	Article 87
• Intervenants externes	Articles 98 à 136
• Commission de la santé et de la sécurité du travail	Articles 137 à 193
• Procédure de plainte	Article 227
• Infractions et peines	Articles 236, 237, 239

Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13)

• Définitions	Article 1
• Aménagement des lieux	Section III
— Voies d'accès et passages	Article 6
— Signalisation des voies	Article 7
— Ouvertures verticales	Article 10
— Plancher	Article 14
— Voies de circulation	Article 15
— Poste de travail	Article 16
— Échelle et escabeau	Articles 25 à 29
• Mesures de sécurité en cas d'urgence (plan d'évacuation, extincteurs, système d'urgence)	Section IV
• Qualité de l'air	Section V
• Équipements de protection respiratoire	Section VI

• Entreposage et manutention de matières dangereuses	Section X
— Matière dangereuse	Article 70
— Mesures de sécurité	Article 72
— Équipements d'urgence	Articles 75 à 76
— Gaz propane	Article 80
• Ventilation et chauffage	Section XI
• Ambiance thermique	Section XII
• Éclairage	Section XIV
• Bruit	Section XV
• Installations communes et sanitaires (salle à manger, vestiaires, toilettes, lavabos)	Sections XVIII et XIX
• Machines (protecteurs, cadencage, meules, scies, arrêt d'urgence, outils portatifs)	Sections XXI et XXII
• Manutention et transport de matériel (appareils de levage, chariot élévateur, levage d'un travailleur)	Section XXIII
• Travail dans un espace clos	Section XXVI
• Soudage	Section XXVII
— Travail dans un lieu isolé	Article 322
• Entretien des véhicules	Section XXIX
• Moyens et équipements de protection individuels et collectifs (casque, chaussures, harnais, ceinture de sécurité)	Section XXX
• Valeurs d'exposition admissibles de gaz, de poussières, de fumées, de vapeurs ou de brouillards dans le milieu de travail	Annexe I
• Taux minimum de changements d'air frais à l'heure	Annexe III

Règlement sur les établissements industriels et commerciaux

(chapitre S-2.1, r. 6)

• Définitions	Section I
• Dispositions générales	Section II
• Moyens d'évacuation et protection contre l'incendie	Section IV
• Environnement	Section V
• Déclaration d'accident, examens médicaux et comité de sécurité	Section XIV

Code de sécurité pour les travaux de construction

(chapitre S-2.1, r. 4)

L'objectif du Code de sécurité pour les travaux de construction est de régir la sécurité des installations, de l'aménagement, de l'utilisation des lieux, des outils et des équipements et de l'exécution des travaux sur les chantiers de construction.

- Définitions Article 1.1
- Obligations générales Article 2.4
- Organisation de la sécurité (comité, agent de sécurité) Article 2.5
- Protection contre les chutes Article 2.9
- Équipements de protection individuelle Article 2.10
- Accès, tenue des lieux Articles 3.1 et 3.2
- Travaux susceptibles d'émettre de la poussière d'amiante Article 3.23
- Travaux près d'une ligne électrique Article 5.1

2.4.2 Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LRQ, chapitre A-3.001)

Cette loi présente entre autres les éléments liés à la réparation des lésions professionnelles et des conséquences par :

1. La fourniture des soins nécessaires à la consolidation d'une lésion et à la réadaptation physique, sociale et professionnelle du travailleur victime d'une lésion;
2. Le paiement d'indemnités de remplacement du revenu, d'indemnités pour préjudice corporel et, le cas échéant, d'indemnités de décès;
3. Le droit au retour au travail du travailleur victime.

- Objet de la loi Article 1
- Définition Article 2
(travailleur, employeur, lésion professionnelle, etc.)
- Application (travailleur autonome, bénévole) Chapitre 1, section III
- Notion de lésion professionnelle Chapitre 2
- Réparation et réadaptation (dont assignation temporaire) Chapitres 3 et 4
- Retour au travail Chapitre 7
- Procédure de réclamation et avis Chapitre 8
- Financement (cotisation) Chapitre 9

Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10)

- Présence et nombre de secouristes Article 3
- Trousses de premiers soins Article 4
- Entretien de la trousse Article 6
- Système de communication Article 12
- Affichage Article 13
- Identification des secouristes Article 14
- Registre des premiers soins Article 15

2.4.3 Code criminel (LRC, 1985, chapitre C-46)

Des modifications apportées au Code criminel le 31 mars 2004 viennent faciliter les poursuites contre les organisations en cas de manquement à leurs obligations à l'égard de la santé et de la sécurité de leurs travailleurs. En fait, il devient plus facile d'établir la preuve de la négligence criminelle d'une entreprise.

Dans les faits, la Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations) vient renforcer les obligations imposées aux employeurs et à leurs représentants en vertu de l'article 51 de la LSST. Elle vient modifier plusieurs aspects du Code criminel.

- | | |
|--|-----------------------|
| • Définitions (organisation, agent, cadre supérieur) | Article 2 |
| • Infractions | Articles 22.1 et 22.2 |
| • Obligation de supervision | Article 217.1 |
| • Négligence criminelle | Article 219.1 |
| • Définition du devoir | Article 219.2 |
| • Causer la mort par négligence criminelle | Article 220 |
| • Causer des lésions corporelles par négligence criminelle | Article 221 |
| • Imposition des amendes | Articles 734 à 735 |

2.5 Loi sur la sécurité civile (LRQ, chapitre S-2.3)

L'objectif de la Loi sur la sécurité civile est de protéger les personnes et les biens contre les sinistres. Cette protection est assurée par des mesures de prévention, de préparation des interventions, d'intervention lors d'un sinistre réel ou imminent ainsi que par des mesures de rétablissement de la situation après l'événement.

- | | |
|---|---------------|
| • Objet et application de la loi | Chapitre I |
| — Définition d'un sinistre majeur et d'un sinistre mineur | Article 2 |
| • Personnes | Chapitre II |
| • Personnes dont les activités ou les biens sont générateurs de risques majeurs | Chapitre III |
| • Autorités locales et régionales | Chapitre IV |
| • Ministères et organismes gouvernementaux | Chapitre V |
| • Ministre de la Sécurité publique | Chapitre VI |
| • Gouvernement | Chapitre VII |
| • Présomption, droits et immunités | Chapitre VIII |
| • Dispositions pénales et recours | Chapitre IX |
| • Dispositions modificatives | Chapitre X |

2.6 Loi sur la sécurité dans les sports (LRQ, chapitre S-3.1)

Quelques références sur la Loi sur la sécurité dans les sports :

- Fonctions Article 20
- Pouvoirs Article 21
- Mandat de vérification ou d'inspection Article 25
- Règlement de sécurité Article 26
- Réglementation du gouvernement Article 54
- Réglementation du ministre Article 55
- Infractions et peines Articles 58 à 65

Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace (chapitre S-3.1, articles 55 et 55.2)

- Équipements Article 1
- Exemption et conditions pour la Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ) Article 2

Règlement d'exclusion au Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace (chapitre S-3.1, r. 2)

- Exclusion propre aux joueurs de l'extérieur du Canada Article 1
- Exclusion propre aux joueurs hors Québec, mais canadiens Article 2
- Exclusion propre aux joueurs de l'extérieur du Québec Article 3

Règlement sur les permis relatifs aux sports de combat (chapitre S-3.1, r. 7)

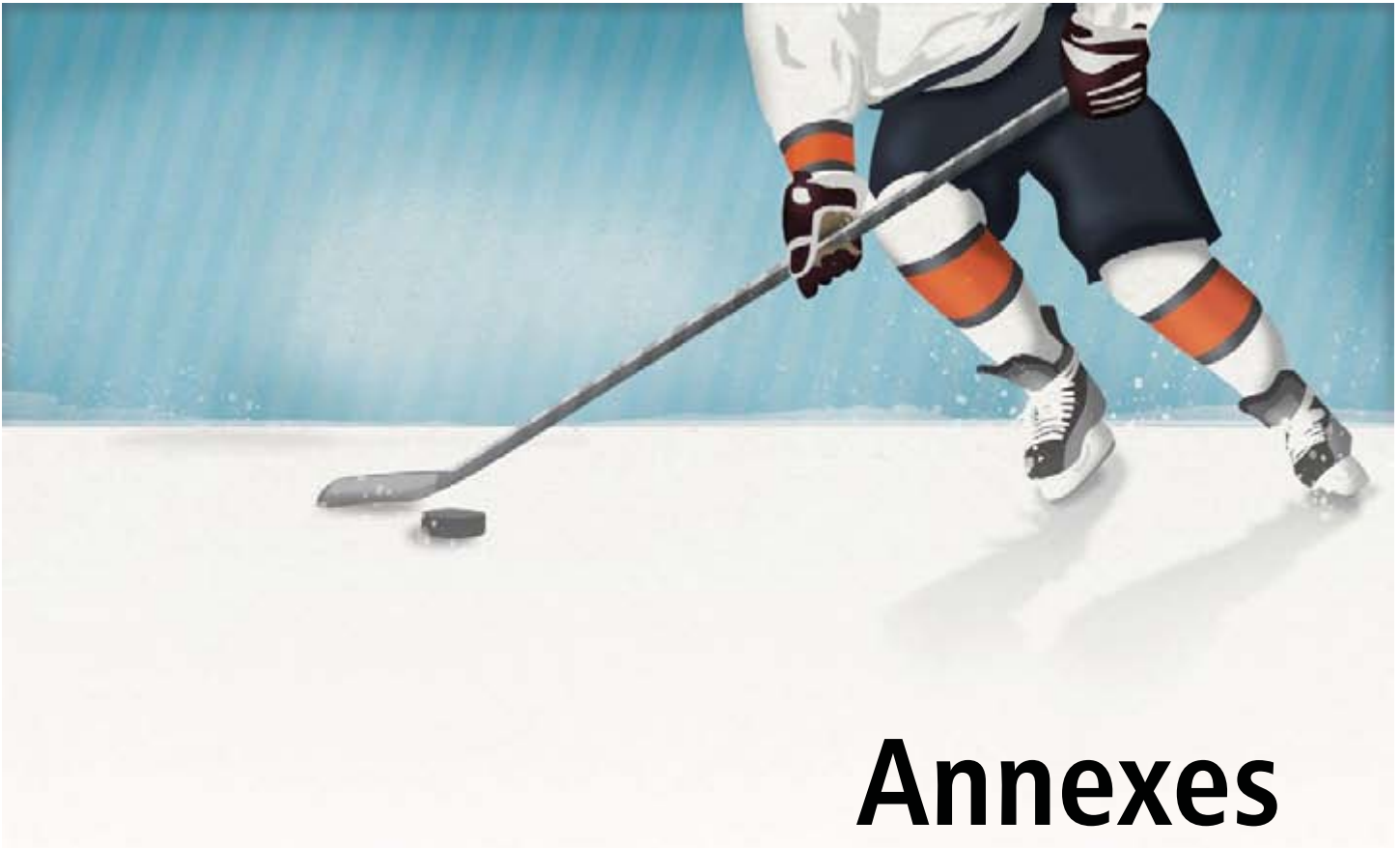
Règlement sur les sports de combat (chapitre S-3.1, r. 11)



CHAPITRE 3

Aréna et patinoire

- 3.1 Surface de jeu
- 3.2 Bande de la patinoire
- 3.3 Baies vitrées
- 3.4 Filet de protection
- 3.5 Buts
- 3.6 Bancs
- 3.7 Vestiaires
- 3.8 Accès
- 3.9 Signalisation
- 3.10 Éclairage
- 3.11 Surfaceuse et garage
- 3.12 Normes d'aménagement pour le hockey luge
- 3.13 Normes d'aménagement pour le patinage de vitesse
- 3.14 Normes d'aménagement pour les arénas accueillant la Ligue de hockey junior majeur du Québec



Annexes

Chapitre 3 – Aréna et patinoire

- 3-A Table de calcul pour la conversion des unités de mesure
- 3-B Lignes de jeu officielles - Hockey
- 3-C Lignes de jeu officielles - Ringuette
- 3-D Lignes de jeu officielles - Patinage de vitesse
- 3-E Hockey luge
- 3-F Sécurité des surfaceuses
- 3-G Références légales pour l'immatriculation de la surfaceuse

3 Aréna et patinoire

Ce chapitre vise à établir des lignes directrices pour l'aménagement des aréna afin de réduire les risques de blessures pour les participants et les spectateurs. Certaines infrastructures se font de plus en plus vieillissantes et des travaux devront être planifiés à court terme. Pour mieux outiller les gestionnaires d'aréna, la présente partie propose un condensé des conseils ou des normes pouvant s'appliquer aux installations et aux équipements propres à un aréna. Pour ne pas alourdir le texte, seul le système métrique a été utilisé. Toutefois, une table de calcul pour la conversion des unités de mesure est disponible à l'annexe 3-A.

L'accessibilité universelle

L'accessibilité universelle est le caractère d'un produit, d'un procédé, d'un service, d'une information ou d'un environnement qui, dans un but d'équité et dans une approche inclusive, permet à toute personne de réaliser des activités de façon autonome et d'obtenir des résultats équivalents.

En fait, les besoins des personnes handicapées sont des révélateurs des difficultés vécues par l'ensemble de la population. L'accessibilité universelle permet d'y répondre de façon inclusive, ce qui rend plus facile et plus sécuritaire la vie de toute la population.

Par exemple, une installation où les parcours sont larges, bien définis et bien éclairés et ont de bons contrastes de couleur permettra le déplacement sécuritaire des personnes ayant une limitation visuelle ainsi que l'orientation et la circulation aisées de tous les usagers.

Des chemins extérieurs sans marche, une entrée de plain-pied et des corridors de niveau ou en pente douce faciliteront le déplacement des personnes ayant une limitation motrice ainsi que des usagers qui ont une poussette ou un sac de hockey sur roulettes.

Enfin, une toilette indépendante avec lavabo, en complément des toilettes publiques, facilitera les soins d'hygiène et l'aide d'une personne de sexe différent, tout en étant très appréciée des parents avec de jeunes enfants.

L'accessibilité universelle est plus coûteuse lorsqu'elle implique d'apporter des ajouts ou des modifications à une construction déjà en place. Par contre, si l'accessibilité universelle est intégrée au plan initial d'une nouvelle construction, son coût devient comparable à celui d'une construction traditionnelle. Donc, en étant prévoyant, un gestionnaire pourra assurer l'accessibilité universelle de son bâtiment à des coûts raisonnables en fonction des ressources financières disponibles.

Pour en savoir davantage : <http://www.societelogique.org/>.

3.1 Surface de jeu ^(1, 2, 3)

La surface de jeu pour une nouvelle construction devrait avoir des dimensions d'un minimum de 25,9 m sur 60,9 m, qui est la norme de la Ligue nationale de hockey (LNH) et un maximum de 30 m sur 60,9 m, qui est la norme olympique. Les rayons de courbure devraient être de 8,5 m dans les deux cas.

La surface de jeu du hockey sur glace se divise en trois zones, soit la zone défensive, la zone neutre et la zone offensive, qui sont définies par des lignes de jeu.

La ligne de but est celle qui détermine l'emplacement de la cage. Elle a une largeur de 50 mm et son centre sur la glace est à 3,35 m de la face blanche de chaque extrémité de la patinoire. Elle est prolongée verticalement sur la bande de la patinoire.

Les lignes bleues sont celles qui déterminent les zones défensive et offensive. Ces lignes ont une largeur de 300 mm, sont parallèles aux lignes de but et sont situées à 19,5 m à partir du centre de celles-ci, y compris les 300 mm de la ligne bleue. L'espace restant entre les lignes bleues devient alors la zone neutre.

La ligne rouge de 300 mm est quant à elle située en plein centre de la patinoire. Les lignes de jeu détaillées des différents sports de glace (hockey, ringuette et patinage de vitesse) sont disponibles aux annexes 3-B à 3-D.

3.2 Bande de la patinoire ⁽³⁾

Dans les arénas existants non rénovés, la bande de la patinoire est généralement composée de bois ou de bois et d'acier. L'épaisseur et la hauteur des structures sont différentes d'un aréna à l'autre pour diverses raisons, selon la disponibilité des matériaux lors de la construction, les ressources financières et l'absence de normes relatives aux bandes de patinoire. Les panneaux recouvrant ces structures sont une combinaison de contre-plaqué de 19 mm et de polyéthylène de haute densité (PEhd) blancs de 6 mm ou de 12 mm. Le dessus de la bande est composé soit d'un madrier en bois peint rouge, soit d'un madrier en bois recouvert d'une extrusion de plastique rouge ou bleue en forme de « U » ou de « L ». Le bas de la bande est recouvert d'un plastique jaune ou bleu pâle d'une hauteur variant de 200 mm à 300 mm et d'une épaisseur de 6 mm ou de 12 mm.

Dans le cas des nouvelles constructions ou des réfections d'arénas existants, les structures des bandes de patinoire devraient avoir une épaisseur de 150 mm sans les revêtements et être fabriquées soit en acier galvanisé, soit en aluminium extrudé. Le choix de l'un ou l'autre de ces matériaux doit se faire en considération des besoins de l'immeuble.

Parmi les options possibles figurent un système de bande fixe (permanent) ou un système amovible. Le système fixe est le plus durable et offre une finition sans reproche, mais est plus coûteux en raison de sa conception. Fabriqué en acier galvanisé à chaud et entièrement soudé, ce système peut être livré sur place en plusieurs sections de 7 315 mm sur 1 070 mm fabriquées en usine, puis soudées entre elles et sur des plaques d'acier galvanisé préalablement noyées dans le béton de manière à ce qu'elles soient toutes au même niveau. Les revêtements plastiques sont alors installés sur place.

Le système amovible se présente en sections de 2 440 mm sur 1 070 mm et est entièrement soudé et fabriqué en usine, de la structure jusqu'au revêtement plastique. Il peut être livré sur place sur des palettes, prêt à être assemblé. Deux matériaux peuvent être utilisés pour la structure : l'acier galvanisé à chaud ou l'aluminium extrudé.

Pour les revêtements, le PEhd devrait avoir une épaisseur de 12 mm tant pour le dessus et la face intérieure que le bas de la bande et être directement appliqué sur la structure d'aluminium ou d'acier galvanisé. Le dessus des revêtements est rouge, leur face intérieure, blanche et le bas de la bande, jaune. Ces revêtements sont maintenus sur la structure à l'aide de vis de couleurs appropriées. Les lignes de zone ont la même épaisseur, soit 12 mm, et sont installées sur la structure aux endroits requis pour respecter les règles du hockey. Pour ce qui est du bas de la bande, il devrait avoir au minimum 200 mm de hauteur par rapport à la dalle réfrigérée. Il est possible de demander au fabricant de poser un revêtement de PEhd de 9 mm sur la face extérieure de la structure, mais cela implique des frais supplémentaires.

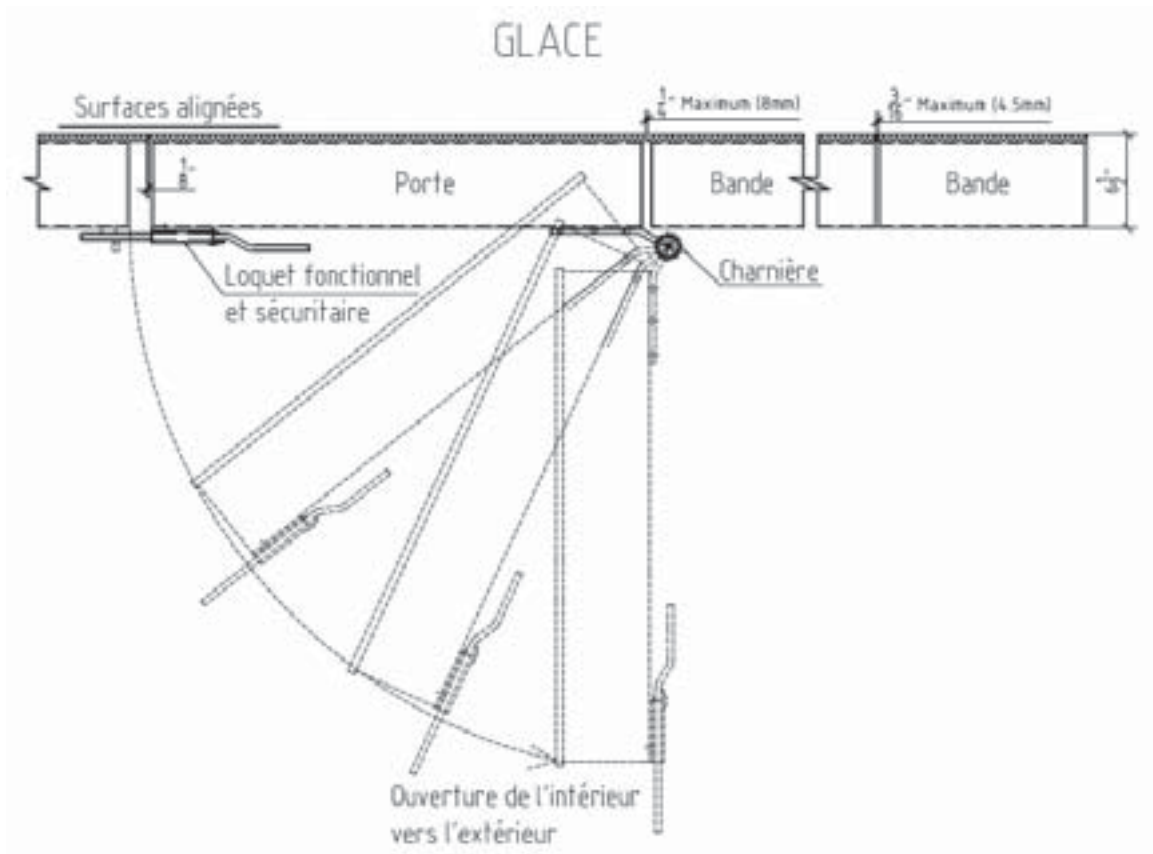
Le côté de la bande qui fait face à la glace doit absolument être lisse et libre de tout objet faisant saillie et pouvant causer des blessures aux utilisateurs. Un panneau, une plaque ou un rebord mal installés ainsi que des vis mal enfoncées sont autant d'éléments à surveiller. Il faut également porter attention aux joints entre les pièces qui composent la bande, le rebord et la plaque pour qu'il n'y ait pas d'ouverture dans laquelle une palette de bâton ou une lame de patin pourraient se coincer. En effet, l'interstice entre la porte et la bande ne doit pas mesurer plus de 6 mm, alors que l'espace entre chacune des bandes ne devrait pas excéder 4,5 mm.

Tableau 3.1 : Hauteur des bandes

Type d'aménagement	Hauteur recommandée des bandes	Hauteur des bandes	
		Minimum	Maximum
Municipal ou privé	1 070 mm	1 020 mm	1 220 mm
LHJMQ	1 070 mm	1 020 mm	1 220 mm
LNH	1 070 mm	1 020 mm	1 220 mm
Hockey Canada	–	1 020 mm	1 220 mm

Comme l'indique la figure 3.1 à la page suivante, toutes les portes qui donnent accès à la patinoire doivent ouvrir du côté opposé à la surface de jeu. Elles doivent se fermer à l'aide d'un loquet simple, fonctionnel et sécuritaire. Les portes surmontées d'une baie vitrée devraient être équipées d'un mécanisme qui permet aux utilisateurs de les déverrouiller à partir de la patinoire.

Figure 3.1 : Sens d'ouverture des portes



3.3 Baies vitrées (1, 2, 3, 5)

Le système de bande doit être surmonté de verre de sécurité trempé (ou de plexiglas ou de Lexan), communément appelé « baies vitrées ». Le verre trempé doit respecter la norme CAN2-12.1-M79, Type 2. La baie vitrée s'installe sur tout le périmètre de la patinoire, sauf devant les bancs des joueurs, car dans cette zone précise, les utilisateurs ont les équipements de protection nécessaires. La Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ) et la LNH demandent qu'il y ait du verre devant les bancs des punitions pour protéger les officiels mineurs en fonction. L'enceinte du marqueur doit être munie de verre trempé en façade de manière à offrir une pleine protection. Ce verre en façade possède une ouverture de 75 mm de diamètre située au centre de l'enceinte et à environ 300 mm du dessus de la bande de la patinoire pour permettre la communication entre les arbitres et les officiels hors glace.

L'épaisseur des baies vitrées devrait varier entre 12 mm et 15 mm. De façon générale, leur hauteur peut être influencée par différents facteurs, dont leur emplacement, la hauteur des bandes ou le niveau des sports pratiqués sur la patinoire. Comme l'indique le tableau 3.2 à la page suivante, leur hauteur varie généralement de 1 220 mm à 2 440 mm pour les extrémités et de 1 220 mm à 1 525 mm pour les côtés.

Les baies vitrées peuvent être maintenues sur la bande à l'aide de supports en aluminium ou encore être encastrées dans celle-ci.

Le système avec poteau est le plus fréquent dans les arénas et il est le plus simple d'utilisation lors du démontage ou du remplacement de la baie vitrée. Le support en aluminium a généralement 50 mm de diamètre et est muni d'une plaque amovible à l'avant qui permet de maintenir le verre en place. Un profilé en plastique doit être installé sur les côtés du verre qui seront en contact avec l'aluminium. Le fabricant de la bande doit pratiquer des ouvertures dans le but d'installer le maximum de verres standards et de minimiser le nombre de verres de remplacement en réserve. Un verre standard est un verre d'une largeur de 1 220 mm et d'une longueur de 1 220 mm. Les verres qui ont des largeurs plus petites ou plus grandes (1 525 mm, 1 830 mm et 2 440 mm) sont appelés « verres non standards ».

Très esthétique, le système sans poteau, ou encastré, donne l'impression que le verre tient seul. Par contre, lors du remplacement ou du démontage d'un verre, le travail exige plus de force dans le levage vertical pour dégager le verre de la bande et plus de précision pour ne pas toucher les verres adjacents, qui risquent de se briser s'il y a contact. L'emploi de ce type de système doit être spécifié lors de l'achat chez le fabricant, car la construction de la structure de la bande sera différente. La baie vitrée sans poteau permet une vision quasi parfaite du jeu pour le spectateur et les caméras de télévision. Toutefois, cette innovation, en raison de sa conception, fait en sorte que les extrémités de la patinoire qui incluent les rayons de courbure deviennent très rigides. Plusieurs modifications ont été essayées au cours des dernières années, comme de mettre des ressorts dans le haut et le bas des bandes pour permettre un mouvement des bandes et des verres, mais sans succès. On a aussi tenté de remplacer les verres par des panneaux d'acrylique. Finalement, après avoir utilisé le système sans poteau pendant quelques années, la LNH est revenue au système avec supports de baie vitrée.

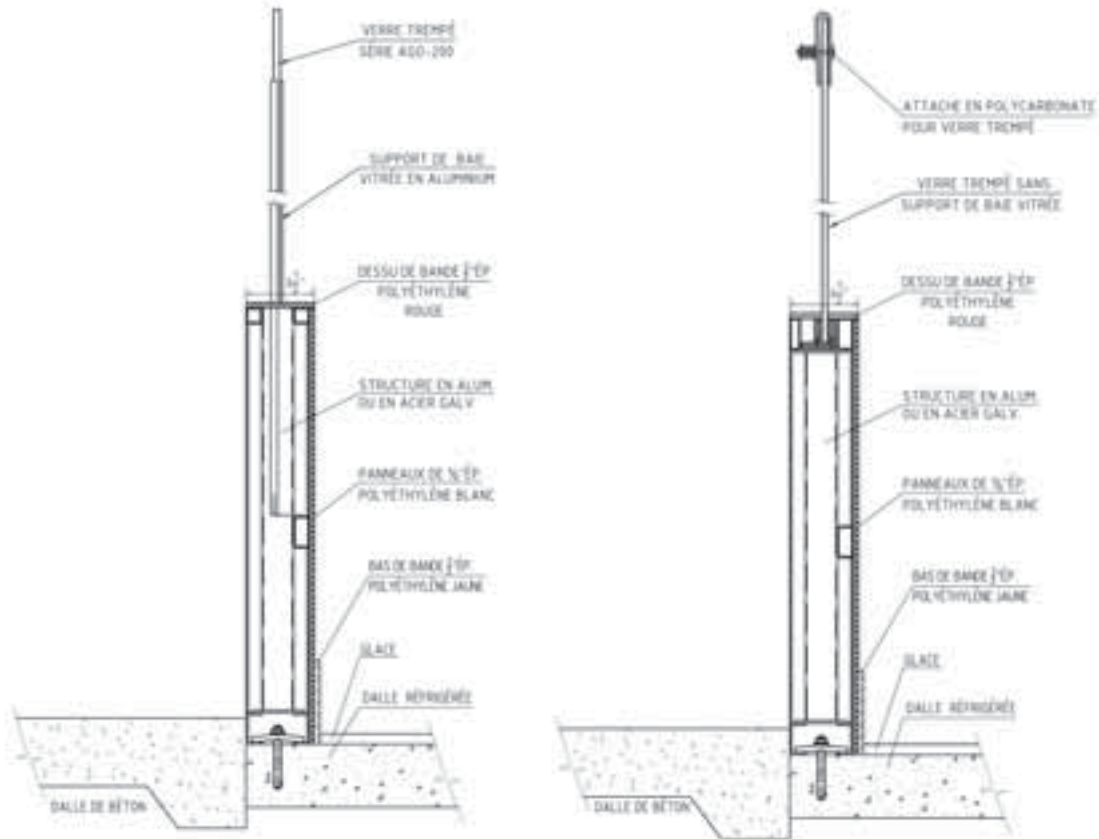
Tableau 3.2 : Hauteur des baies vitrées

Type d'aménagement	Hauteur minimale des baies vitrées	
	Côtés	Extrémités
Municipal ou privé	1 020 mm	1 220 mm
LHJMQ	1 525 mm	2 440 mm
LNH	1 525 mm	2 440 mm
Hockey Canada	—	—

Bien qu'elles protègent les spectateurs contre les rondelles, il est intéressant de rappeler qu'à l'origine, les baies vitrées avaient pour but de protéger ceux-ci contre les bâtons des joueurs. Elles assurent également une plus grande sécurité des joueurs en les empêchant de basculer lorsqu'ils entrent en contact avec la bande. Elles permettent enfin une meilleure continuité de la partie en gardant la rondelle plus souvent à l'intérieur de la surface de jeu.

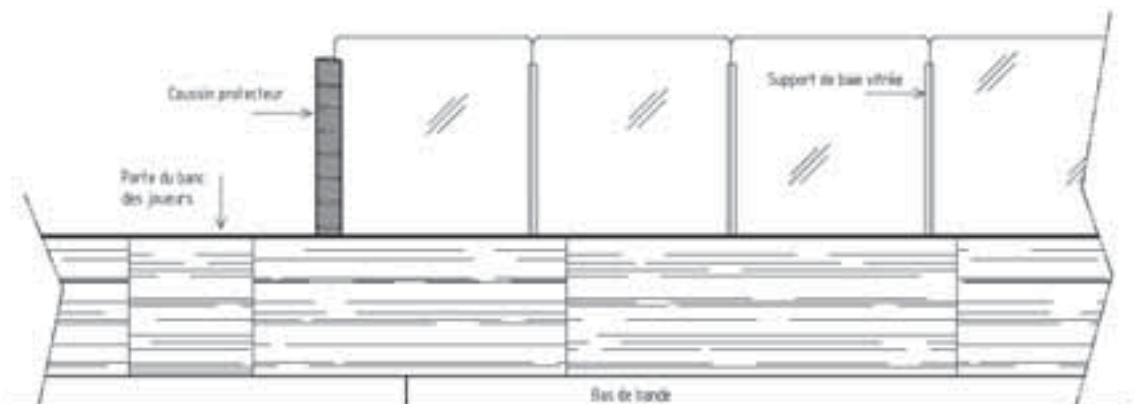
Tous les accessoires qui servent à maintenir la baie vitrée en place doivent être installés sur la surface extérieure de la bande. Assemblée de cette façon, la base de la baie vitrée devrait être centrée sur le rebord supérieur de la bande (figure 3.2).

Figure 3.2 : Coupe de bande



Près des bancs des joueurs et des bancs de punitions ainsi qu'aux endroits où il y a interruption de la baie vitrée, les supports doivent être entièrement recouverts d'un matériau absorbant (figure 3.3).

Figure 3.3 : Position du coussin protecteur

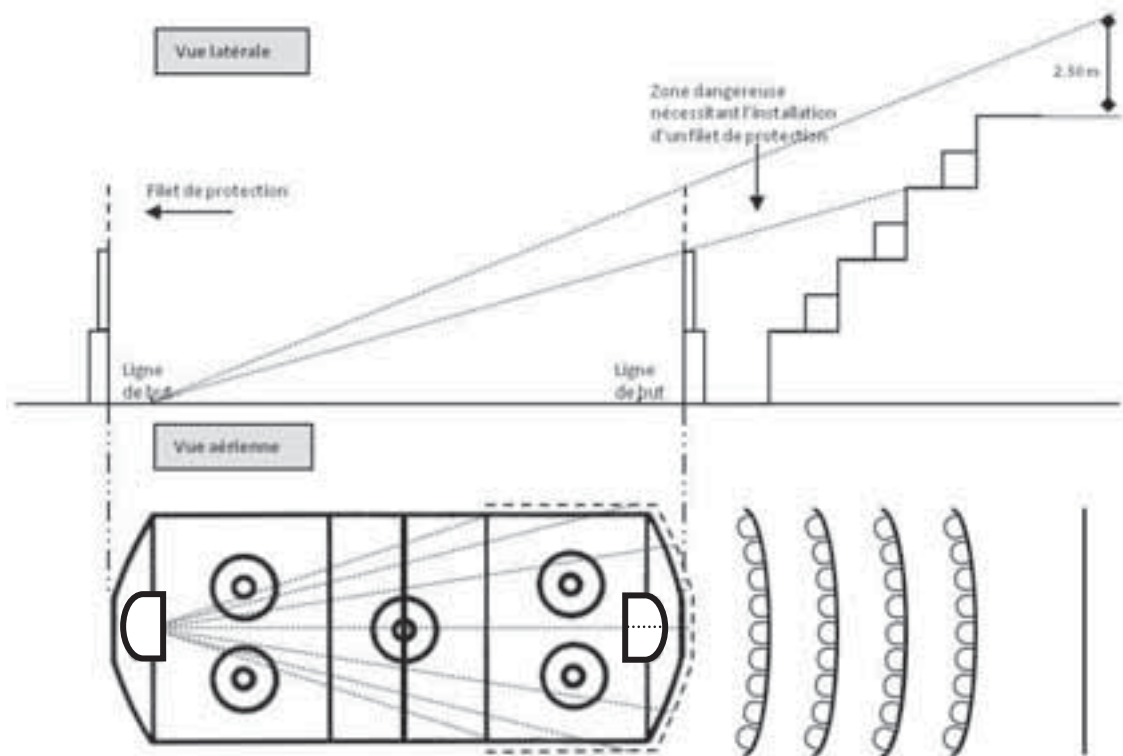


3.4 Filet de protection ⁽⁶⁾

Quelques organismes sportifs font mention du filet de protection aux extrémités, mais aucun d'entre eux n'en oblige l'installation. Pourtant, dans certains cas, la présence d'un tel équipement peut être considérée par le tribunal comme étant un moyen raisonnable et nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs. En effet, s'il est déterminé que la configuration de l'aréna est telle qu'un spectateur, même attentif, a peu de chances d'éviter la rondelle, le gestionnaire peut alors être tenu responsable si un tel incident devait se produire.

Pour évaluer si les spectateurs sont exposés directement à un projectile provenant de la patinoire, il est nécessaire de relever les risques potentiels inhérents à la pratique normale du jeu. À cet effet, les zones dangereuses pour les spectateurs, mobiles ou non, sont représentées schématiquement à la figure 3.4.

Figure 3.4 : Zones potentiellement dangereuses



3.5 Buts

3.5.1 Buts et structure ^(2, 4, 7, 8, 9)

La présence nécessaire des buts sur une patinoire constituera toujours un risque de blessures inhérent à la pratique de l'activité. Il apparaît ainsi illusoire de vouloir éliminer tous les risques de blessures associés à une collision avec cet équipement. Certaines mesures préventives peuvent cependant contribuer à réduire le nombre et la gravité de ces blessures.

Pendant le déroulement normal de la partie, le but doit demeurer stationnaire. Par contre, lorsqu'un joueur entre en contact avec celui-ci, il devrait se déplacer pour éviter ou minimiser les blessures. La résistance du but au déplacement devrait pouvoir varier, notamment selon le calibre du jeu, l'âge et le physique des joueurs.

On peut également prendre d'autres mesures pour s'assurer que l'équipement est sécuritaire et résistant.

D'abord, selon les règles du jeu du hockey sur glace, les buts devraient mesurer 1,83 m sur 1,22 m. La profondeur recommandée est de 50 cm dans la partie supérieure du but et entre 1,05 m et 1,12 m à sa base. Les poteaux et les barres horizontales devraient mesurer 60 mm de diamètre, la base devrait être de 48 mm et la tige verticale intérieure ainsi que la barre supérieure devraient avoir pour longueur 33 mm.

L'ancien modèle de but, dont la base est pourvue d'une pointe centrale lui conférant la forme d'un « 3 », ne doit pas être utilisé. Cette pointe peut se révéler dangereuse si le but bascule.

Il importe également de prendre en considération le poids du but. Plus le but est lourd, plus grande est son inertie (résistance au mouvement) et plus les risques de blessures à l'occasion de contacts augmentent.

Deux autres facteurs qui retiennent le but à la glace peuvent, de la même façon, devenir très dangereux pour les participants :

- Lorsqu'il y a un surplus d'eau sur la patinoire près de la zone des buts, la glace qui se forme entoure et emprisonne la base du but;
- Lorsque les buts sont installés sur la glace après avoir été entreposés à une température plus élevée que celle de la patinoire, le métal, plus chaud, s'incruste alors dans la surface glacée.

Le problème du surplus d'eau est plus fréquent, puisque le surfacage implique souvent plusieurs passages près de la zone des buts. Il s'agit donc, pour le conducteur de la surfaceuse, de couper le déversement d'eau après le premier passage pour que la base du but ne soit pas immergée et par la suite soudée à la patinoire. Quant à la pose du but, il faut éviter d'effectuer celle-ci trop rapidement après avoir entreposé le but dans un endroit plus chaud.

Ensuite, l'ajout de coussins protecteurs à l'intérieur et à l'arrière du but est nécessaire pour diminuer les risques de blessures dans les cas de contact avec les buts :

- Un coussin protecteur pour la base des buts, adapté à leur profondeur;
- Un coussin protecteur pour la tige verticale intérieure, à l'arrière du but;
- Un coussin protecteur pour la barre supérieure, à l'arrière du but.

3.5.2 Filet du but

Au moment du remplacement ou de la réparation du filet et pour répondre aux règlements et aux exigences de la pratique du hockey sur glace, celui-ci devrait être :

- Un produit manufacturé et installé selon les procédures du fabricant;
- Fait de fils d'une force de 318,5 kg (+/- 23 kg);
- Fait de mailles qui, mesurées de l'intérieur, ne devraient pas excéder 7 cm (+/- 6 mm);
- Fait de nylon blanc tressé de 5 mm;
- Prérétréci;
- Traité pour polymérisation pour accroître sa résistance à l'abrasion.

La base du filet devrait pour sa part satisfaire aux exigences suivantes :

- Ne pas peser plus de 5,5 kg;
- Être faite de nylon, de vinyle ou de toile balistique;
- Pouvoir résister aux lames de patin;
- Être installée selon les procédures du fabricant avec les lacets originaux.

3.5.3 Systèmes d'ancrage du but

Le choix d'un système d'ancrage du but est une décision importante qui doit être prise à la lumière des activités qui se déroulent dans l'aréna. Pour que la sécurité des participants ne soit pas compromise, ce système devrait être acquis chez un fournisseur d'équipement sportif qualifié.

Dans les arénas du Québec, différents systèmes d'ancrage sont utilisés (voir figure 3.5 à la page suivante). Voici les plus courants offerts sur le marché.

Système de tiges avec pics

- Ancrage semi-fixe plein offrant une résistance moyenne;
- Ancrage semi-fixe vide offrant une résistance plus forte.

Système de tiges au sol

- Ancrage réversible offrant les deux types de résistance en une seule pièce;
- Ancrage du type Marsh Pegs offrant plusieurs types de résistance selon le modèle choisi.

Figure 3.5 : Systèmes d'ancrage utilisés dans les arénes du Québec



Photo : Les installations sportives Agora inc.

Ancrages semi-fixes vides



Photo : Les installations sportives Agora inc.

Ancrages semi-fixes pleins



Photo : Les installations sportives Agora inc.

Ancrages réversibles



Photo : Les installations sportives Agora inc.

Ancrages de type Marsh Pegs

Les buts fixés à l'aide de tiges dans les poteaux peuvent facilement être déplacés lorsqu'un joueur frappe la partie supérieure du but. Par contre, la résistance peut être relativement élevée dans le cas où le joueur frappe la partie inférieure de celui-ci. Pour réduire cette force, il est recommandé de minimiser la longueur des tiges. Celles-ci devraient aussi être enduites d'un lubrifiant pour réduire la friction et faciliter l'évacuation du but.

Le problème de la résistance se pose également avec le système de tiges au sol. Celui-ci présente cependant un inconvénient majeur : la tige excède la glace lorsque le but n'est plus en place. Cela peut constituer un risque supplémentaire de blessures. La tête de ces tiges de métal, de plastique ou de bois devrait donc être arrondie. Hockey Québec recommande que ces tiges, si elles sont nécessaires, n'excèdent pas de 5 cm la surface glacée.

Une solution intéressante à ce type de fixation au sol est l'utilisation de tiges en caoutchouc. Lorsque le gardien ou le joueur entre légèrement en contact avec le but, celui-ci se déplace pour revenir en place à la façon d'un ressort. Lorsque le but sort de ses ancrages, ces tiges souples présentent un danger bien moindre que celles en métal, en plastique ou en bois.

Le système avec pics peut, pour sa part, être considéré comme sécuritaire et, de plus, très économique. Il est à noter que ces pics devraient être amovibles pour les activités qui se pratiquent sans ancrage.

3.6 Bancs (1, 2, 3, 4, 7)

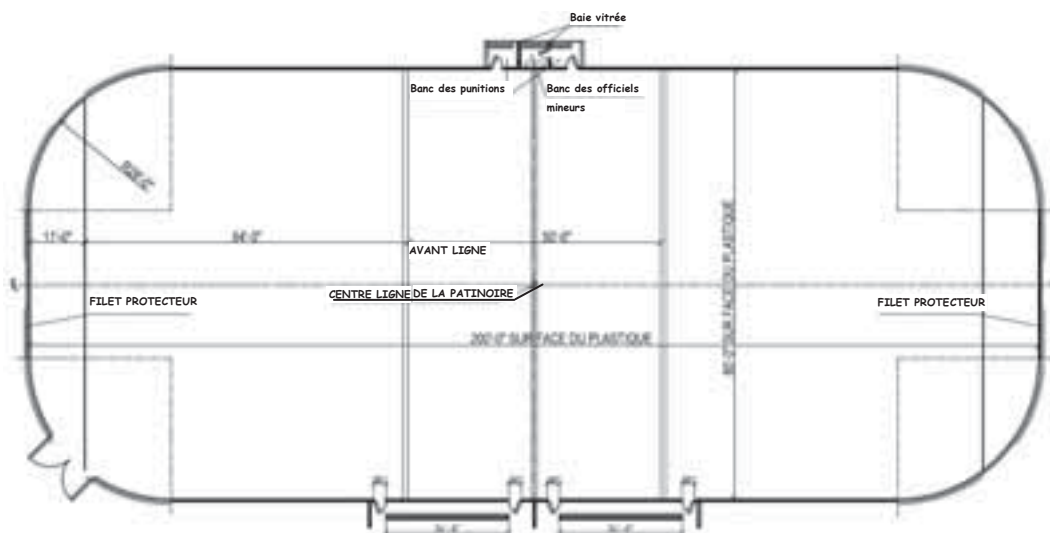
3.6.1 Bancs des joueurs

Selon les règles du jeu du hockey sur glace, les bancs des joueurs devraient être situés du même côté de la patinoire, en zone neutre, et équidistants de la ligne centrale (figure 3.5). Chaque banc devrait mesurer entre 7,3 m et 11,80 m, avoir une profondeur de 1,22 m à 2,44 m et pouvoir accueillir entre 14 et 16 joueurs en uniforme. Une aire libre d'un minimum de 914 mm devrait se trouver derrière ces bancs.

Les bancs des joueurs devraient aussi être facilement accessibles à partir des vestiaires et être séparés par un muret de verre, ce qui limite les interactions entre les équipes. Dans le cas où les bancs des joueurs sont encastrés dans les gradins, il est suggéré que les côtés et l'arrière de ceux-ci soient entourés par des baies vitrées de la même hauteur que celles qui sont installées sur les côtés de la patinoire.

Le plancher devrait être élevé à une hauteur équivalant à la plaque à la base de la bande. Il devrait y avoir une porte à chacune des extrémités du banc pour faciliter l'accès des joueurs à la patinoire. De plus, pour assurer un maximum de confort et de sécurité aux joueurs en position assise, le banc devrait s'élever à 508 mm du sol et y être solidement attaché.

Figure 3.5 : Aménagement de la patinoire



3.6.2 Bancs des punitions

Chaque patinoire devrait compter deux bancs des punitions mesurant 1,83 m sur 4 m et permettant d'asseoir quatre ou cinq personnes. Ceux-ci devraient être séparés par le banc des officiels mineurs.

Les bancs des punitions devraient aussi être situés du même côté de la patinoire, opposés aux bancs des joueurs et complètement entourés de baies vitrées (voir figure 3.5 à la page précédente). Si cette disposition n'est pas possible, il est souhaitable qu'une distance minimale de 6,09 m sépare les bancs des punitions des bancs des joueurs.

3.6.3 Banc des officiels mineurs

Le banc des officiels mineurs devrait être situé entre les deux bancs des punitions (voir figure 3.5 à la page précédente). Il devrait être complètement entouré de baies vitrées et celle donnant sur la patinoire devrait être perforée d'un trou de 7,6 cm de diamètre à une hauteur de 1,37 m de la surface glacée pour faciliter la communication entre les officiels mineurs et les officiels de la partie. Le banc devrait mesurer entre 1,22 m et 1,83 m de largeur et être accessible soit par l'arrière, soit par le banc des punitions, soit par le banc des joueurs locaux.

Si le banc est muni d'une prise électrique, celle-ci devrait être pourvue d'une mise à la terre indépendante. Cet espace devrait de plus être chauffé et contenir une prise de microphone ou un avertisseur sonore permettant notamment de diffuser des messages de sécurité ou d'urgence.

3.6.4 Bancs des juges de buts

Lorsque l'aréna accueille des ligues dont le niveau de jeu est supérieur, il peut être nécessaire d'aménager des sièges pour les juges de buts. Ces bancs, situés derrière les buts, peuvent être amovibles et leurs dimensions peuvent varier selon l'aménagement. L'espace réservé aux juges de buts mesure généralement 1,22 m sur 1,22 m.

3.7 Vestiaires ^(1, 2)

3.7.1 Vestiaires des joueurs

Il devrait y avoir de quatre à six vestiaires de joueurs par patinoire. Chacun d'eux devrait pouvoir accommoder de 18 à 25 joueurs et être pourvu d'une salle munie d'installations sanitaires (douches, toilettes, urinoirs, lavabos, etc.) ou donner accès directement à une telle salle. Chacun des vestiaires devrait être pourvu de bancs, de tablettes et de supports à vêtements et à bâtons pour réduire la quantité d'objets traînant sur le sol et ainsi diminuer les risques d'accident. Les vestiaires devraient aussi être pourvus de tableaux de mise en situation permettant aux entraîneurs d'illustrer leurs explications.

Considérant l'apparition sur le marché de téléphones cellulaires ou d'assistants numériques personnels munis de caméras pouvant être utilisées à mauvais escient, l'usage de ces outils technologiques dans les vestiaires devrait être interdit sans l'autorisation du responsable de l'équipe. Pour ce faire, une signalisation adéquate devrait être affichée à l'entrée de tous les vestiaires.

Pour éviter que des situations de conflit entre deux équipes ne dégénèrent à l'extérieur de la glace, une sortie des vestiaires propre à chaque équipe devrait être possible. Une porte, une grille ou un rideau devrait être installé dans les couloirs pour éviter que les membres des équipes se croisent. Il faut toutefois s'assurer que chacun peut sortir de façon sécuritaire en cas d'évacuation.

3.7.2 Vestiaire des officiels

Il devrait y avoir un vestiaire des officiels par patinoire. Ce vestiaire devrait être en mesure de recevoir au moins six officiels et donner accès aux installations sanitaires énumérées précédemment. Chacun des vestiaires devrait être pourvu de bancs, de tablettes et de supports à vêtements pour réduire la quantité d'objets traînant sur le sol et ainsi diminuer les risques d'accident. Le vestiaire devrait aussi être pourvu d'un tableau de mise en situation permettant aux superviseurs d'arbitres d'illustrer leurs explications.

3.8 Accès ^(13,14)

Toutes les voies d'accès aux bâtiments et tous les passages réservés aux piétons doivent être en bon état, dégagés, bien éclairés et entretenus de façon à en maintenir la surface non glissante. Les voies et les passages réservés aux piétons ainsi que, le cas échéant, leurs intersections avec les voies de circulation des véhicules doivent posséder une signalisation claire et placée bien en vue.

Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent :

- Être tenues en bon état et dégagées;
- Être entretenues de façon à ne pas être glissantes, que ce soit par usure ou humidité;
- Être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel;
- Être d'une largeur d'au moins 1 100 mm si elles servent d'accès direct à une issue;
- Être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide, notamment, d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes;
- Comporter un espace libre d'au moins 2 m au-dessus du plancher, à moins que le danger ne soit annoncé au moyen d'un signal visuel;
- Être munies de garde-corps aux endroits où il y a danger de chute.

3.8.1 Accès à la patinoire

Les joueurs et les officiels devraient avoir accès à la patinoire par l'un ou l'autre des côtés à l'avant des lignes de but. Les nombreux lancers effectués en période d'échauffement rendent très dangereuses les entrées situées derrière les lignes de but. Les officiels ne devraient pas être obligés d'utiliser le même corridor d'accès que les joueurs, et ce, pour diminuer les risques d'altercation et augmenter la sécurité des officiels.

Pour la sécurité de tous, la zone de circulation réservée à la surfaceuse en dehors de la patinoire devrait être pourvue d'un système empêchant quiconque d'y accéder pendant le passage de la surfaceuse. Pour les mêmes raisons, la surfaceuse ne doit être accessible qu'au personnel autorisé. En aucun cas les clés ne devraient se trouver dans le contact. De plus, personne ne devrait se trouver sur la glace lorsque la surfaceuse y est, à l'exception du personnel autorisé. Les utilisateurs doivent être avertis d'attendre que les portes qui donnent accès à la surfaceuse soient fermées avant de s'engager sur la patinoire. La figure 3.6 montre un exemple d'affiche qui peut être utilisée.

Figure 3.6 : Exemple d'affiche



3.8.2 Recouvrement de plancher

Tous les corridors menant des vestiaires à la surface de jeu, les planchers des bancs des joueurs et des bancs des punitions ainsi que ceux de tous les vestiaires, y compris l'espace des toilettes, devraient être recouverts d'un tapis fait d'un matériau caoutchouteux, antidérapant et n'affectant pas l'aiguisage des patins.

Les caniveaux où s'évacuent les eaux à la suite du passage de la surfaceuse entre son lieu d'entreposage et la patinoire pourraient aussi être partiellement recouverts de ce matériau pour rendre la surface moins glissante.

3.8.3 Issues

Toutes les issues de l'aréna doivent être dégagées pour assurer l'accessibilité ou l'évacuation en cas d'urgence. Les portes doivent évidemment être déneigées et exemptes de glace pouvant en gêner le fonctionnement. Ces issues doivent aussi être signalées par un luminaire indiquant « SORTIE » et munies d'un système d'éclairage d'urgence.

Toute porte munie d'un mécanisme d'enclenchement doit comporter un dispositif qui dégage le pêne et permet d'ouvrir la porte toute grande lorsqu'une poussée est exercée sur ce dispositif en direction de l'issue. Aucune porte extérieure ne doit être fermée à clé durant l'occupation.

Les rampes, les marches et les paliers des escaliers doivent comporter une surface antidérapante et le nez des marches, le bord du palier ou le début et la fin des rampes doivent être d'une couleur contrastante ou avoir un motif distinct de manière à se démarquer du reste de leur surface. L'utilisation de ruban adhésif phosphorescent autour des portes de l'aréna et de la patinoire, dans tous les corridors d'accès et sur les objets contre lesquels il y a un risque d'entrer en collision en cas de coupure d'électricité (tuyauterie, poutres, etc.) est suggérée.

À l'occasion d'événements avec augmentation de la capacité d'accueil et accès du public à d'autres espaces que les gradins, il est recommandé d'aviser le service des incendies. Les responsables seront alors en mesure de prévoir des mécanismes d'évacuation supplémentaires si cela s'avérait nécessaire.

3.8.4 Fosse à neige et caniveaux ⁽¹³⁾

Le dépôt de la neige de la surfaceuse peut se faire dans ce que l'on appelle une « fosse à neige ». Cette ouverture horizontale, qui présente un danger de chute, doit être solidement recouverte ou protégée par des garde-corps installés sur tous les côtés exposés. La même règle s'applique aux caniveaux.

Il en est de même pour les réservoirs, les bassins et autres récipients qui servent à l'entreposage ou au mélange de matières, qui sont ouverts et dont l'ouverture est à moins de 750 mm au-dessus du plancher ou de la plate-forme de travail.

Tout garde-corps incorporé à un bâtiment, à l'exception de celui dont est muni un équipement, doit être conforme au Code national du bâtiment au moment de son installation. Les autres garde-corps doivent être conçus, construits et installés de façon à résister aux charges minimales suivantes :

- Une charge ponctuelle horizontale de 0,55 kN appliquée en un point quelconque de la lisse supérieure;
- Une charge verticale de 1,5 kN par mètre linéaire appliquée à la lisse supérieure.

De plus, de tels garde-corps doivent posséder une lisse supérieure située entre 900 mm et 1 100 mm du plancher et au moins une lisse intermédiaire fixée à la mi-distance entre la lisse supérieure et le plancher. La lisse intermédiaire peut être remplacée par des balustres ou des panneaux.

Si quelqu'un doit entrer dans la fosse et qu'il s'agit d'un espace clos, les dangers et la situation de travail doivent être évalués et des mesures de sécurité exceptionnelles peuvent s'appliquer (voir chapitre S-2.1, r. 13 à la section XXVI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail [RSST]).

Différents systèmes existent pour faciliter le travail autour de la fosse :

- La trappe peut être ouverte en tout temps à condition d'être protégée;
- Des pistons peuvent aider l'ouverture et la fermeture de la trappe;
- Une grille peut permettre à l'eau de s'évacuer sans présenter une ouverture horizontale.

3.9 Signalisation ⁽⁵⁾

L'affichage préventif à l'aide de panneaux ou d'affiches sensibilise les utilisateurs, leur indiquant, par exemple, qu'ils doivent respecter ce signal sinon des incidents malheureux pourraient survenir. Le gestionnaire peut donc se servir de la signalisation partout à l'intérieur de l'aréna dans le but d'amener les spectateurs, les joueurs et les intervenants à respecter des directives et des consignes de sécurité ou, tout simplement, pour mieux les informer.

La présente section établit donc les principes relatifs à la conception et à l'installation des panneaux de signalisation.

3.9.1 Avertissements

Dans les *Lignes directrices visant la sécurité des spectateurs dans les stades intérieurs*, l'Association canadienne de normalisation propose trois actions concrètes concernant la signalisation et les avertissements :

- Chaque établissement devrait afficher l'avertissement suivant (ou un avertissement équivalent) à un ou à plusieurs endroits bien en vue :
« Les personnes qui entrent dans cet établissement assument volontairement tous les risques et dangers attenants à tout événement. »
- Avant le début d'une activité ou d'un match et au début de chaque période de tout événement sportif, l'avertissement suivant (ou un avertissement équivalent) devrait être diffusé au moyen du système de sonorisation :
« Avis à tous les spectateurs : sachez que des rondelles, des balles, des bâtons et des pièces d'équipement peuvent être projetés de la surface de jeu à n'importe quel moment et ainsi causer de graves blessures. Soyez en tout temps attentif aux activités qui se déroulent sur la surface de jeu! »

Lorsqu'il est impossible de diffuser un tel avertissement ou qu'il n'existe aucun système de sonorisation, cet avertissement devrait être communiqué au moyen de panneaux d'affichage.



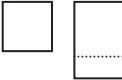



- Lorsque des billets sont vendus en prévision d'une activité, l'avis de non-responsabilité suivant (ou un avis équivalent) devrait être imprimé sur la portion du billet que le spectateur garde en sa possession :

« Les propriétaires de l'établissement ou du stade de même que l'équipe ou l'organisme hôte ne peuvent être tenus responsables des blessures pouvant survenir à l'occasion de l'événement prévu à cette date. Chaque spectateur assume tous les risques et dangers associés à l'activité ou à l'événement auquel il assiste. »

3.9.2 Signaux

Les signaux utilisés se répartissent en trois catégories de messages : information, réglementation et avertissement ⁽¹⁰⁾. Chaque catégorie fait appel à des couleurs et à des formes distinctes, dont les principes sont énoncés à la figure 3.7.

Figure 3.7 : Couleurs et formes associées aux catégories de messages

Catégorie de message	Couleur de fond	Signalisation	Forme
Information	Bleu (Pantone : 286 C)	Information sur les lieux et les services	
	Rouge (Pantone : 200 C)	Information sur les services de sécurité	
Réglementation	Blanc	Inscription de nature réglementaire ou de prescription	
	Inscription en rouge (Pantone : 200 C)	Interdiction	
	Inscription en vert (Pantone 341 C)	Obligation	
Avertissement	Jaune (Pantone : 123 C)	Avertissement de danger	

Règle générale, la partie supérieure des panneaux fixés au mur devrait être placée à une hauteur de 2 m, alors que les panneaux fixés sur une porte devraient se trouver à une hauteur de 1,50 m. Les signaux suspendus devraient être placés à une hauteur minimale de 2,20 m mesurée à partir de leur bord inférieur ⁽¹⁰⁾.

Les figures 3.8 à 3.11 aux pages suivantes montrent les types et les dimensions des signaux d'information, de réglementation et d'avertissement généralement utilisés dans les arénas.

Figure 3.8 : Signaux d'information sur les services de sécurité
(vert) (20 cm x 20 cm)

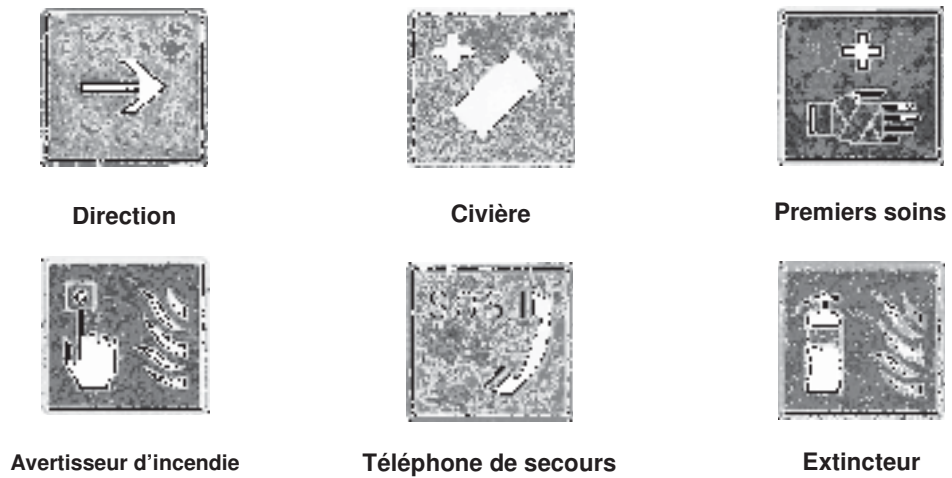


Figure 3.9 : Signaux d'information sur les services généraux
(bleu) (16 cm x 16 cm)

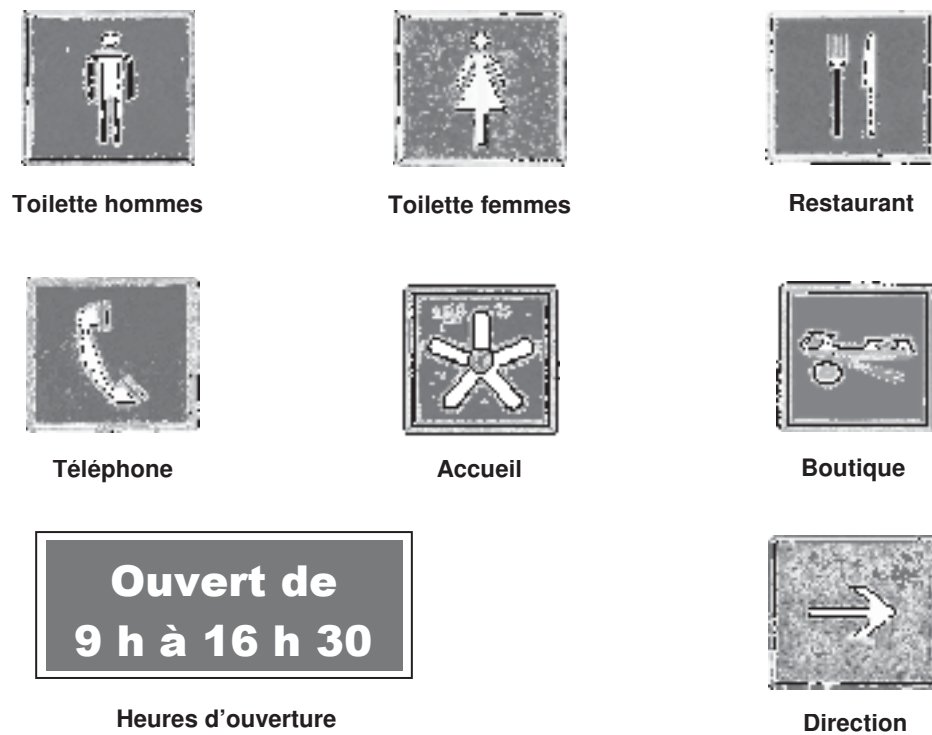
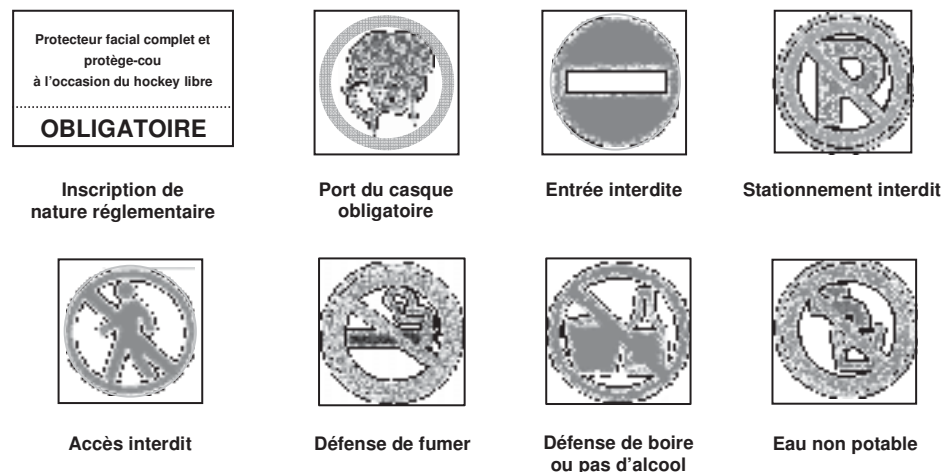


Figure 3.10 : Signaux de réglementation

(rouge ou vert sur fond blanc) (20 cm x 20 cm)

**Figure 3.11 : Signaux d'avertissement**

(jaune) (20 cm x 20 cm)



3.10 Éclairage ⁽¹¹⁾

Le niveau d'éclairage recommandé est de 500 lux pour les activités courantes et de 750 lux pour les compétitions de niveau AA. L'éclairage peut descendre à 300 lux dans les aires de circulation ou les vestiaires. Dans les arénas, le système d'éclairage suspendu au-dessus de la patinoire devrait être fait de matériaux incassables ou être recouvert d'un grillage protecteur de façon que la sécurité des participants et des spectateurs ne soit pas compromise. Pour s'assurer d'un éclairage uniforme et fiable, il est recommandé de remplacer l'ensemble des ampoules tous les deux ans. Avec les évolutions technologiques récentes et dans un esprit d'économie d'énergie, plusieurs arénas se tournent vers des fluorescents T5HO ou vers un éclairage de nouvelle génération à diodes électroluminescentes (DEL) pour éclairer l'aire de la patinoire. La durée de vie minimale des premiers est de 25 000 heures, tandis que celle des secondes est de 50 000 heures. L'éclairage à DEL est moins touché par une diminution de rendement liée à l'usure, ce qui est un aspect à considérer dans le calcul du niveau d'éclairage. Par ailleurs, une procédure sécuritaire de travail doit être élaborée pour assurer la sécurité des personnes qui installeront le système d'éclairage. Les équipements de levage utilisés pour ce travail doivent être conformes aux normes en vigueur et employés de façon à respecter les éléments de la section XXIII du RSST.

En cas de panne d'électricité, un éclairage de secours alimenté par une source d'énergie indépendante de l'installation électrique du bâtiment doit permettre d'éclairer les issues et les corridors donnant accès à ces issues. Il doit se déclencher automatiquement, demeurer en service au moins 30 minutes et fournir un éclairage moyen d'au moins 10 lux au plancher et aux marches. Le dispositif d'éclairage de secours doit être conforme à la norme CSA-C22.2 n° 141-M « Appareils autonomes d'éclairage de secours ».

3.11 Surfaceuse et garage

Selon la Société de l'assurance automobile du Québec, le permis de conduire (classe 5) est donc nécessaire pour manœuvrer une surfaceuse dans les cas où celle-ci est immatriculée avec une plaque commençant par « F » ou « V ». Dans les cas où la surfaceuse est utilisée exclusivement à l'intérieur d'un édifice, et donc exempte d'immatriculation, le permis ne serait pas obligatoire en fonction de la Loi sur la sécurité routière. Toutefois, il demeure que les employeurs, en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, ont l'obligation d'informer leurs employés sur les risques auxquels ils font face et de leur donner la formation requise. Ils doivent s'assurer de protéger les travailleurs et les autres personnes qui peuvent être présentes sur les lieux du travail. **La formation et le développement des compétences liées à la conduite de la surfaceuse sont donc essentiels.**

Pour toute question relative à l'immatriculation et au permis de conduire, joindre la Société de l'assurance automobile du Québec.

Selon l'article 4 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), la surfaceuse correspond à la définition d'un véhicule-outil*.

L'immatriculation ou non de ce type de véhicule dépend de son utilisation :

- La surfaceuse utilisée exclusivement à l'intérieur d'un édifice est exempte d'immatriculation (par. 8 de l'article 14 du chapitre C-24.2 et par. 8 de l'article 14 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers – voir l'annexe 3-G);
- La surfaceuse utilisée sur le réseau routier (chemin public) doit être immatriculée avec une plaque dont le préfixe est « F »**.
- La surfaceuse utilisée exclusivement sur un terrain ou un chemin privé et non destinée à circuler sur les chemins publics peut être immatriculée hors route avec une plaque dont le préfixe est « V »***.

* Véhicule-outil : « un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement » (chapitre C-24.2, article 4).

** Voir le <http://www.saaq.gouv.qc.ca/>.

*** « Il n'y a aucune contribution d'assurance dans le cas des véhicules hors route. La Loi sur l'assurance automobile ne prévoit aucune indemnisation pour les blessures subies dans un accident avec ce type de véhicules. Selon cette loi, le propriétaire d'un véhicule hors route (incluant les motoneiges) doit avoir un contrat d'assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$ » (<http://saaq.gouv.qc.ca/>).

3.11.1 Mesures de sécurité pour les surfaceuses à glace

D'une part, depuis mai 2012, un document spécifie les exigences de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) en matière de protection des pièces en mouvement sur les surfaceuses à glace (voir l'annexe 3-F « Sécurité des surfaceuses »).

D'autre part, l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM), suggère des mesures complémentaires de prévention :

- Informer toutes les personnes qui travaillent avec les surfaceuses des risques liés aux tâches qu'elles ont à accomplir sur ou avec ces machines;
- Former les conducteurs pour les familiariser avec les techniques et méthodes sécuritaires de manœuvre du ou des modèles de surfaceuse utilisés;
- Former le personnel qui voit à l'entretien des surfaceuses pour le familiariser avec les techniques et méthodes sécuritaires requises pour accomplir ce travail;
- Exiger des conducteurs qu'ils arrêtent le moteur et enlèvent la clé de contact avant de descendre de la surfaceuse ou pour toute intervention qui ne nécessite pas qu'elle soit en marche;
- Élaborer une procédure de contrôle des énergies dangereuses et de cadenassage conforme à l'article 185 du RSST pour chacun des différents modèles de surfaceuse utilisés;
- Exiger que chaque personne qui effectue des travaux d'entretien, de réparation, de nettoyage ou de déblocage applique la procédure de contrôle des énergies dangereuses et de cadenassage appropriée avant d'accéder à une zone dangereuse d'une surfaceuse.

Le fournisseur devrait être en mesure d'aider le gestionnaire d'aréna pour l'évaluation des risques, la formation du personnel et l'élaboration de la procédure de contrôle des énergies dangereuses et de cadenassage des surfaceuses. L'APSAM peut aussi guider ce dernier dans ses démarches pour sécuriser le travail effectué sur ces machines.

Pour les éléments de santé et de sécurité du travail à prendre en considération lors de tâches liées à la surfaceuse, consulter le chapitre 9 « Santé et sécurité du travail ».

3.12 Normes d'aménagement pour le hockey luge

Pour la tenue d'activités de hockey luge, plusieurs éléments doivent être considérés lors de l'aménagement du système de bandes et des bancs des joueurs et des punitions ainsi que sur le plan de l'accessibilité générale de l'installation. Le document complet des normes qui s'appliquent au hockey luge est disponible à l'annexe 3-E.

3.13 Normes d'aménagement pour le patinage de vitesse ⁽¹²⁾

Pour réduire le risque de blessures lors d'entraînements et de compétitions de haut niveau de patinage de vitesse courte piste, il est recommandé que l'aréna se munisse d'un système de matelas complet ou partiel ceinturant la glace et remplaçant ainsi le système de bandes traditionnel.

Il existe deux aménagements possibles :

- A – Mode de protection complet (figure 3.12) où la glace est ceinturée d'un système de matelas. Ce type d'installation est conforme aux normes des compétitions ainsi que des Jeux olympiques.
- B – Mode de protection partiel où le système de matelas couvre seulement les zones les plus propices aux chutes.

Figure 3.12 : Aménagement avec un système de matelas complet



Photo fournie par la Ville de Montréal

A - Mode de protection complet

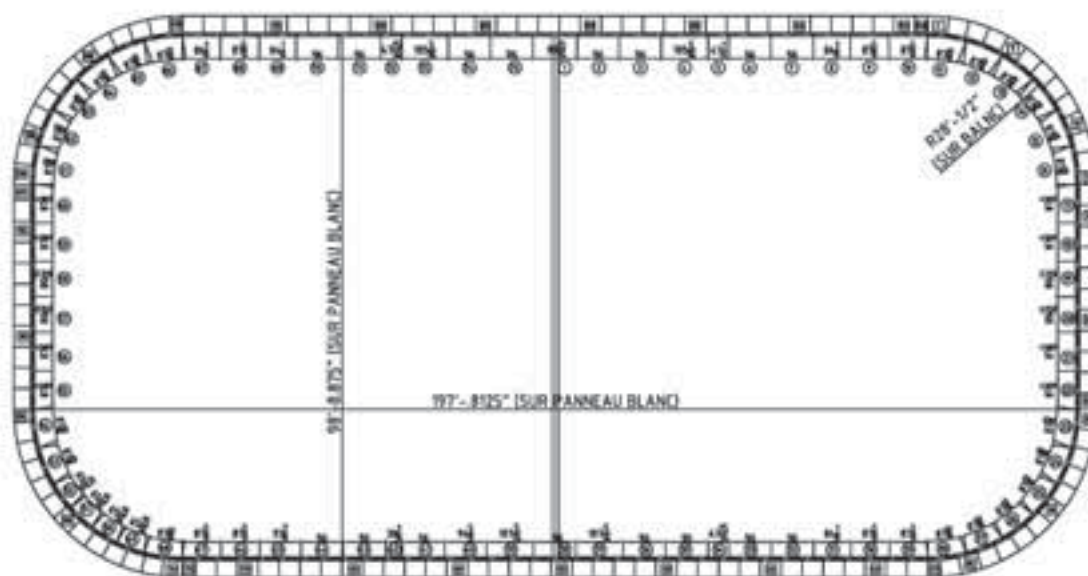
Ce mode de protection est préconisé lors des compétitions sanctionnées par l'International Skating Union (ISU) (communication n° 1726).

Les matelas de protection doivent mesurer de 60 cm à 110 cm d'épaisseur. Leur hauteur doit minimalement être de 100 cm, mais ne doit pas excéder 120 cm pour permettre une meilleure vue sur la patinoire.

Les matelas doivent être utilisés sur l'ensemble de la patinoire, y compris les côtés droits et les courbes. Le système de matelas doit être fixé de manière à empêcher un patineur qui est tombé de passer sous les matelas de protection. Lorsque les matelas sont installés sur la glace, une surface lisse sans obstacle doit être présente pour agir en continuité de la glace (voir la figure 3.13).

Des courroies doivent être utilisées pour contrôler le mouvement du système de matelas de façon permanente. Si des poteaux doivent être employés pour attacher le système, il faut éviter qu'ils se trouvent dans les courbes. Tout objet fixe (poteau, banc, estrade, etc.) situé à moins de 3 m des lignes de course doit être protégé de façon appropriée.

Figure 3.13 : Installation d'extensions sur les rails de bandes pour protéger les patineurs lors d'une chute



PLAN D'AMÉNAGEMENT DES RAILS ET EXTENSIONS

LÉGENDE: (○) RAILS
 (□) EXTENSION

B - Mode de protection partiel

Les matelas de protection pour la section sans bande demeurent les mêmes. Pour la partie avec bande (voir figure 3.14 à la page suivante), une combinaison de matelas de mi-hauteur sur la bande et de deux couches de matelas de 20 cm d'épaisseur sur 120 cm de hauteur est nécessaire.

L'installation classique avec bande, la procédure d'installation et le type de matelas sont prescrits dans le règlement de sécurité de la Fédération de patinage de vitesse du Québec (FPVQ) (section D).

Les matelas doivent être utilisés dans les courbes et sur au moins 1,2 m après chaque courbe. Comme dans le cas du mode de protection complet, tout objet fixe (poteau, banc, estrade, etc.) situé à moins de 3 m des lignes de course doit être protégé de façon appropriée. De même, lorsque les matelas sont installés sur la glace, une surface lisse sans obstacle doit être présente pour agir comme continuité de la glace.

Le système de matelas doit être fixé de façon qu'il n'y ait pas de risque de collision entre le patineur et le système de fixation.

Figure 3.14 : Combinaison de matelas de mi-hauteur sur la bande

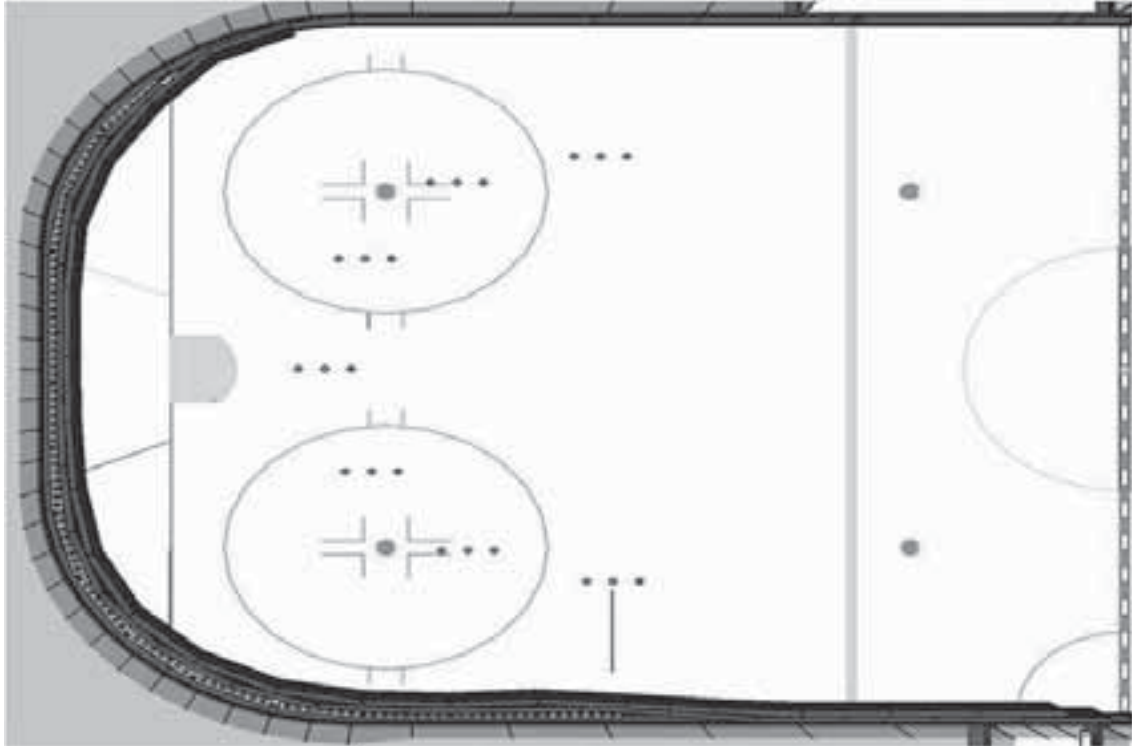


Photo fournie par Patinage de vitesse Canada.

3.14 Normes d'aménagement pour les arénas accueillant la Ligue de hockey junior majeur du Québec (LHJMQ)

Résumé des exigences techniques particulières dans les amphithéâtres de la LHJMQ

Patinoire	Dimensions nord-américaines (26 m x 61 m).
Bandes	Hauteur idéale de 107 cm (hauteur entre 102 et 122 cm); Plaque de protection de 20 cm (entre 15 et 30 cm).
Baies vitrées	Baie vitrée en acrylique ou en verre trempé d'une épaisseur variant entre 1,27 et 1,57 cm; Hauteur de 2,44 m derrière les filets avec film sur le verre trempé; Hauteur de 1,83 m autour de la patinoire (excluant le banc des joueurs).
Ancrages de buts	Chevilles flexibles fixées dans la glace.
Attaches de buts	Attaches de la compagnie Marsh Pegs de 3,47 cm avec ancrage au sol spécifique.

Marquage	Conforme aux normes de Hockey Canada.
Bancs des joueurs	<p>Les bancs devraient idéalement être du même côté de la patinoire, en zone neutre, équidistants de la ligne centrale et séparés par un espace minimal de 0,91 m;</p> <p>Chaque banc aura une capacité minimale de 14 à 16 joueurs (7,30 m de longueur, une profondeur de 1,52 à 2,44 m et une aire libre d'un minimum de 0,91 m derrière lui);</p> <p>Les bancs devront être entourés d'une baie vitrée d'une hauteur identique ou supérieure à celle de la baie vitrée installée sur les côtés de la patinoire (minimum de 1,83 m);</p> <p>Chaque banc des joueurs sera muni de deux portes donnant accès à la glace en zone neutre.</p>
Bancs des punitions	<p>Deux bancs pouvant asseoir quatre joueurs chacun doivent être situés de chaque côté de l'espace occupé par les chronomètres;</p> <p>Ces bancs devront être placés en zone neutre et mesurer au minimum 2,13 m de largeur;</p> <p>Ils seront séparés de la zone des spectateurs par une baie vitrée s'élevant minimalement à 1,52 m au-dessus de la bande;</p> <p>L'espace devra être fermé de chaque côté et inaccessible au public.</p>
Banc des officiels	<p>Le banc sera situé entre les deux bancs des punitions et complètement entouré de baies vitrées;</p> <p>La baie vitrée donnant sur la patinoire devra être perforée d'un trou de 7,62 cm de diamètre à une hauteur de 1,52 m de la surface glacée;</p> <p>Le banc doit pouvoir accueillir quatre personnes.</p>
Banc des juges de buts	Un banc de 1,22 m sur 1,22 m, situé à l'arrière de chaque but.
Filets protecteurs	<p>Filet préférentiellement noir derrière chaque zone de but;</p> <p>Mailles entre 2,54 cm et 3,81 cm.</p>
Abris protecteurs	<p>Obligatoires pour le club visiteur et pour les officiels lorsque ceux-ci doivent circuler sur une distance non protégée de plus de 1,52 m et à laquelle les spectateurs pourraient avoir accès;</p> <p>Ces abris devront répondre aux exigences de la norme CAN/ULC S109-M et être ignifuges.</p>

Références bibliographiques

1. AMERICAN SOCIETY FOR TESTING AND MATERIALS. *Standard Guide for Ice Hockey Playing Facilities*, 1996, 8 p. [ASTM F 1703-96].
2. INTERNATIONAL ICE HOCKEY FEDERATION. « IIHF Rules for Ice Rinks », dans *IIHF Arena Manual*, 2003. [En ligne]. [<http://www.iihf.com/iihf-home/sport/arena-manual>] (Consulté le 4 juillet 2013)
3. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION. *Guidelines for Arena Dasherboard & Shielding Systems*, 2009, 33 p.
4. HOCKEY CANADA. *Règles de jeu officielles de Hockey Canada 2012-2014*, Ottawa, 2012, 183 p.
5. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION. *Lignes directrices visant la sécurité des spectateurs dans les stades intérieurs*, 2004, 7 p. (CAN/CSA-Z262.7-04).
6. RÉGIE DE LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS DU QUÉBEC. *Estimé de la hauteur de protection nécessaire pour empêcher les lancers dangereux d'atteindre les gradins derrière la zone des buts*, Trois-Rivières, 1985, 6 p. [Document interne]
7. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION. *Suggested Guidelines for Arena Nets and Pegs*, 2002, 8 p
8. SECRÉTARIAT AU LOISIR ET AU SPORT. *Sécuri-sport express : hockey sur glace*, 2000. [En ligne]. [http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/publications/publications/SLS/Promotion_securite/SSE/Hockeysurglace.pdf] (Consulté le 4 juillet 2013)
9. HOCKEY QUÉBEC. *Règlement de sécurité de Hockey Québec*, Montréal, 2002, 37 p. [En ligne]. [http://www.sportsquebec.com/admin/Browse/files/PDF/reglements_securite/hockey.pdf] (Consulté le 4 juillet 2013)
10. ASSOCIATION CANADIENNE DE NORMALISATION. *Signaux et symboles dans le milieu de travail*, c2001 (Norme CAN3-Z321-F960).
11. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION. *Suggested Guidelines for Public Skating*, 2001, 9 p.
12. INTERNATIONAL SKATING UNION. « Rule 228: Measures to protect safety of Skaters », dans *Special Regulations & Technical Rules – Speed Skating and Short Track Speed Skating*, 2012, p. 43-45. [En ligne]. [<http://www5.isu.org/vsite/vfile/page/fileurl/0,11040,4844-206176-223399-177249-0-file,00.pdf>] (Consulté le 4 juillet 2013)
13. QUÉBEC. *Règlement sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1, r. 13, à jour au 1^{er} juillet 2013*, Québec, Éditeur officiel du Québec.
14. QUÉBEC. *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics, chapitre S-3, r. 2, à jour au 1^{er} juillet 2013*, Québec, Éditeur officiel du Québec.



ANNEXE 3-A

**Table de calcul pour la conversion
des unités de mesure**

**Table de calcul pour la conversion des unités de mesure**

Pour convertir des...	En...	Multiplier par...
centimètres	pouces	0,394
mètres	pieds	3,281

Pour convertir des...	En...	Multiplier par...
pouces	centimètres	2,540
pieds	mètres	0,305



ANNEXE 3-B

**Lignage officiel d'une patinoire -
Hockey**



Marquage des lignes au hockey

Diagrammes approuvés par :



Dans le but de normaliser le marquage des lignes au hockey à l'échelle du pays, le Conseil canadien des installations récréatives (CCIR) travaille en consultation avec Hockey Canada à développer la meilleure façon de marquer une surface glacée. Le CCIR appuie la configuration révisée et encourage les responsables des installations à prendre en considération les avantages liés au respect des présentes lignes directrices visant le marquage lorsque cela est possible. Au moment de construire ou de rénover des installations, il serait important de tenir compte de ces mesures. Cependant, les exigences de marquage d'autres sports de glace devraient être superposées avant d'apporter quelque changement que ce soit pour que tous les sports de glace jouissent de la même considération que le hockey sur glace.

Les croquis suivants sont présentés pour aider les techniciens en glace à planifier et à effectuer la peinture annuelle de la surface glacée. Puisque les marques peuvent être modifiées de temps à autre, veuillez vérifier, chaque année, toutes les exigences locales et régionales des sports de glace avant d'entreprendre la peinture!

VERSION 2011-08-01

Marquage des lignes au hockey

ÉCLAIRCISSEMENTS :

Dimensions - Sur toutes les patinoires mesurant de 25,91 m de large et 56,39 m de long

(85 pi x 185 pi) à 30,48 m de large par 60,96 m de long (100 pi x 200 pi), les lignes des buts se trouvent à 3,35 m (11 pi) et les zones aux extrémités mesurent 19,51 m (64 pi). Remarque : Ces mesures (lignes des buts et zones aux extrémités) ne changent jamais pour les surfaces de plus de 56,39 m (185 pi) de long. La longueur de la patinoire déterminera la grandeur (longueur) de la zone neutre. Pour toutes les surfaces de moins de 25,91 m de large et 56,39 m de long (85 pi x 185 pi), les lignes des buts restent à 3,35 m (11 pi), mais la longueur restante est divisée en trois (3) sections égales.

Mesures – Afin de déterminer la distance entre la ligne des buts et la ligne bleue, les mesures sont prises du rebord arrière de la ligne des buts jusqu'au rebord de la ligne bleue contigu à la zone neutre.

- Toutes les mesures doivent être peintes à l'intérieur du tire-ligne sauf pour l'extérieur des lignes hachurées.
- Les lignes rouges et bleues mesurent 30,48 cm (12 po) de large alors que toutes les autres marques mesurent 5,08 cm (2 po) de large.
- Toutes les mesures pour les points de mise au jeu situés dans les zones d'attaque doivent être prises à partir du rebord arrière de la ligne des buts. La distance du rebord arrière de la ligne des buts au centre du point de mise au jeu doit être de 6,10 m (20 pi). Il y a neuf (9) points de mise au jeu sur une patinoire de hockey : huit (8) mesurent 60,96 cm (24 po) et sont peints en forme de demi-lune (se reporter au diagramme A) tandis que le point de mise au jeu central mesure 30,48 cm (12 po) et est peint complètement en bleu.
- Le rayon de l'enceinte du but doit être de 1,83 m (6 pi). Il doit être mesuré du rebord arrière de la ligne des buts.
- La distance aux points de mise au jeu situés en zone neutre doit être de 1,52 m (5 pi) du rebord de la ligne bleue situé en zone neutre au centre du point de mise au jeu.
- Les cinq (5) grands cercles de mise au jeu doivent avoir un rayon de 4,57 m (15 pi) du centre du point à l'extérieur de la surface peinte [diamètre de 9,14 m (30 pi) de l'extérieur à l'extérieur].

Peinture – Toutes les couleurs sont considérées comme « rouges », sauf pour le point de mise au jeu central de 38,48 cm (12 po), le cercle de mise au jeu central et les lignes bleues qui sont bleu foncé. Les enceintes des buts doivent être peintes en bleu pâle. La surface à l'intérieur du filet peut être peinte en jaune, mais cela n'est pas obligatoire. La ligne centrale peut être peinte complètement en rouge ou elle peut comporter un motif (ex: des losanges, des carrés) pourvu que le motif comporte un espace de 5,08 cm (2 po) peint en rouge entre chaque dessin du motif.



- Les responsables des installations doivent vérifier les allocations de la ligue pour la disposition des logos avant d'installer de la publicité dans la glace, mais une ligne de 5,08 cm (2 po) doit délimiter les deux côtés du dessin.



DIAGRAMME A – Point de mise au jeu

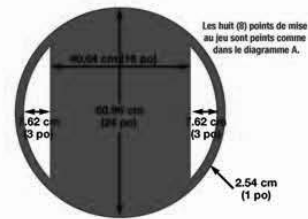


DIAGRAMME B – Enceinte du but

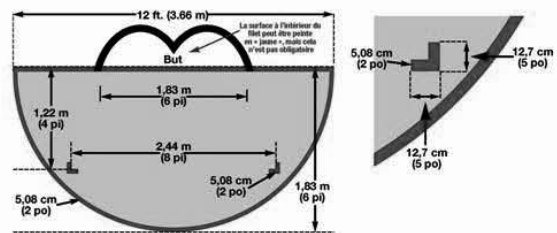


DIAGRAMME C – Cercle de mise au jeu

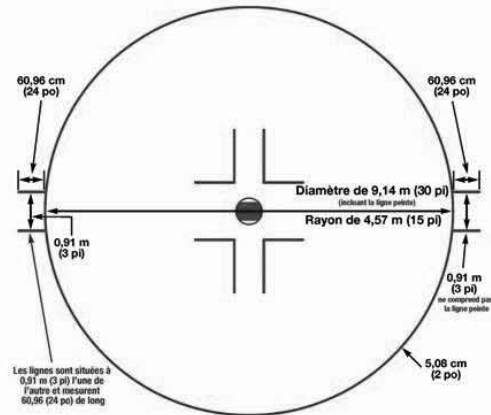
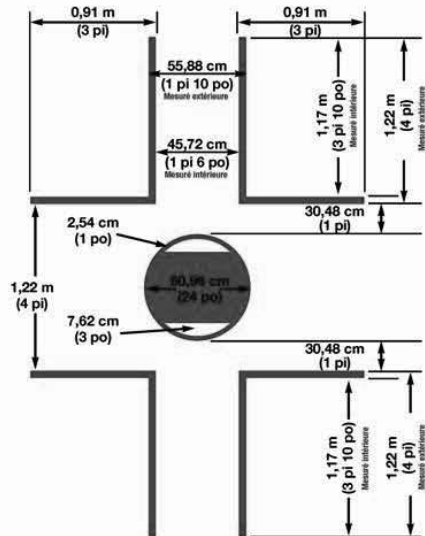
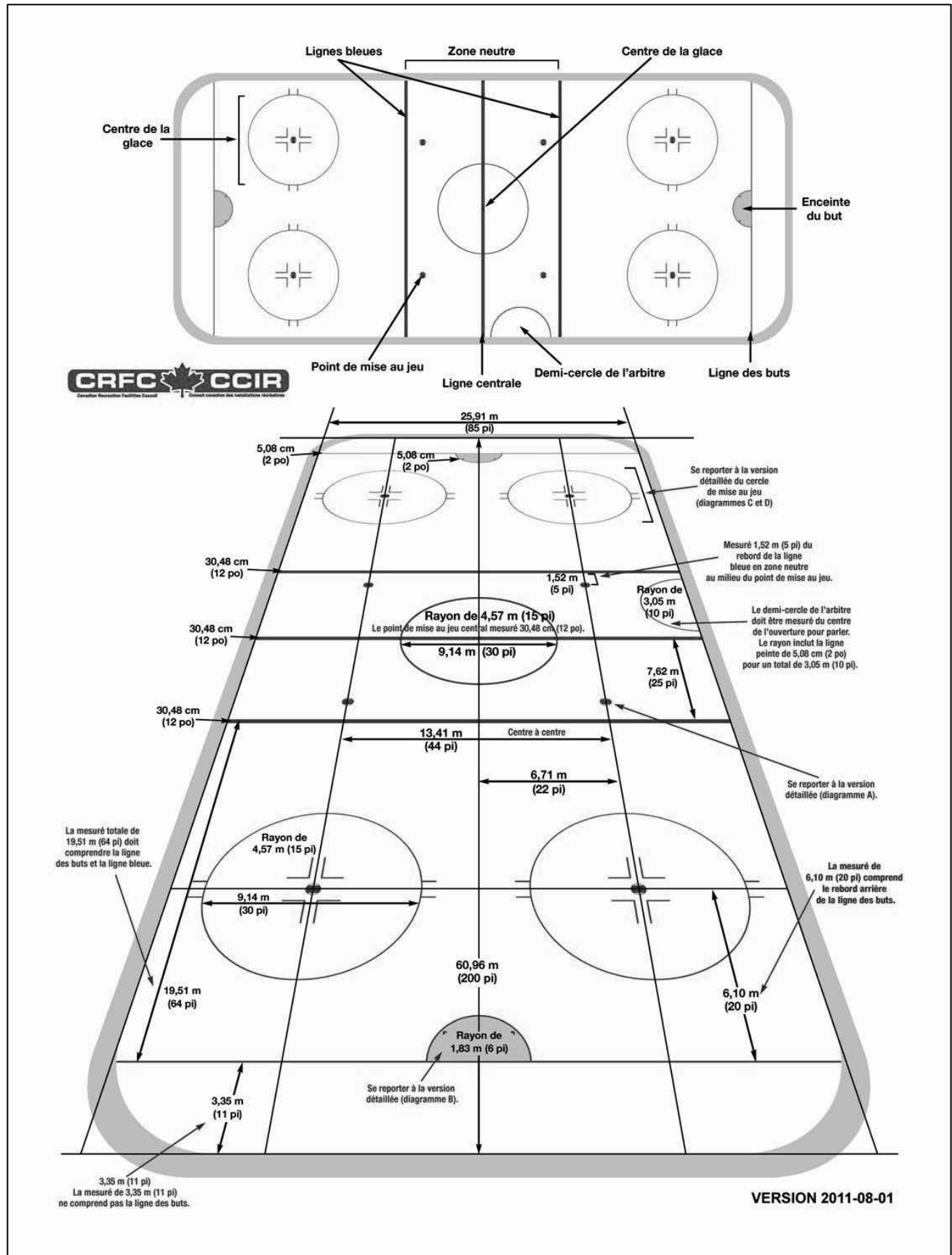


DIAGRAMME D – Lignes d'entrave pour la mise au jeu







Conseil canadien des installations récréatives
 c/o 1 Concorde, porte 102
 Toronto (Ontario) Canada M3C 3C6
 Téléphone : 416.426.7062 Télécopieur : 416.426.7385
 info@orfa.com



CRFC.CA



ANNEXE 3-C

**Lignage officiel d'une patinoire -
Ringuette**



Marquage des lignes de Ringuette Canada

Diagrammes approuvés par :



Dans le but de normaliser le marquage des lignes au hockey à l'échelle du pays, le Conseil canadien des installations récréatives (CCIR) a travaillé en consultation avec Ringuette Canada à développer la meilleure façon de marquer une surface glacée de ringuette. Le CCIR appuie la configuration révisée et encourage les responsables des installations à prendre en considération les avantages liés au respect des présentes lignes directrices visant le marquage, lorsque cela est possible. Au moment de construire ou de rénover des installations, il serait important de tenir compte de ces mesures. Cependant, les exigences de marquage d'autres sports de glace devraient être superposées avant d'apporter quelque changement que ce soit, afin que tous les sports de glace jouissent de la même considération. Les croquis suivants sont présentés pour aider les techniciens en glace à planifier et à effectuer la peinture annuelle de la surface glacée. Puisque les marques peuvent être modifiées de temps à autre, veuillez vérifier, chaque année, toutes les exigences locales et régionales des sports de glace avant d'entreprendre la peinture! !

CRFC.CA

VERSION 2012-08

CCIR – MARQUAGES DE LIGNES DE RINGUETTE CANADA

On exigera que les patinoires sur lesquelles sont présentées des parties de ringuette installent des marquages de lignes supplémentaires, soit peintes, soit en tissu.

En ringuette, on se sert de la plupart des lignes de hockey sur glace de Hockey Canada (HC), avec des points supplémentaires de mise en jeu dans chacune des zones offensives et centrale, ainsi qu'un périmètre plus large pour l'enceinte du but. De plus, deux (2) lignes de jeu libre supplémentaires (une dans chacune des zones offensives) doivent être tracées.

Lignes de jeu libre

Dans chacune des deux zones offensives, une « ligne de jeu libre » rouge, de 5,08 cm (2 po.) de large, est tracée au-dessus des cercles de 30 pi. (9,14 m). Ces lignes doivent être installées de manière à tout juste recouvrir le haut de chacun des cercles de 30 pi. Ces lignes sont tracées de manière ininterrompue d'un côté de la bande directement jusqu'à l'autre côté de la patinoire, et elles doivent se poursuivre jusqu'à la bande.

Enceintes

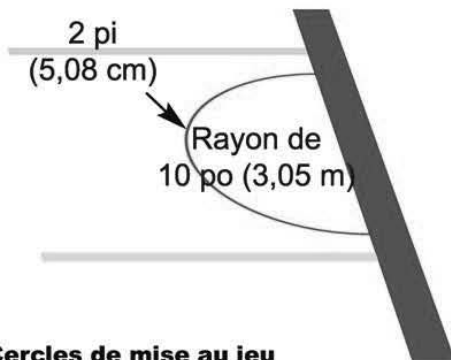
Enceinte du but

- Ligne de 5,08 cm (2 po.) de large, peinte en bleu dans un demi-cercle de 2,44 m (8 pi.) (Diagramme A)
- La mesure doit être prise exactement à partir du même endroit que pour l'enceinte du but de hockey sur glace de Hockey C

Enceinte de l'officiel sur la glace (Cercle de l'arbitre)

- Mêmes taille et emplacement que pour le hockey sur glace (Diagramme B)

DIAGRAMME B – Enceinte de l'officiel sur la glace



Cercles de mise au jeu

On doit peindre dans chacun des cinq (5) cercles de 30 pi. (9,14 m) (2 dans chacune des zones offensives et 1 dans la zone centrale) deux (2) points bleus de mise au jeu, de 1 pi. de diamètre. Cela représente dix (10) points de mise au jeu supplémentaires au total. Les mesures pour tracer ces points doivent être prises à partir du milieu des lignes de hockey sur glace de 2 pi. à l'aide d'un gabarit mesurant 7 pi. 6 in (2,32 m) (C1).

Lignes bissectrices

On doit tracer à l'intérieur et au centre de chacun des cercles de 30 pi. (9,14 m), des lignes bissectrices bleues de 2 po. (5,08 cm) (C2).

VERSION 2012-08

DIAGRAMME A – Enceinte du but

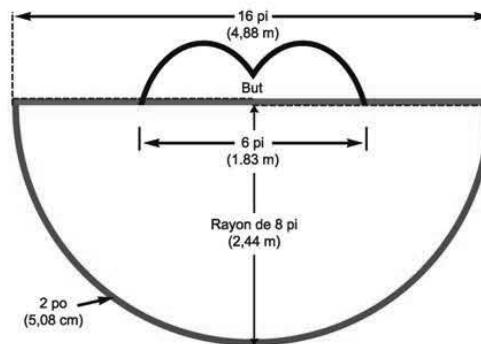
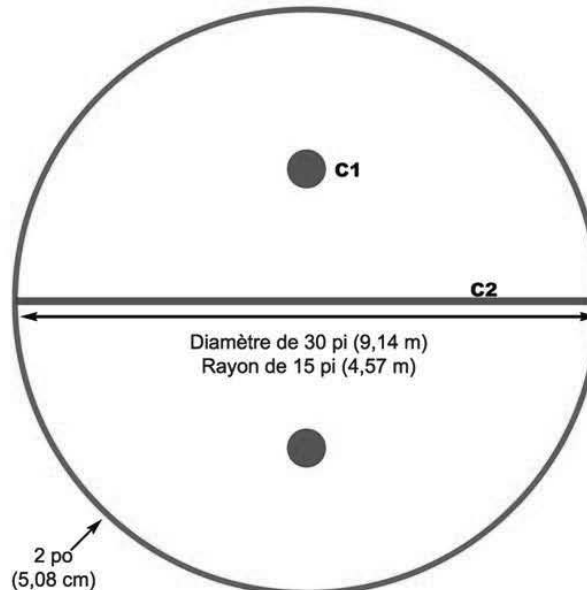
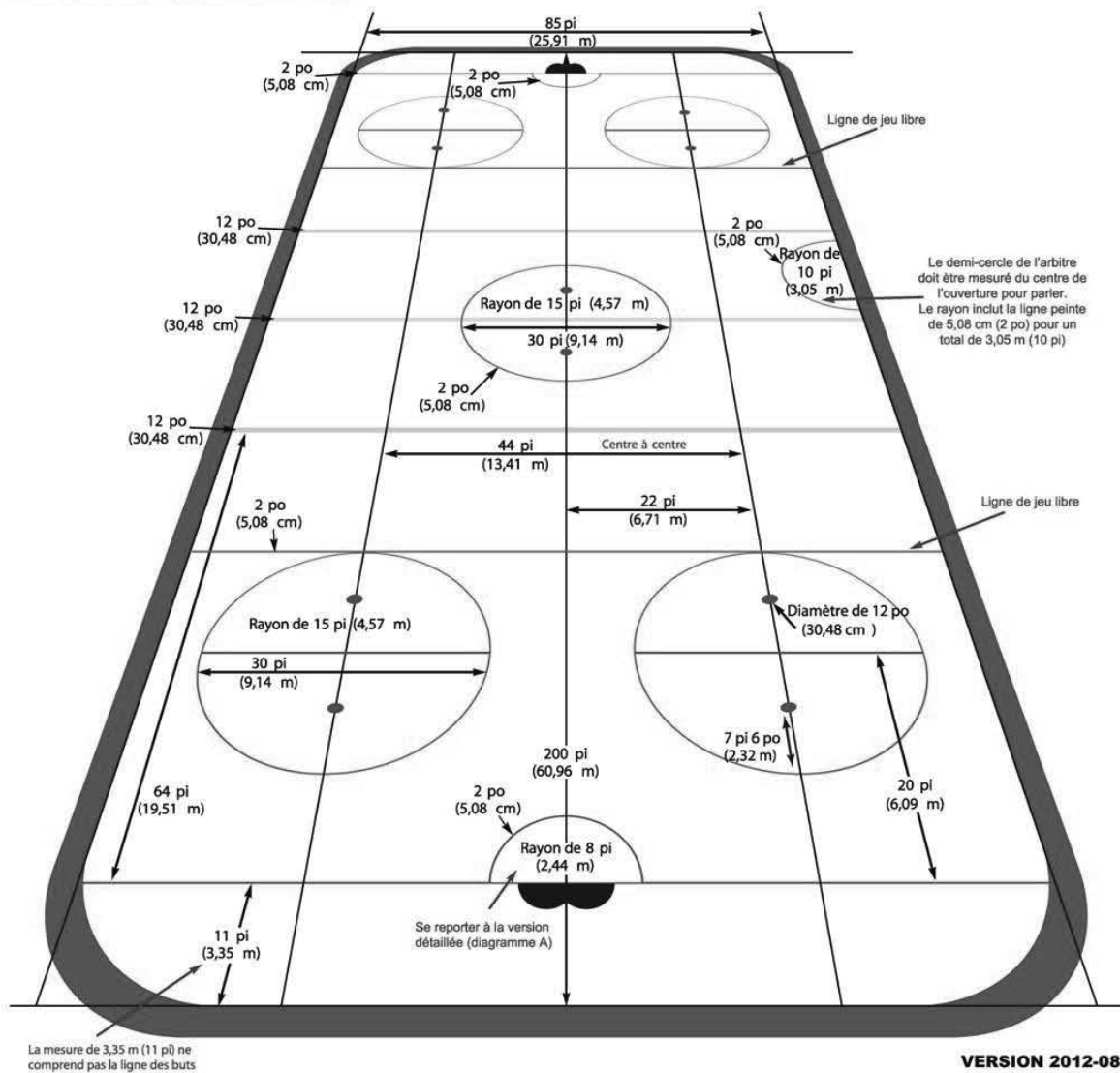
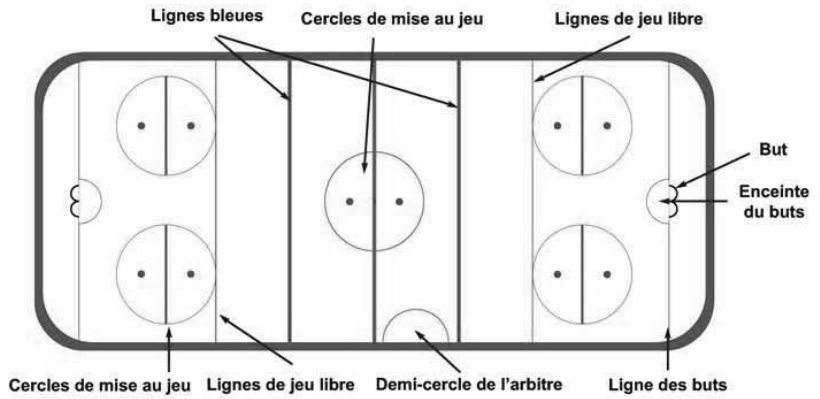


DIAGRAMME C – Cercle de mise au jeu





Marquage des lignes de Ringette Canada





Conseil canadien des installations récréatives
 c/o 1 Concorde, porte 102
 Toronto (Ontario) Canada, M3C 3C6
 Téléphone : (416) 426-7062 Télécopieur : (416) 426-7385
 info@orfa.com



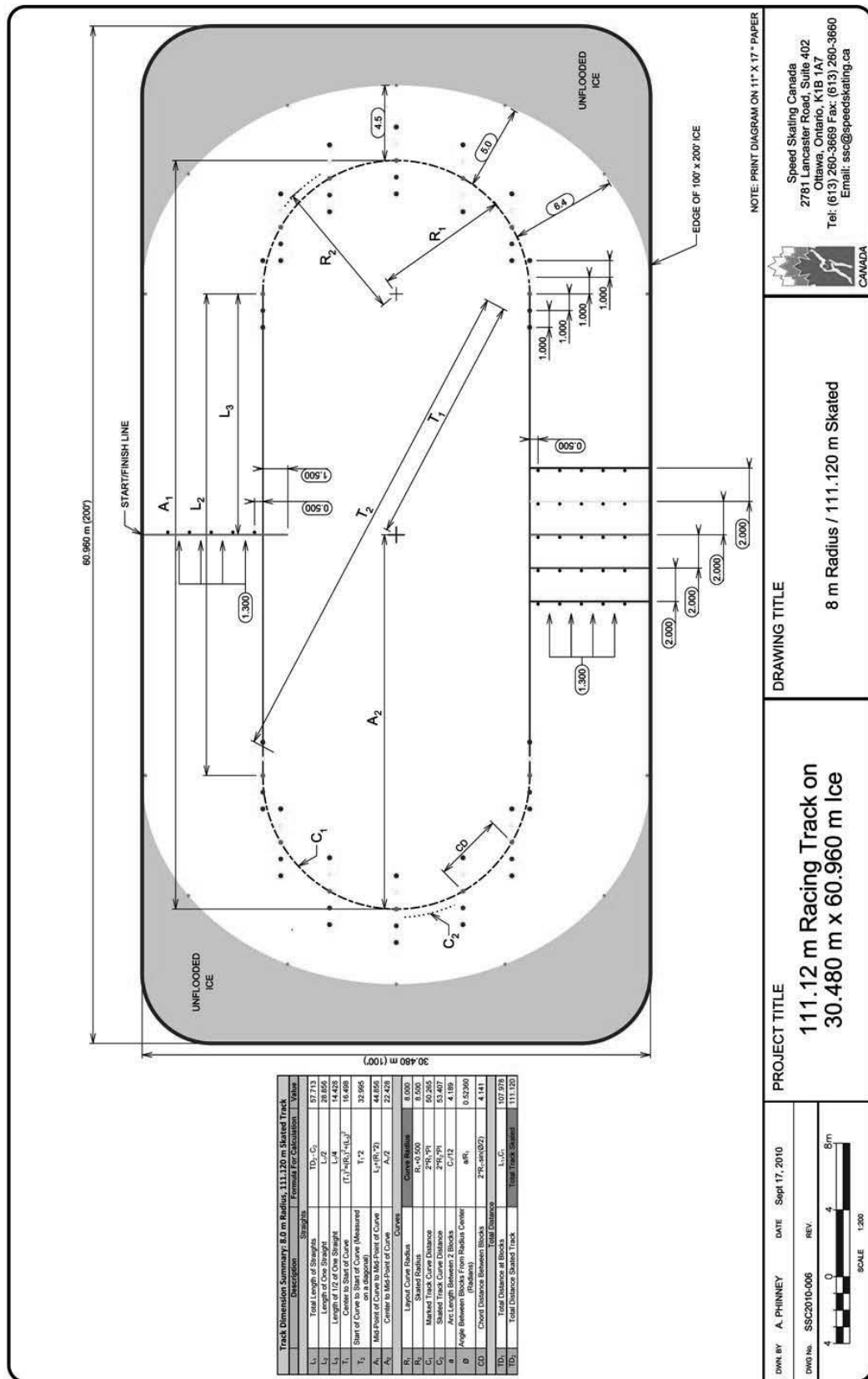
CRFC.CA



ANNEXE 3-D

**Lignage officiel d'une patinoire -
Patinage de vitesse**

Les trois photos de cette annexe sont également disponibles en format 11" sur 17" dans le site Internet de l'AQAIRS (<http://www.aqairs.ca/>).



Track Dimension Summary: 8.0 m Radius, 111.120 m Skated Track

Description	Formula For Calculation	Value
Straights		
L1	Total Length of Straights	67.713
L2	Length of One Straight	33.856
L3	Length of 1/2 of One Straight	16.928
T1	Center to Start of Curve	$(L1/2) + A1/2$
T2	Start of Curve to Start of Curve	32.995
A1	Mid Point of Curve to Mid Point of Curve	44.856
A2	Center to Mid Point of Curve	22.428
Curves		
R1	Level of Curve Radius	8.000
R2	Skated Radius	8.000
C1	Marked Track Curve Distance	2* π * $R1$
C2	Skated Track Curve Distance	2* π * $R2$
a	Arc Length Between 2 Blocks	C/12
θ	Angle Between Blocks from Radius Center (Radians)	a/R1
CD	Chord Distance Between Blocks	2*R1*sin($\theta/2$)
T1	Total Distance of Straights	67.713
T2	Total Distance of Curves	63.407
T3	Total Distance Skated Track	111.120

NOTE: PRINT DIAGRAM ON 11" X 17" PAPER

Speed Skating Canada
 2781 Lancaster Road, Suite 402
 Ottawa, Ontario, K1B 1A7
 Tel: (613) 260-3669 Fax: (613) 260-3660
 Email: sc@speedskating.ca



DRAWING TITLE

8 m Radius / 111.120 m Skated

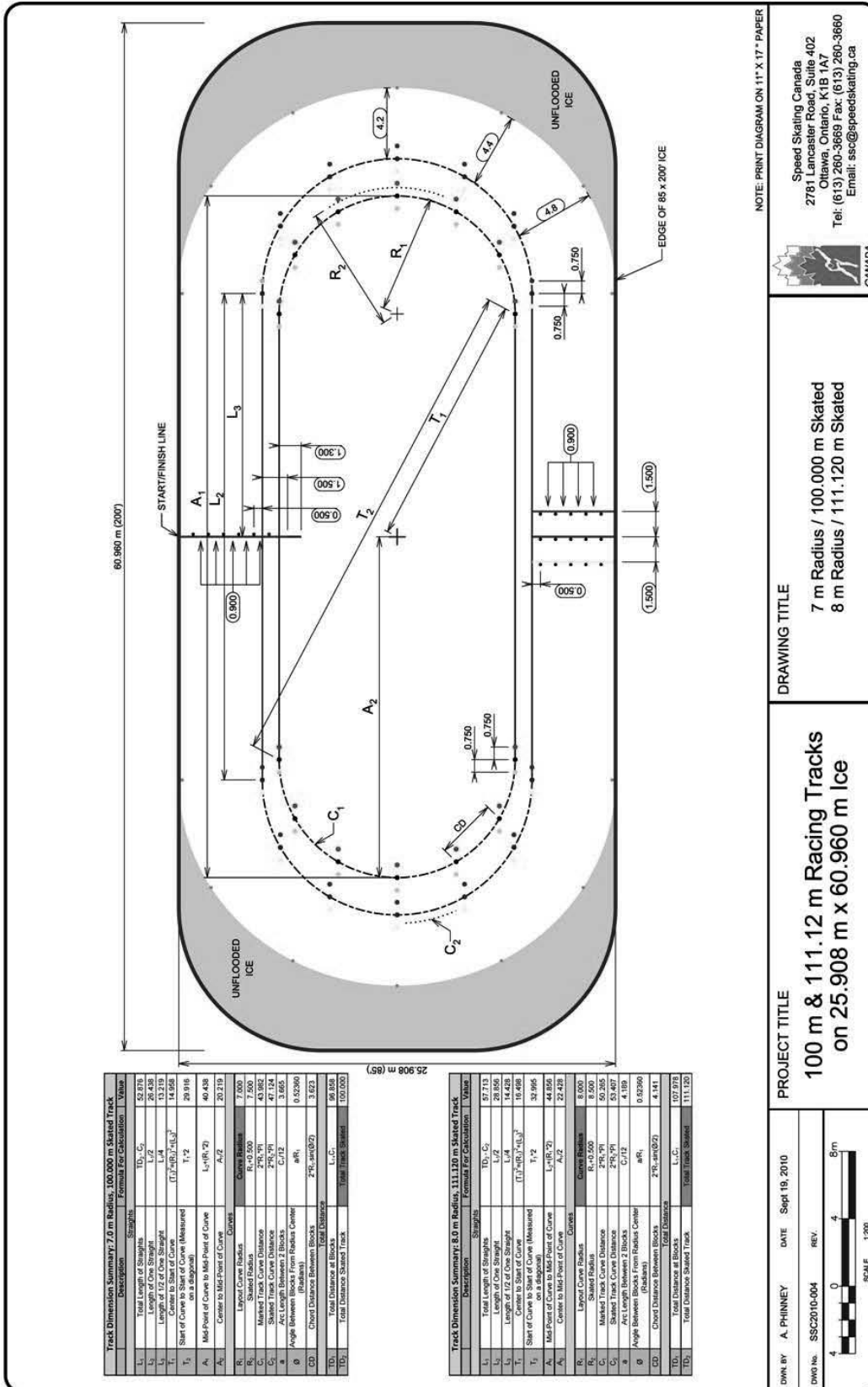
PROJECT TITLE

111.12 m Racing Track on
 30.480 m x 60.960 m Ice

DRAWN BY: A. PHINNEY DATE: Sept 17, 2010

DWG No: SSC2010-006 REV:

SCALE: 1:200



Track Dimension Summary: 7.0 m Radius, 100,000 m Skated Track

Description	Formula For Calculation	Value
L1	Total Length of Straight	62,520
L2	Length of 1/2 of One Straight	31,260
L3	Length of 1/2 of One Straight	15,630
T1	Start of Curve to Start of Curve (Measured on a diagonal)	14,458
T2	Center to Start of Curve	29,916
A1	Mid-Point of Curve to Mid-Point of Curve	40,838
A2	Center to Mid-Point of Curve	20,419
R1	Layout Curve Radius	7,000
R2	Skated Radius	7,500
C1	Marked Track Curve Distance	47,124
C2	Skated Track Curve Distance	3,665
θ	Angle Between Blocks From Radius Center	0.52960
CD	Chord Distance Between Blocks	276.4mm(0.2)
TD1	Total Distance at Blocks	96,858
TD2	Total Distance Skated Track	100,000

Track Dimension Summary: 8.0 m Radius, 111,120 m Skated Track

Description	Formula For Calculation	Value
L1	Total Length of Straight	57,713
L2	Length of One Straight	28,856
L3	Length of 1/2 of One Straight	14,428
T1	Start of Curve to Start of Curve (Measured on a diagonal)	15,488
T2	Center to Start of Curve	30,976
A1	Mid-Point of Curve to Mid-Point of Curve	44,956
A2	Center to Mid-Point of Curve	22,478
R1	Layout Curve Radius	8,000
R2	Skated Radius	8,500
C1	Marked Track Curve Distance	50,385
C2	Skated Track Curve Distance	4,189
θ	Angle Between Blocks From Radius Center	0.52960
CD	Chord Distance Between Blocks	4,141
TD1	Total Distance at Blocks	107,978
TD2	Total Distance Skated Track	111,120

NOTE: PRINT DIAGRAM ON 11" X 17" PAPER

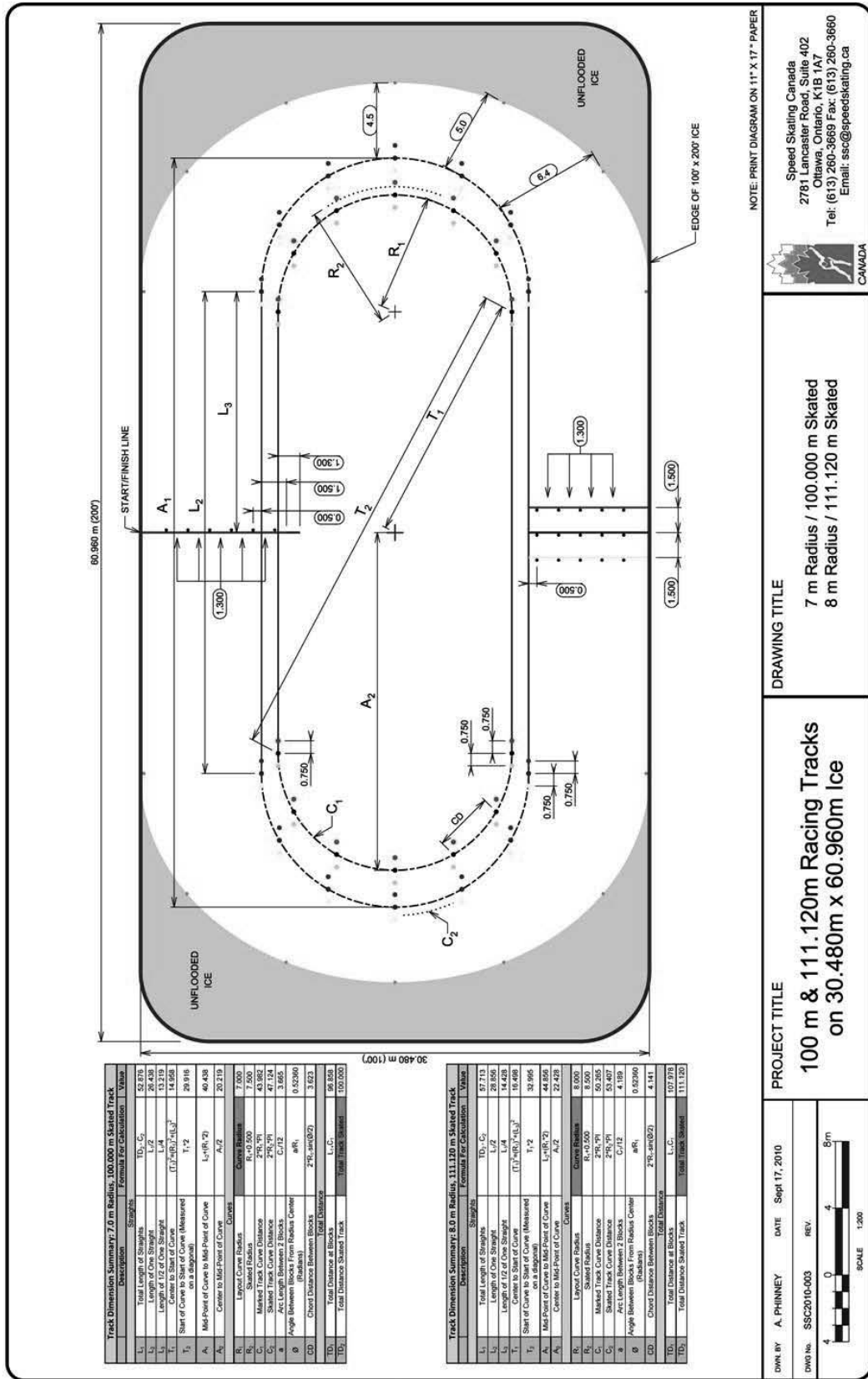
Speed Skating Canada
 2781 Lancaster Road, Suite 402
 Ottawa, Ontario, K1B 1A7
 Tel: (613) 260-3669 Fax: (613) 260-3660
 Email: ssc@speedskating.ca



DRAWING TITLE
 7 m Radius / 100,000 m Skated
 8 m Radius / 111,120 m Skated

PROJECT TITLE
 100 m & 111.12 m Racing Tracks
 on 25,908 m x 60,960 m Ice

DWG BY: A. PHINNEY DATE: Sept 19, 2010
 DWG No.: SSC2010-004 REV:



Track Dimension Summary: 7.0 m Radius, 100,000 m Skated Track

Description	Formula For Calculation	L Value
Straight		
L ₁ Total Length of Straight	T ₁ - C ₁	52,918
L ₂ Length of 1/2 of One Straight	L ₁ / 2	26,459
L ₃ Length of 1/2 of One Straight	L ₁ / 4	13,219
T ₁ Start of Curve to Start of Curve	(L ₁ + 4R) / 2	14,958
T ₂ Center to Start of Curve	T ₁ + 2R	29,916
A ₁ Mid-Point of Curve to Mid-Point of Curve	L ₁ - (R * 2)	46,438
A ₂ Center to Mid-Point of Curve	A ₁ / 2	23,219
Curve		
R ₁ Layout Curve Radius	7,000	7,000
R ₂ Skated Radius	R ₁ - 40,500	7,500
C ₁ Marked Track Curve Distance	2 * R ₁ * π	43,982
C ₂ Skated Track Curve Distance	2 * R ₂ * π	47,124
θ Arc Length Between 2 Blocks	C / 2R	3,465
φ Angle Between Blocks From Radius Center	θ - α	0,52360
CD Chord Distance Between Blocks	2 * R ₁ * sin(θ/2)	3,922
Total Distance		
TD ₁ Total Distance at Blocks	L ₁ - C ₁	99,838
TD ₂ Total Distance Skated Track	Total Track Skated	100,000

Track Dimension Summary: 8.0 m Radius, 111,120 m Skated Track

Description	Formula For Calculation	L Value
Straight		
L ₁ Total Length of Straight	T ₁ - C ₁	57,713
L ₂ Length of One Straight	L ₁ / 2	28,856
L ₃ Length of 1/2 of One Straight	L ₁ / 4	14,428
T ₁ Start of Curve to Start of Curve	(L ₁ + 4R) / 2	18,488
T ₂ Center to Start of Curve (Measured on a diagonal)	T ₁ + 2R	33,996
A ₁ Mid-Point of Curve to Mid-Point of Curve	L ₁ - (R * 2)	44,885
A ₂ Center to Mid-Point of Curve	A ₁ / 2	22,442
Curve		
R ₁ Layout Curve Radius	8,000	8,000
R ₂ Skated Radius	R ₁ - 40,500	8,500
C ₁ Marked Track Curve Distance	2 * R ₁ * π	50,265
C ₂ Skated Track Curve Distance	2 * R ₂ * π	53,407
θ Arc Length Between 2 Blocks	C / 2R	4,159
φ Angle Between Blocks From Radius Center	θ - α	0,52360
CD Chord Distance Between Blocks	2 * R ₁ * sin(θ/2)	4,141
Total Distance		
TD ₁ Total Distance at Blocks	L ₁ - C ₁	107,978
TD ₂ Total Distance Skated Track	Total Track Skated	111,120

NOTE: PRINT DIAGRAM ON 11" X 17" PAPER

Speed Skating Canada
 2781 Lancaster Road, Suite 402
 Ottawa, Ontario, K1B 1A7
 Tel: (613) 260-3669 Fax: (613) 260-3660
 Email: ssc@speedskating.ca



DRAWING TITLE

7 m Radius / 100,000 m Skated
 8 m Radius / 111,120 m Skated

PROJECT TITLE

100 m & 111.120m Racing Tracks
 on 30.480m x 60.960m Ice

OWN BY: A. PHINNEY DATE: Sept 17, 2010

DWG No.: SSC2010-003 REV: 1

SCALE: 1:200

0 4 8 m



ANNEXE 3-E

Hockey luge



ACCESSIBILITÉ POUR LE HOCKEY SUR LUGE :
DIRECTIVES DU CRFC POUR LA CONCEPTION DES ARÉNAS

TELLES QUE RECONNUES PAR HOCKEY CANADA







I. INTRODUCTION

Le HOCKEY SUR LUGE est la version paralympique du hockey. Cette discipline est devenue l'une des plus populaires auprès des spectateurs des Jeux paralympiques d'hiver depuis son introduction aux Jeux paralympiques d'hiver de Lillehammer en 1994. Il s'agit d'un sport dynamique avec de nombreux contacts physiques auquel prennent part des athlètes atteints d'une incapacité locomotrice des membres inférieurs. (Hockey Canada)

Le hockey sur luge n'est qu'une des extensions de programmes qui ont amené de nouveaux participants et programmes dans les arénas. Puisque la popularité du hockey sur luge ne cesse de croître partout au Canada, et puisqu'il s'agit d'un sport intégrateur que les athlètes masculins et féminins aiment pratiquer, les propriétaires d'installations sont invités à évaluer leurs édifices existants afin de pouvoir accommoder des programmes de ce genre. Cette évaluation comprend l'accessibilité, l'adaptabilité de la structure actuelle ainsi que les considérations financières liées aux modifications.

Le guide suivant est destiné aux propriétaires et aux directeurs des installations qui désirent accommoder le hockey sur luge. Il ne s'agit pas d'une norme, mais plutôt d'un outil de référence pour aider à évaluer les systèmes actuels et guider les constructions futures. Les propriétaires des édifices devraient revoir les lois les plus récentes visant l'accessibilité ainsi que les exigences du code du bâtiment en vigueur dans leur région.

Au hockey sur luge, les joueurs se déplacent sur la surface glacée sur une « luge » au lieu de patins habituels – cette conception permet à la rondelle de passer sous le joueur. Le bâton de hockey traditionnel est remplacé par un bâton plus court muni d'un pic à une extrémité et dont l'angle par rapport à la glace est différent pour permettre aux joueurs de se déplacer sur la glace. Bien que le sport soit conçu pour les athlètes souffrant d'une incapacité physique, il est souvent pratiqué par des athlètes physiquement aptes. Il est possible de s'adonner à ce sport au niveau compétitif et au niveau récréatif.

Le hockey sur luge suit les règles de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) auxquelles quelques modifications sont apportées de sorte qu'il peut être pratiqué sur n'importe quelle surface de hockey existante.

La conception actuelle de la bande est acceptable en ce qui a trait à la hauteur et à la construction, mais des changements relatifs à la conception et à la construction devraient être envisagés afin de répondre aux besoins des joueurs de hockey sur luge. Les marques existantes dans la glace pour le hockey sur glace sont utilisées pour les matchs de hockey sur luge.



2. POINTS À CONSIDÉRER POUR LES INSTALLATIONS

Afin d'accommoder le sport qu'est le hockey sur luge, plusieurs points liés à la conception doivent être considérés comme :

- 2.1 Les aires pour les joueurs et les punitions
- 2.2 La mobilité des joueurs
- 2.3 La conception de la bande
- 2.4 Les vestiaires
- 2.5 L'accessibilité générale aux installations

2.1 Les aires pour les joueurs

Comme au hockey traditionnel, les joueurs du hockey sur luge doivent prendre place dans deux aires distinctes pendant le jeu – les aires pour les joueurs et les aires pour les punitions. Les propriétaires sont encouragés à prendre connaissance des plus récents modèles de bandes offerts pour un milieu de jeu de premier ordre. La conception doit permettre au joueur du hockey sur luge de voir le jeu des aires pour les joueurs et pour les punitions. Les bancs des joueurs et les bancs des punitions doivent être faits de plexi-glas à l'avant et les bancs des joueurs doivent avoir deux portières donnant accès de plain-pied à la glace, permettant aux athlètes d'aller et de quitter la surface de jeu sans l'aide du personnel de soutien ou sans que ces derniers aient à les soulever. Les bancs des punitions doivent aussi permettre un accès de plain-pied à la glace.

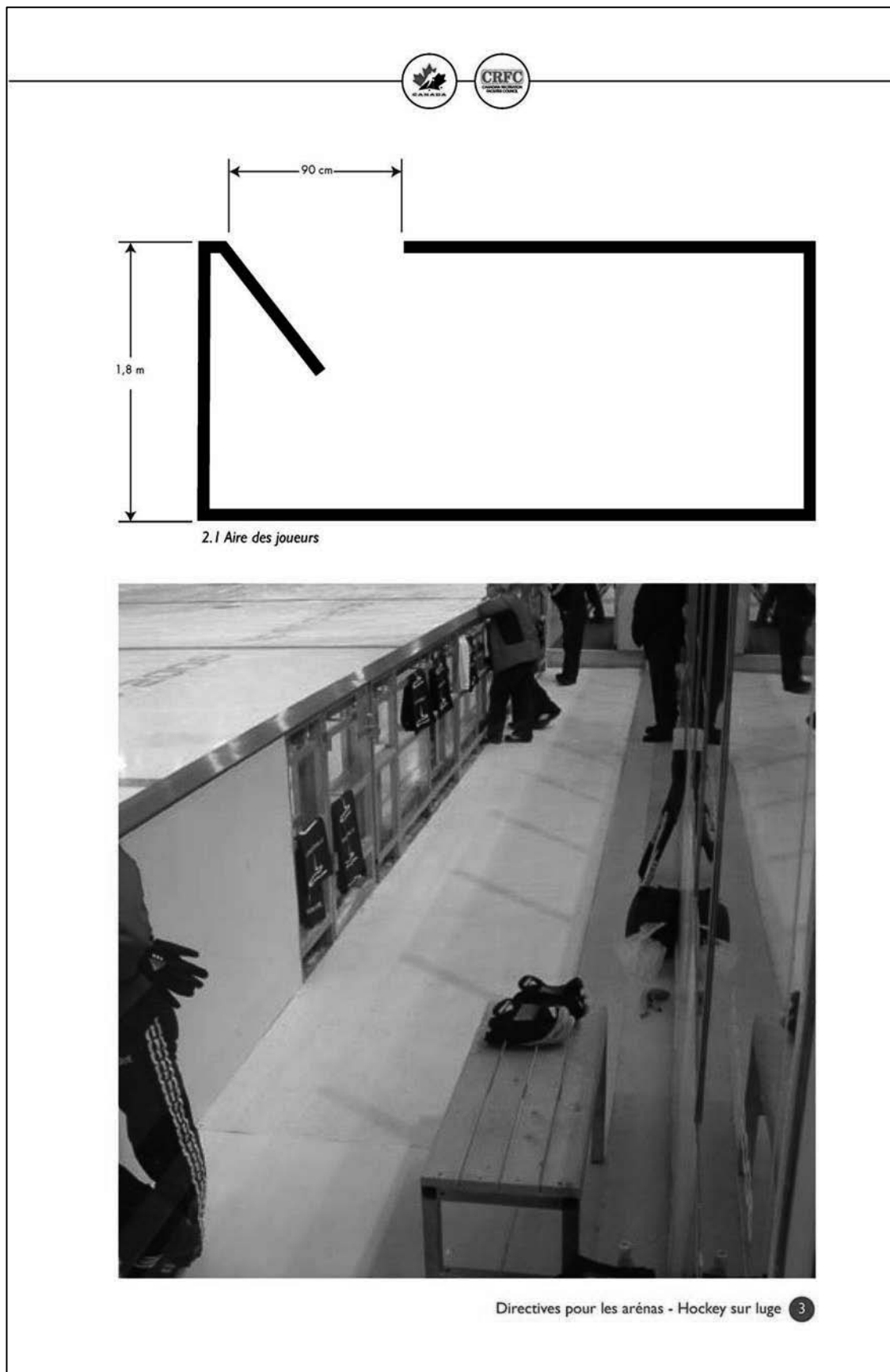
De plus, les surfaces à l'intérieur de ces aires doivent être faites de plastique ou couvertes de glace afin de ne pas endommager les lames des luges.

Tout support de construction doit être rembourré ou protégé de façon sécuritaire pour éviter tout dommage ou toute blessure. Les bancs doivent être amovibles afin que les athlètes aient suffisamment d'espace pour manœuvrer leur luge à l'intérieur de ces aires. Toutefois, les bancs peuvent être fixes pourvu qu'il y ait au moins 90 cm (36 po) entre le banc et la bande.

2.2 La mobilité des joueurs

Les propriétaires doivent tenir compte des joueurs qui quittent la surface de jeu pendant le jeu et entre les matchs. Contrairement aux joueurs du hockey sur glace traditionnel qui peuvent marcher sur des tapis protecteurs dans l'aire des joueurs ou des punitions, le joueur de hockey sur luge ne peut que glisser sur sa luge. Par conséquent, la conception des installations doit tenir compte de ce défi. Diverses surfaces artificielles sont maintenant offertes sur le marché et des discussions avec les fournisseurs permettront de choisir les meilleures surfaces artificielles. Il faut aussi prévoir des services pour la réparation, le nettoyage et l'entretien de ces matériaux.

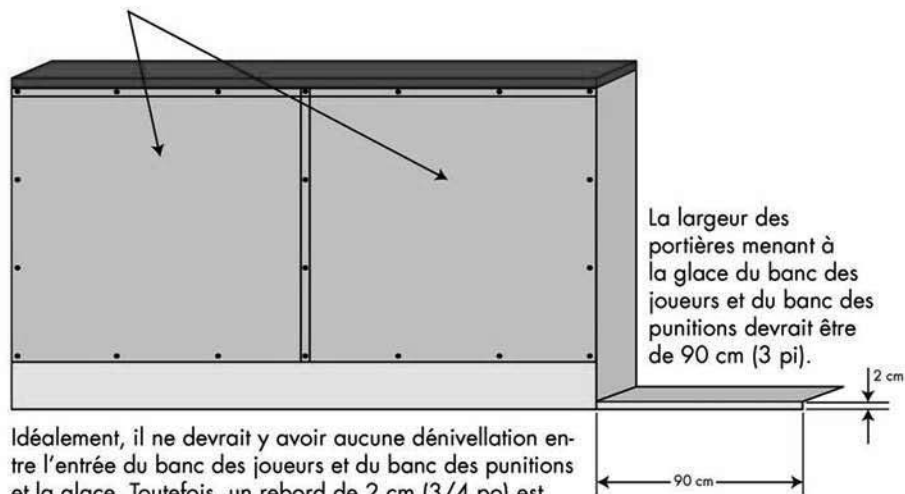
D'autre part, les propriétaires pourraient songer à prolonger la surface glacée actuelle pour couvrir ces aires. Veuillez communiquer avec vos entrepreneurs en réfrigération dès les premières étapes d'une nouvelle construction pour déterminer si cela est faisable.





Option 1

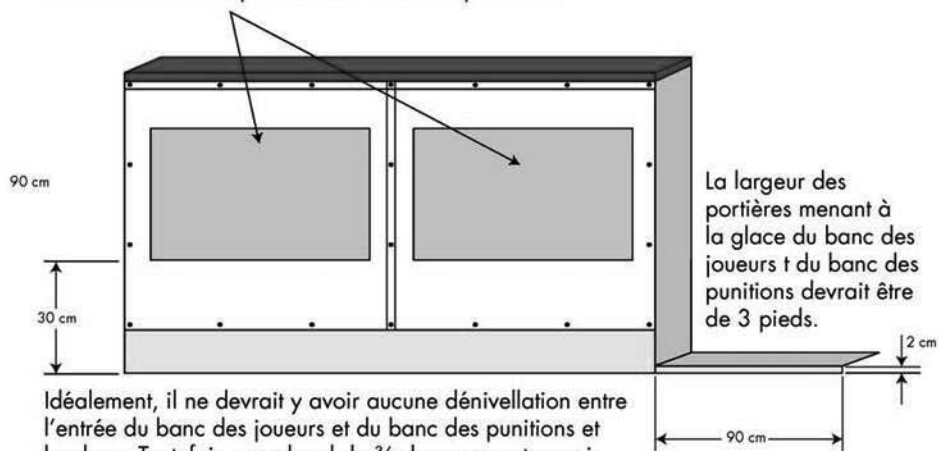
- Un plexiglas clair devrait être utilisé au lieu d'un panneau blanc devant le banc des joueurs et le banc des punitions.
- Ce plexiglas devrait remplacer toute la bande devant le banc.
- L'épaisseur devrait être la même que celle du système de plexiglas actuel utilisé par-dessus la bande.



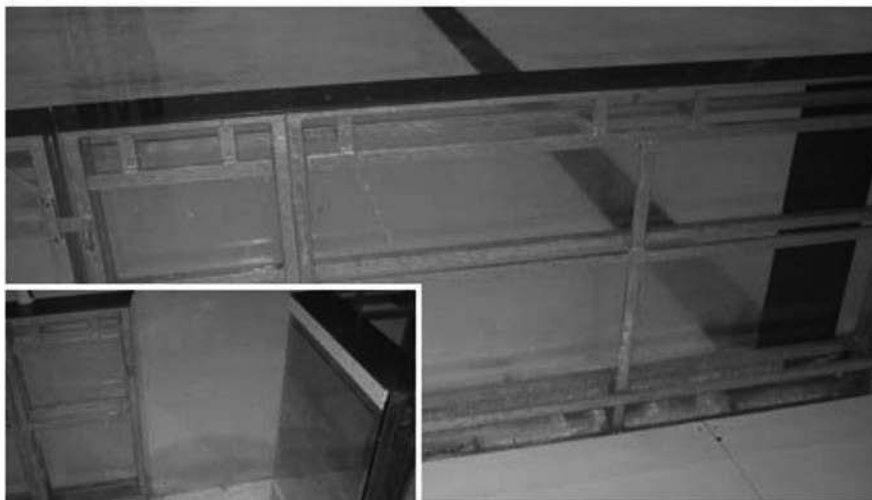
Idéalement, il ne devrait y avoir aucune dénivellation entre l'entrée du banc des joueurs et du banc des punitions et la glace. Toutefois, un rebord de 2 cm (3/4 po) est permis. Le plancher du banc des joueurs et du banc des punitions devrait être de niveau avec le rebord.

Option 2

Un demi-plexiglas clair peut être intégré à la bande blanche devant le banc des joueurs et le banc des punitions.



Idéalement, il ne devrait y avoir aucune dénivellation entre l'entrée du banc des joueurs et du banc des punitions et la glace. Toutefois, un rebord de 3/4 de pouce est permis. Le plancher du banc des joueurs et du banc des punitions devrait être de niveau avec le rebord.



2.3 La conception de la bande

Les portières de la bande donnant accès à la surface de jeu en provenance des vestiaires, des bancs des joueurs et des bancs des punitions doivent être au moins 90 cm (36 po) de large.

Les joueurs doivent pouvoir glisser facilement sur leur luge pour s'avancer sur la glace ou quitter la surface de jeu. Une dénivellation des aires à l'extérieur de la surface de jeu menant à la surface glacée d'une épaisseur maximale de glace de 2,5 cm (1 po) aux bancs des joueurs et aux bancs des punitions doit être respectée. Toutefois, il est recommandé de n'avoir aucune dénivellation entre la surface de jeu et les aires des bancs. (Remarque : ceci n'est peut-être pas possible, car la glace aura naturellement tendance à glisser vers ces aires causant ainsi un défi au niveau de l'exploitation.)

2.4 Les vestiaires

Le déplacement des joueurs des vestiaires à la surface de jeu doit aussi être pris en considération.

Les vestiaires des joueurs de hockey sur luge devraient être le plus près possible de la surface de jeu. Une surface glacée artificielle pourrait être considérée comme un ajout permanent ou amovible aux substances ammoniacées des installations.

Ces surfaces, lorsqu'installées dans les passages traditionnels, permettront aux joueurs de se rendre facilement de la surface glacée à leur vestiaire en glissant sur leur luge.

Il faudra aussi tenir compte de l'aménagement des toilettes et des douches et ne pas oublier d'abaisser les crochets pour les vêtements. À l'intérieur du vestiaire, la largeur des bancs est souvent problématique. Les bancs sur lesquels les joueurs s'assoient pour se changer sont souvent très étroits. Les athlètes atteints d'une incapacité ont besoin de bancs plus larges, car il est probable qu'ils soient amputés



ou paraplégiques et qu'ils ne puissent toucher par terre avec leurs pieds. Il leur est donc impossible de se tenir droit sur un banc.

Il faut aussi prévoir des activités pour planifier les évacuations en cas d'urgence afin de coordonner et d'accommoder des personnes atteintes d'une incapacité physique.

2.5 L'accessibilité générale aux installations

Les lois régissant l'accessibilité et les codes du bâtiment en vigueur serviront de guides lors de la construction de nouvelles installations et de la rénovation d'installations existantes. À l'étape de la conception, il faudra accorder une attention particulière aux aires d'observation du jeu. Les édifices qui désirent accueillir d'importants événements de hockey sur luge devraient être conçus en allouant le plus d'espace possible pour observer ce qui se déroule sur la glace, et ce, à proximité de la surface glacée. Puisque le hockey sur luge est pratiqué par des athlètes handicapés, plusieurs spectateurs, surtout lors de tournois, seront atteints d'une incapacité. Par conséquent, il est recommandé que les installations fournissent des sièges accessibles au-delà de ce qui est suggéré dans les lois régissant l'accessibilité et les codes du bâtiment en vigueur.

Annexe A : L'histoire, la technologie et l'équipement du hockey sur luge

Histoire

Le hockey sur luge, un descendant direct du hockey sur glace, a été inventé à un centre de réadaptation de Stockholm, en Suède, au début des années 1960 par un groupe de Suédois qui, malgré leur incapacité physique, voulaient continuer de jouer au hockey. Les hommes ont modifié un traîneau à châssis métallique, ou luge, en ajoutant deux lames régulières de patins de hockey sous le châssis pour permettre à la rondelle de passer en dessous. Se servant de bâtons ronds munis de poignées de bicyclettes comme bâtons, les hommes ont joué sans gardiens de but sur un lac au sud de Stockholm.

Le jeu a connu un succès instantané et, en 1969, Stockholm avait une ligue regroupant cinq équipes composées





de joueurs atteints d'une incapacité physique et de joueurs physiquement aptes. Cette année-là, Stockholm a présenté le premier match international de hockey sur luge entre une équipe d'un club local et une équipe d'Oslo en Norvège. Au cours des années 1970, des équipes de ces deux pays s'affrontaient une ou deux fois par année. Par la suite, plusieurs autres pays ont commencé à former des équipes, dont la Grande-Bretagne (1981), le Canada (1982), les États-Unis (1990) et l'Estonie et le Japon (1993).

Deux équipes nationales suédoises ont disputé un match hors concours aux premiers Jeux paralympiques d'hiver d'Örnsköldsvik, en Suède, en 1976. Toutefois, le hockey sur glace sur luge n'est devenu une discipline officielle que lors des Jeux paralympiques d'hiver de 1994 à Lillehammer. Le Canada, la Norvège, la Suède, la Grande-Bretagne, les États-Unis, le Japon et l'Estonie ont dominé les compétitions internationales, mais le sport est en pleine croissance avec la création d'équipes en Allemagne, aux Pays-Bas, au Danemark, en République tchèque, en Russie et en Corée.

Pour des renseignements supplémentaires sur le hockey sur luge, y compris de l'information sur l'équipement protecteur, veuillez consulter le site Web de Hockey Canada sur le hockey sur luge au www.hockeycanada.ca/sledgehockey

Avis de non-responsabilité 2007

©Canadian Recreation Facilities Council

L'information contenue dans ce matériel de référence est distribuée à titre de guide seulement; elle est généralement courante autant que nous sachions à la date de révision, ayant été compilée de sources réputées fiables et pour représenter la meilleure opinion courante sur le sujet. Aucune garantie ou représentation n'est donnée par le C.R.F.C. quant à l'exactitude absolue et à la suffisance de toute représentation contenue dans ce matériel de référence, et le C.R.F.C. et ses membres n'assument aucune responsabilité en lien avec celui-ci; il ne faut pas non plus présumer que toutes les mesures acceptables de sécurité et de santé sont présentées dans ce matériel de référence, ou que d'autres mesures ou des mesures supplémentaires ne pourraient pas être requises en présence de conditions ou de circonstances particulières ou exceptionnelles.

Bien que le C.R.F.C. ne s'engage pas à offrir un service de révision et ne garantisse pas l'exactitude, il se fera un plaisir de répondre à vos demandes individuelles pour des renseignements en tout temps.

Toute référence à une entreprise ou à un produit ne constitue nullement un appui de la part de l'éditeur.

Tél. 416-426-7062

Télec. 416-426-7385

www.crfc.ca

info@crfc.ca





ANNEXE 3-F
Sécurité des surfaceuses



Sécurité des surfaceuses

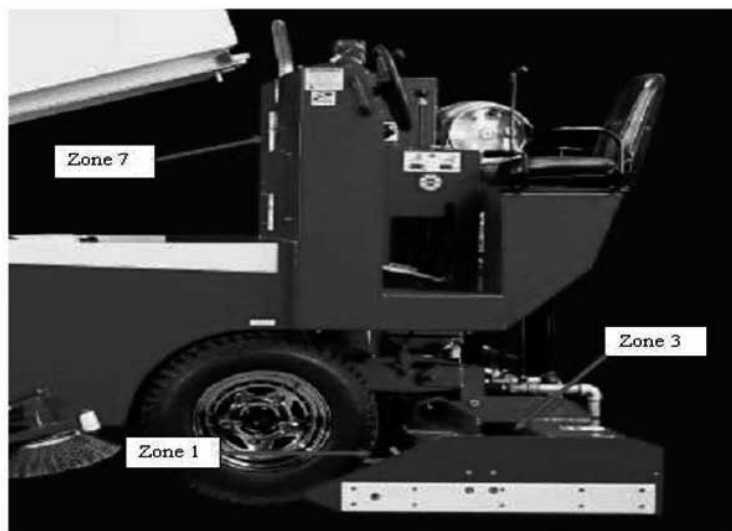
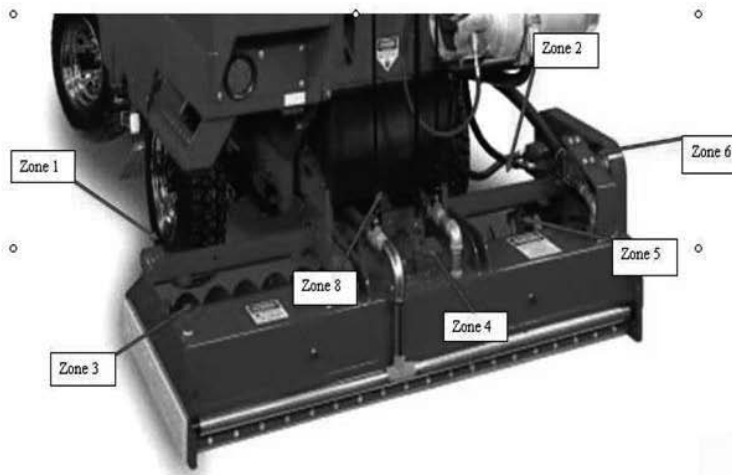
Dans le cadre du partenariat CSST-Association québécoise des aréna et des installations récréatives et sportives (AQAIRS) nous vous avons informé lors de rencontres tenues dans la dernière année que des exigences en matière de protection des pièces en mouvement des surfaceuses vous seraient communiquées en 2012. Comme nous vous l'avons expliqué lors de ces rencontres, cette démarche s'inscrit dans le cadre du Plan d'action sécurité des machines de la CSST et elle vise à réduire les risques d'accidents liés à l'accès à des pièces en mouvement.

Les exigences qui suivent doivent être mises en place dans les meilleurs délais. L'objectif visé est que l'ensemble des surfaceuses du Québec soient munies des protections adéquates pour débiter la prochaine saison. Il est important de vous assurer que les mesures temporaires destinées à protéger vos travailleurs soient appliquées tant et aussi longtemps que les mesures permanentes n'auront pas été installées sur vos surfaceuses.

Il est également important que vos travailleurs soient avisés des modifications qui seront apportées aux surfaceuses ainsi que des raisons qui justifient ces modifications. Comme la CSST pratique une politique de tolérance zéro en matière de sécurité des machines, vous devez vous assurer de prendre les moyens nécessaires afin d'assurer la permanence des mesures mises en place.

Vos distributeurs de surfaceuses sont en mesure de vous aider à répondre aux exigences de la CSST. Si toutefois vous désirez utiliser vos ressources internes pour protéger vos surfaceuses, vous devez vous assurer que les protections mises en place répondent à la réglementation et aux normes en vigueur.

Exigences en matière de protection des pièces en mouvement.

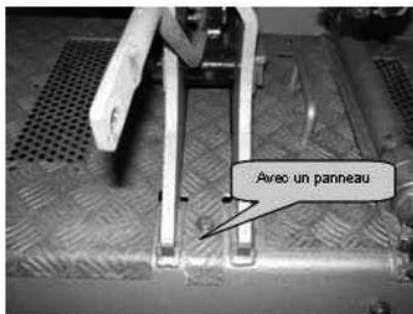
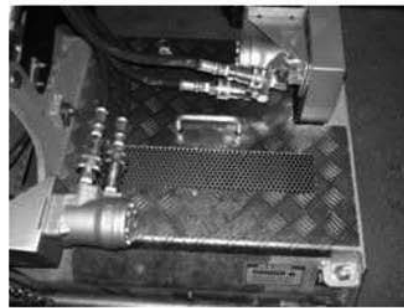


Conditionneur

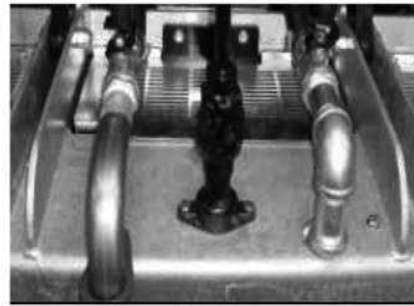
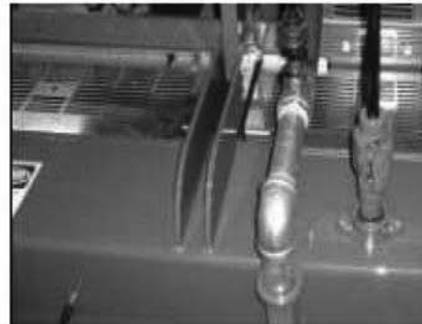
Toutes les pièces mobiles (vis, courroies, engrenages, etc) situées au niveau du conditionneur doivent être protégées par un protecteur fixe ou une autre mesure équivalente (protecteur muni d'un dispositif d'interverrouillage, etc.) . Il doit être impossible pour un travailleur d'accéder auxdites pièces lorsque la surfaceuse est en opération.

1) Des protecteurs (fixes, interverrouillés, etc.)doivent être installés sur le dessus du conditionneur pour protéger l'accès à la vis sans fin horizontale (zones 3, 4 et 5).

Exemple Olympia :



Exemple Zamboni :



2) Des protecteurs (fixes, interverrouillés, etc.) doivent être installés afin d'éliminer l'accès à la base de la vis sans fin verticale située derrière la surfaceuse (zone 8).

Exemple Zamboni :



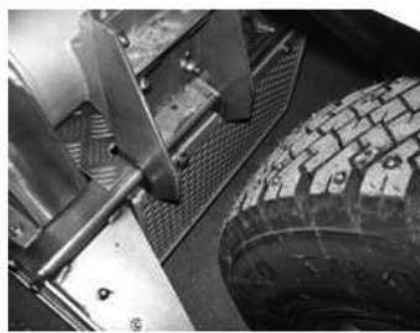
3) Des protecteurs (fixes, interverrouillés, etc.)doivent être installés sur les courroies et chaines d'entraînement (zone 6).

Exemple Zamboni :



4) Des protecteurs (fixes, interverrouillés, etc.)doivent être installés sur la partie avant du conditionneur (zones 1 et 2).

Exemple Olympia :



Exemple Zamboni :



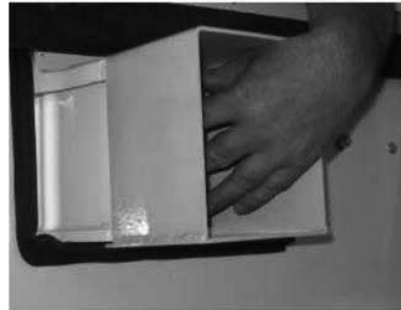
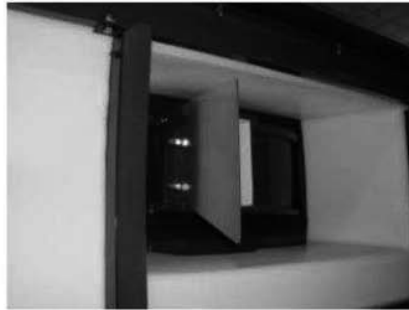
Projection de la neige dans la benne

Des protecteurs (fixes de type tunnel , interverrouillés, etc.)doivent être installés à la sortie de la zone de projection de la neige dans la benne avant. Ces protecteurs doivent rendre impossible l'accès à la pièce en mouvement à partir du poste de conduite et du sol (zone 7).

Exemple Olympia :



Exemple Zamboni :



N.B.

- Certains modèles d'Olympia ne nécessitent pas l'ajout d'une telle protection puisque la pièce en mouvement est inaccessible. Il est important de vérifier avec votre distributeur afin de savoir si cette pièce doit être installée sur votre surfaceuse.
- Ces pièces sont impossibles à installer sur les modèle Zamboni 440 et 445. Un mécanisme d'interverrouillage doit être installé pour assurer la sécurité. Ce mécanisme doit arrêter automatiquement la pièce en mouvement qui projette la neige dans la benne.

N.B. Nous remercions Les entreprises Robert Boileau Inc. et MG service pour les photos qui facilitent la compréhension de ce document.

ANNEXE 3-G

Références légales pour
l'immatriculation de la surfaceuse

Références légales pour l'immatriculation de la surfaceuse

Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2)

Chapitre II

Véhicules exemptés de l'immatriculation

« 14. Sont exemptés de l'immatriculation, les véhicules routiers suivants :

- 1° la machine agricole, autre que le tracteur de ferme utilisé sur un chemin public, et dont un agriculteur est propriétaire;
- 2° (*paragraphe abrogé*);
- 3° le véhicule hors route utilisé exclusivement sur les pistes aménagées et utilisées à des fins de compétition de véhicules motorisés assujettie à la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) et, dans les cas prévus par règlement, le véhicule hors route auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.2) et le véhicule de loisir;
- 4° l'essieu amovible;
- 5° le chariot de remorquage à un essieu;
- 6° la trottinette motorisée;
- 7° la nacelle élévatrice automotrice autre que celle montée sur un châssis de camion;

8° les véhicules routiers déterminés par règlement.

1986, c. 91, a. 14; 1987, c. 94, a. 3; 1990, c. 83, a. 7; 1996, c. 56, a. 4; 1996, c. 60, a. 71; 2001, c. 21, a. 1; 2002, c. 29, a. 4; 2004, c. 2, a. 3. »

Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 29)

« 14. Sont exemptés d'immatriculation :

- 1° une souffleuse à neige dont la masse nette est de 900 kg ou moins;
 - 2° (*paragraphe abrogé*);
 - 3° une motoneige dont la masse nette est inférieure à 55 kg et dont la vitesse maximale est inférieure à 15 km/h;
 - 4° la motoneige d'une masse nette de 450 kg ou moins d'une personne qui ne réside pas au Québec en autant que cette motoneige soit immatriculée conformément à la loi du lieu de la résidence de son propriétaire ou de sa place d'affaires, qu'elle porte les plaques d'immatriculation valides de ce lieu, qu'il soit fourni à la demande de la Société ou d'un agent de la paix la preuve de cette immatriculation et que l'exemption conférée par le présent paragraphe soit accordée par le gouvernement de ce lieu à une personne qui réside au Québec;
 - 5° un véhicule-jouet motorisé pouvant transporter une personne;
 - 6° une voiturette de golf;
 - 7° un tracteur de jardin, autre qu'un tracteur de ferme, et une tondeuse motorisée, pouvant transporter une personne;
 - 8° un véhicule routier utilisé exclusivement à l'intérieur d'un édifice;**
 - 9° (*paragraphe abrogé*);
- D.1420-91, a. 14; D. 996-2010, a. 2. »



CHAPITRE 4

Qualité de l'air

- 4.1 Contamination de l'air
- 4.2 Mesures de prévention
- 4.3 Formation et information
- 4.4 Mesures d'urgence
- 4.5 Légionellose et entretien préventif
- 4.6 Réfrigérants

ANNEXE

- 4-A Registre des renseignements sur la qualité de l'air

4 Qualité de l'air

Depuis la fin des années 1960, plusieurs cas d'intoxication ont été déclarés dans les aré纳斯, tant au Québec que dans le reste de l'Amérique du Nord et en Europe. Dans certains cas, des personnes ont éprouvé de sérieux problèmes de santé qui ont requis l'intervention de professionnels de la santé ou nécessité une hospitalisation. Si les intoxications survenues dans les années 1990 étaient principalement dues au monoxyde de carbone, celles recensées au cours des dernières années étaient plus fréquemment causées par le dioxyde d'azote. La prise de conscience de ce risque dans les aré纳斯 a amené de nombreux acteurs à mettre en place des mesures de prévention.

4.1 Contamination de l'air

Le volume de l'aré纳斯, la capacité du système de ventilation à renouveler l'air frais de même que l'état de fonctionnement des appareils à combustion – tels que la surfaceuse, le coupe-bordure, la génératrice et le système de chauffage – et l'étanchéité des systèmes de réfrigération sont autant d'éléments pouvant influencer la qualité de l'air dans les aré纳斯. Souvent, l'association de plusieurs de ces facteurs contribuera à l'apparition de problèmes (ex. : une surfaceuse mal réglée fonctionnant dans un aré纳斯 mal ventilé).

4.1.1 Sources de contamination

Le niveau de contamination de l'air d'un aré纳斯 est influencé par le réglage des différents appareils à combustion ainsi que par la durée et la fréquence de leur utilisation. Le tableau 4.1 explique dans quelle mesure la surfaceuse, le coupe-bordure, les systèmes de chauffage et les autres sources de production de contaminants peuvent détériorer la qualité de l'air dans les aré纳斯.

Tableau 4.1 : Description des principales sources de contamination dans les aré纳斯

Surfaceuse

Dans la plupart des cas d'intoxication déclarés, la surfaceuse constitue la source de contamination. Les surfaceuses munies d'un moteur à combustion interne fonctionnant à l'essence, au diesel, au propane ou au gaz naturel génèrent nécessairement des contaminants dans les gaz d'échappement. Ces contaminants sont produits en plus grande quantité lorsque la carburation est mal réglée. Ils peuvent avoir de graves effets sur la santé des personnes s'ils s'accumulent dans un endroit confiné tel qu'un aré纳斯.

Coupe-bordure

Le coupe-bordure muni d'un moteur à combustion constitue une source de contamination non négligeable. En effet, il dégage une quantité appréciable de gaz d'échappement dans l'aré纳斯 lorsqu'il est utilisé pendant 15 à 30 minutes pour l'entretien de la patinoire.

Système de chauffage

Les systèmes de chauffage qui fonctionnent au carburant peuvent également émettre des contaminants. Il faut porter une attention particulière aux systèmes de chauffage d'appoint appelés « panneaux radiants » qui brûlent du gaz naturel ou du propane et qui peuvent émettre beaucoup de monoxyde de carbone lorsqu'ils sont mal réglés. Les modèles à flamme nue sont particulièrement à surveiller.

Il importe de s'assurer que l'évacuation des gaz de combustion du système de chauffage ne subit pas une inversion dans la cheminée lorsque les ventilateurs utilisés pour assurer le renouvellement de l'air de l'aréna sont en marche. Cette situation se produit fréquemment quand un apport d'air frais n'a pas été prévu pour les ventilateurs de l'aréna.

Autres appareils alimentés par du combustible

D'autres appareils alimentés par du combustible (ex. : génératrices), quoique généralement moins fréquemment utilisés, nécessitent aussi un suivi régulier de la part du responsable de l'aréna. Ces appareils doivent être maintenus dans des conditions optimales d'utilisation en suivant rigoureusement les guides d'entretien fournis par les fabricants.

Activités récréatives particulières

Les activités récréatives présentant des véhicules à moteur à combustion, tels que les motocross ou les camions monstres (*monster trucks*), génèrent beaucoup de gaz d'échappement. De telles activités ne devraient se dérouler que dans des arénas qui ont un système de ventilation suffisamment puissant pour permettre l'évacuation efficace des gaz d'échappement produits.

Système de réfrigération

Plusieurs systèmes de réfrigération de la patinoire fonctionnent à base d'ammoniac ou de dioxyde de carbone. Les arénas munis de tels systèmes devraient élaborer un plan de mesures d'urgence et le tester régulièrement pour éviter que le personnel et les utilisateurs soient exposés au gaz advenant une fuite et pour intervenir rapidement et de façon sécuritaire pour colmater celle-ci.

4.1.2 Contaminants émis dans l'air d'un aréna

Les deux principaux contaminants émis dans les gaz d'échappement des moteurs à combustion sont le monoxyde de carbone¹ (CO) et le dioxyde d'azote (NO₂). Le tableau 4.2 présente leurs principales caractéristiques.

Tableau 4.2 : Description des principaux contaminants dans les arénas

Monoxyde de carbone

Le CO est le gaz le plus souvent mentionné dans la littérature traitant des cas d'intoxication dans les arénas. Ce gaz est asphyxiant, incolore, inodore et sans goût. Sa présence dans l'air n'est absolument pas décelable à moins d'utiliser des appareils spécialement conçus pour la mesurer.

Dioxyde d'azote

Le NO₂ n'est généralement pas détectable à l'œil nu, sauf dans les cas de fortes concentrations où il est alors possible de voir un nuage jaunâtre ou rougeâtre au-dessus de la patinoire. Ce gaz est très irritant pour les voies respiratoires et peut avoir des conséquences sérieuses sur les poumons. Il peut être mesuré avec des appareils spécialement conçus pour le quantifier.

1. Le monoxyde de carbone, aussi appelé oxyde de carbone, ne doit pas être confondu avec le dioxyde de carbone (CO₂).

4.1.3 Effets du monoxyde de carbone et du dioxyde d'azote sur la santé

Les effets sur la santé des gaz d'échappement des moteurs à combustion varient selon le contaminant en cause². L'intensité et la gravité de ces effets dépendent :

- De la concentration des contaminants dans l'air de l'aréna;
- De la durée de l'exposition des personnes à ces contaminants;
- Du niveau d'activité de la personne au moment de son exposition aux contaminants. Les utilisateurs de la surface glacée sont les personnes les plus à risque d'être intoxiquées, car l'effort physique qu'ils fournissent entraîne une augmentation considérable de leur rythme respiratoire. Ils inhalent donc une quantité plus importante d'air chargé de contaminants en moins de temps;
- De l'état de santé des personnes exposées (cardiaques, asthmatiques, etc.).

Des facteurs comme une mauvaise combustion du carburant dans le moteur de la surfaceuse ou une ventilation déficiente dans l'aréna peuvent contribuer grandement à l'apparition des effets sur la santé. Dans la plupart des cas d'intoxication rapportés, plusieurs personnes ont ressenti simultanément des symptômes semblables.

Le tableau 4.3 présente les effets possibles des différents contaminants sur la santé.

Tableau 4.3 : Effets des contaminants sur la santé

	Symptômes	Autres indications
CO	<ul style="list-style-type: none"> • Maux de tête légers à sévères; • Nausées ou vomissements (particulièrement chez les enfants); • Étourdissements; • Essoufflement; • Vertiges; • Confusion, troubles visuels; • Difficulté à respirer; • Perte de conscience pouvant aller jusqu'à la mort (lors d'une intoxication sévère). 	Même à des concentrations peu importantes, le CO peut déclencher ou aggraver des problèmes de santé dans certains groupes à risque tels que les personnes souffrant de problèmes cardiaques ou pulmonaires, les femmes enceintes, les enfants et les personnes âgées.

2. Les effets sur la santé du CO₂ et de l'ammoniac (NH₃) sont abordés dans la section 4.6 « Réfrigérants ».

	Symptômes	Autres indications
NO ₂	<ul style="list-style-type: none"> • Irritation des yeux et de la gorge; • Toux; • Essoufflement; • Douleurs à la poitrine; • Crachats pouvant être teintés de sang. 	<p>Des problèmes majeurs peuvent survenir de un à deux jours après l'exposition au NO₂, et ce, même après une période sans symptômes, ce qui rend difficile la détermination de leur cause; c'est pourquoi, dès l'apparition des premiers symptômes, il importe de consulter un médecin pour qu'il puisse assurer un suivi approprié et, si nécessaire, prescrire le traitement requis en vue de contrer d'éventuelles complications.</p> <p>Ces dernières années, on a observé une augmentation du nombre d'intoxications et d'hospitalisations attribuables au NO₂ dans les arénas.</p>

4.1.4 Valeurs de référence pour le monoxyde de carbone et le dioxyde d'azote dans l'air des arénas

Les activités sportives en aréna contribuent à la mise en forme et au maintien d'une bonne santé; c'est pourquoi on doit réduire au minimum les concentrations de CO et de NO₂ dans l'air des arénas et, tôt ou tard, viser à les éliminer de façon que les sportifs puissent respirer un air de qualité. Cependant, tant que des équipements fonctionnant à l'aide d'un combustible seront utilisés dans les arénas, il y aura des risques d'intoxication chez les utilisateurs. Ainsi, pour éviter de tels accidents, il est recommandé de ne pas dépasser les niveaux suivants :

CO : 20 ppm
NO₂ : 0,5 ppm

Ces valeurs de référence sont sensiblement du même ordre que celles d'autres provinces canadiennes et d'États américains. Elles ne doivent pas être interprétées comme des valeurs à ne jamais dépasser, mais plutôt comme une indication qu'un problème de qualité de l'air est sur le point de se poser et qu'il faut s'en occuper de façon urgente, notamment par l'arrêt des activités.

4.2 Mesures de prévention

4.2.1 Réduire les émissions de la surfaceuse

Pour réduire et contrôler les émanations de gaz produites par la surfaceuse, plusieurs mesures peuvent être mises en place :

- Utiliser une surfaceuse électrique;
- Effectuer l'entretien préventif de la surfaceuse à combustion;

- Mesurer les gaz d'échappement de la surfaceuse;
- Modifier la surfaceuse à combustion pour permettre une baisse des émanations.

A - Passage à l'électricité

La solution la plus simple pour éliminer définitivement les émissions de gaz de combustion est sans aucun doute l'achat d'une surfaceuse électrique. Même si son coût d'acquisition est plus élevé que celui des surfaceuses à combustion, cette différence initiale s'atténue à moyen terme lorsque l'on considère les coûts du carburant de même que ceux liés à l'entretien régulier du moteur. De plus, la nécessité de ventiler l'aréna pour maintenir à un niveau acceptable les concentrations de contaminants émis par une surfaceuse à combustion entraîne des coûts de chauffage supplémentaires parfois élevés.

Le coupe-bordure muni d'un moteur à combustion peut également être remplacé par un coupe-bordure fonctionnant à l'électricité.

Le tableau 4.4 présente les avantages et les désavantages des deux types de surfaceuse.

Tableau 4.4 : Avantages et désavantages selon le type de surfaceuse

Éléments à considérer	Surfaceuse à combustion	Surfaceuse électrique
Coût d'acquisition	Environ 95 000 \$	Entre 140 000 \$ et 160 000 \$
Émanations toxiques	Émanations de CO et de NO ₂	Aucune
Manipulation	Entreposage et remplissage du carburant	Branchement de la surfaceuse et mise en charge des piles. Il peut y avoir libération d'hydrogène.
Entretien mécanique	Entretien régulier des composantes mécaniques et hydrauliques	Entretien régulier des composantes hydrauliques surtout
Ventilation	Coûts supplémentaires liés à l'évacuation d'air vicié et à l'apport d'air frais	Coûts minimaux
Chauffage	Coûts supplémentaires pour chauffer l'air frais extérieur	Coûts minimaux

B - Entretien préventif de la surfaceuse à combustion

La concentration des gaz produits par la surfaceuse peut varier selon que la combustion du carburant est complète ou incomplète. Atteindre un niveau idéal est cependant délicat. En effet, un mélange trop riche (diminution du rapport air/carburant) produit une quantité excessive de CO, alors qu'un mélange trop pauvre (augmentation du rapport air/carburant) produit une quantité excessive d'oxydes d'azote.

Quel que soit le type de surfaceuse à combustion utilisé, un entretien régulier du groupe moteur, jumelé à une vérification des contaminants émis par le tuyau d'échappement, permet un bon contrôle des gaz toxiques. La vérification générale et la mise au point du moteur, y compris le réglage des systèmes impliqués dans la combustion (les composants de l'alimentation, la richesse du mélange, la carburation, les systèmes électrique et d'allumage), doivent être faites toutes les 50 à 100 heures d'utilisation, selon les caractéristiques du moteur (notamment la puissance et l'âge) et de la carburation et selon la présence ou non d'équipement antipollution (unité de contrôle électronique, catalyseur à deux ou trois voies, capteurs d'oxygène, etc.). Deux mises au point par année pourraient minimalement être planifiées, par exemple une à l'automne et une en janvier, avant la période intensive des tournois de hockey et des séries éliminatoires de fin de saison. Il existe des recommandations provenant de différents organismes sur les objectifs à atteindre pour l'ajustement des paramètres de combustion. À titre d'exemple, le document sur les chariots élévateurs et les surfaceuses à glace publié par Via Prévention, l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Affaires municipales » (APSAM), et l'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et en sécurité du travail (IRSST) est une référence importante à consulter ⁽¹⁾.

C - Mesure des gaz d'échappement

Pour s'assurer du contrôle des gaz émis par la surfaceuse, il est recommandé de procéder à des relevés des gaz d'échappement au moment de son entretien, selon les recommandations du fabricant. Cette mesure des gaz, ou le réglage des systèmes impliqués dans la combustion, doit être confiée à du personnel qualifié et certifié utilisant des instruments précis et étalonnés. Elle peut aussi être confiée aux firmes qui assurent l'entretien régulier de la surfaceuse. Il est fortement recommandé de consigner dans un registre les résultats de ces mesures.

D - Modifications de la surfaceuse permettant une baisse des émanations

Plusieurs modifications peuvent être apportées à la surfaceuse dans le but de réduire les quantités de contaminants dans les gaz d'échappement. En voici quelques-unes :

- Augmentation de l'efficacité du carburateur. En effet, remplacer le petit carburateur d'une surfaceuse par un autre de plus grande efficacité peut faciliter la combustion lors du surfaçage);
- Remplacement du catalyseur par un catalyseur à trois voies;

- Réchauffement approprié de la surfaceuse avant le surfaçage (cinq minutes) pour maximiser l'efficacité du catalyseur.

Ces modifications apportent des bénéfices au regard de la qualité de l'air, mais peuvent engendrer des coûts importants. L'achat d'un véhicule neuf fonctionnant à l'électricité peut être une solution plus rentable.

4.2.2 Utiliser adéquatement la ventilation

Les aréas ont généralement une configuration semblable bien que leur volume varie grandement. Pour maintenir les concentrations de gaz sous les limites recommandées, les systèmes de ventilation doivent être conçus de façon à aérer l'aréa en entier et à évacuer les gaz toxiques.

On peut distinguer trois principaux types de systèmes de ventilation présents dans les aréas :

- La ventilation en continu;
- La ventilation manuelle mise en marche par le personnel (lorsqu'il y a surfaçage, par exemple);
- La ventilation automatique actionnée soit par des détecteurs fixes de contaminants, soit par des détecteurs de mouvements (dans certains locaux peu fréquentés), soit selon un horaire prédéterminé (pour les vestiaires des joueurs, le restaurant, etc.).

Lorsque des activités récréatives se déroulent dans l'aréa, les systèmes de ventilation devraient être en fonction pour fournir un air de qualité aux usagers. Lorsqu'un appareil à combustion, tel que la surfaceuse, est utilisé, un apport supplémentaire de ventilation devrait être assuré pour ne pas laisser les gaz de combustion s'accumuler dans l'air.

Au Québec, le Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) stipule qu'un minimum d'un changement d'air frais à l'heure est requis pour un établissement comme un aréa.

Lorsqu'une surfaceuse à combustion est utilisée :

- Le recours à un système de ventilation couplé à des détecteurs fixes de CO et de NO₂ constitue une bonne option, car il permet de contrôler automatiquement les concentrations de ces deux contaminants dans l'air lors des surfaçages sans nécessiter l'intervention du personnel. Avec un tel système, dès que les niveaux de contaminants dans l'air de l'aréa atteignent des valeurs prédéterminées, la ventilation est automatiquement mise en marche pour évacuer les gaz d'échappement à l'extérieur³.

3. Il importe d'installer les deux types de détecteurs fixes (pour le CO et pour le NO₂) dans l'aréa et d'effectuer une vérification périodique de leur bon fonctionnement. Un groupe de travail issu des directions de santé publique publiera plus d'information, en 2013, sur les détecteurs qui actionnent les systèmes de ventilation dans les aréas.

- Avec un système manuel, le personnel doit actionner lui-même la ventilation pour évacuer les contaminants à l'extérieur et empêcher leur accumulation dans l'air de l'aréna lorsque la surfaceuse est utilisée. **La formation et la sensibilisation du personnel responsable de la mise en marche de ce système sont primordiales.**

En tout temps, si un dépassement des valeurs de référence pour le CO et le NO₂ est observé, les activités sportives devraient être interrompues et la ventilation devrait être augmentée pour diminuer rapidement les niveaux de contaminants dans l'air ambiant de l'aréna. En situation d'urgence, l'ouverture des portes et des fenêtres peut aussi être une mesure supplémentaire appropriée.

Les recommandations de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) sont plus détaillées ⁽²⁾. Ainsi, dans les arénas, l'ASHRAE conseille un taux d'apport d'air neuf pour la section de la patinoire (0,30 pcm/pi² ou 1,5 l/s/m²) et deux autres taux pour la zone occupée par les spectateurs (un qui tient compte du nombre de personnes présentes — 7,5 pcm/personne ou 3,8 l/s/personne – et un autre qui prend en considération la surface occupée par les spectateurs — 0,06 pcm/pi² ou 0,3 l/s/m²). De plus, lorsqu'un véhicule à combustion, tel que la surfaceuse, est utilisé, l'ASHRAE recommande d'ajouter de la ventilation de dilution ou un contrôle à la source des contaminants.

Il importe également d'accorder une attention particulière à la ventilation locale de l'endroit où est garée la surfaceuse. Selon la configuration de cet emplacement, un ventilateur d'extraction ou un boyau flexible de moins de 4 m de longueur fixé sur la sortie du tuyau d'échappement et permettant le rejet des émanations à l'extérieur peuvent être utilisés.

4.2.3 Mesurer les contaminants dans l'air

La mesure des concentrations de contaminants (CO et NO₂) dans l'air ambiant est un élément indispensable au maintien d'une bonne qualité de l'air dans l'aréna, puisque ces gaz sont indétectables ou difficilement perceptibles sans instruments. Les résultats de cette mesure permettent de renseigner le gestionnaire sur l'état de la surfaceuse et des autres sources de combustion ainsi que sur l'efficacité réelle du système de ventilation utilisé dans l'aréna. Si les concentrations mesurées dépassent les valeurs de référence suggérées, le gestionnaire pourra alors immédiatement rechercher les causes possibles : panne du système de ventilation ou omission d'utiliser celui-ci, blocage des sorties d'air des ventilateurs par le frimas, entretien déficient de la surfaceuse, etc.

La meilleure méthode de mesure des contaminants dans l'air consiste en une surveillance continue de la qualité de l'air à l'aide de détecteurs fixes. Ces appareils peuvent fournir continuellement des mesures et être réglés pour actionner le système de ventilation à des niveaux inférieurs ou égaux à 20 ppm de CO et à 0,5 ppm de NO₂. Les valeurs des concentrations mesurées peuvent également être enregistrées et conservées pour une analyse ultérieure.

Attention, l'utilisation de détecteurs résidentiels n'est pas du tout appropriée pour les aréna. Il faut installer des détecteurs industriels.

Les détecteurs doivent être placés dans des endroits qui permettent de mesurer l'exposition des joueurs tout en tenant compte du risque pour la santé des utilisateurs et des spectateurs. De plus, ils doivent être facilement accessibles pour leur entretien et leur étalonnage. Traditionnellement, les détecteurs de CO se trouvent près des bancs des joueurs et les détecteurs de NO₂, près des plafonds ou à la mi-hauteur de l'aréna. On installe les détecteurs de CO près des bancs, car les joueurs sont les plus susceptibles d'être exposés au CO et d'en subir les effets. Cependant, à cause de leur emplacement, il est essentiel de protéger ces détecteurs contre les chocs.

En l'absence de détecteurs fixes, des analyses doivent être faites périodiquement à l'aide d'appareils de mesure portatifs. Il est préférable de toujours effectuer les prélèvements au même endroit pour faciliter la comparaison entre les résultats obtenus d'une mesure à l'autre. Des mesures effectuées face au banc des joueurs et à environ 1,5 m au-dessus de la surface de la glace peuvent s'avérer appropriées. Elles peuvent être prises à l'aide d'appareils à lecture directe (ou détecteurs portatifs à usage unique) ou d'une pompe d'échantillonnage manuelle avec tubes colorimétriques.

En l'absence de détecteurs fixes, il est recommandé d'effectuer des prélèvements :

- Au moins trois fois par semaine, lors des plus fortes utilisations de la surfaceuse;
- Au cours d'activités entraînant une utilisation intensive de la surfaceuse (ex. : tournois);
- Après chaque entretien ou réparation mécanique de la surfaceuse.

4.2.4 Tenir un registre des renseignements

Il est nécessaire de compiler tous les relevés d'échantillonnage des gaz dans l'air de l'aréna. Le registre des renseignements reproduit à l'annexe 4-A propose une technique simple et peu coûteuse de relever les prélèvements effectués. Ce document s'avère particulièrement utile, notamment pour suivre la relation entre les niveaux de contaminants et l'intensité de l'utilisation des glaces ainsi que le calendrier des entretiens de la surfaceuse. Il permet également de confirmer que le gestionnaire de l'aréna prend les moyens raisonnables pour surveiller adéquatement la qualité de l'air dans son établissement. À cet effet, le registre peut être affiché à l'entrée de l'aréna en vue d'informer les utilisateurs que la qualité de l'air respecte les niveaux recommandés pour protéger la santé du public.

4.3 Formation et information

4.3.1 Formation du personnel

La plupart des mesures préventives mentionnées dans ce document peuvent s'avérer inefficaces sans la participation d'un personnel apte à agir rapidement et sensibilisé au phénomène des émanations de contaminants dans les arénas.

Ainsi, le personnel devrait être formé pour :

- Veiller à ce qu'un entretien approprié de la surfaceuse et des autres appareils alimentés en carburant soit fait de façon préventive et à intervalles réguliers;
- Procéder à un emploi réfléchi de la surfaceuse et du coupe-bordure (le coupe-bordure ne doit pas être employé immédiatement avant l'utilisation de la surface glacée par les usagers);
- Réduire le temps de fonctionnement de la surfaceuse (surfacer seulement au besoin plutôt que systématiquement après chaque partie);
- Effectuer de façon régulière et méthodique l'échantillonnage des gaz dans l'air;
- Assurer un bon fonctionnement et une utilisation appropriée du système de ventilation.

4.3.2 Information du public

Pour compléter les mesures visant le contrôle et la vérification des émanations toxiques, le responsable de l'aréna devrait mettre en place des mécanismes visant à informer le public au sujet des symptômes ainsi que de la procédure à suivre en cas d'intoxication.

Les renseignements suivants devraient être communiqués :

- Un résumé des symptômes d'intoxication;
- La procédure à suivre lors de l'apparition de tels symptômes, c'est-à-dire :
 - S'informer si d'autres personnes présentes à l'aréna ressentent des symptômes du même genre;
 - Si c'est le cas, aviser le responsable de l'aréna pour qu'il prenne les mesures nécessaires et appeler le Centre antipoison du Québec (1 800 463-5060);
 - En cas de malaise sévère, consulter un médecin.

Ces renseignements peuvent être fournis sous forme d'affiches ou de dépliants disponibles dans les arénas.

De plus, les dirigeants de ligues et d'activités, les intervenants concernés (entraîneurs, officiels, bénévoles, parents, etc.), les joueurs et les spectateurs pourraient recevoir de l'information supplémentaire au moyen d'affiches installées aux endroits les plus fréquentés, comme le hall d'entrée, les vestiaires et les estrades.

4.4 Mesures d'urgence

4.4.1 Mesures d'urgence liées à des intoxications au monoxyde de carbone et au dioxyde d'azote

Tous les employés de l'aréna doivent avoir accès aux mêmes renseignements que ceux fournis au public en plus de connaître les mesures d'urgence à mettre en place lors d'un incident. De façon générale, au moment de la prise d'une mesure de gaz supérieure aux valeurs de référence recommandées ou lors du constat d'un malaise, la procédure présentée dans le tableau 4.5 devrait être suivie.

Tableau 4.5 : Procédure à suivre en situation d'urgence par le personnel ou le gestionnaire

Problème de santé rapporté avec des symptômes s'apparentant à une intoxication au CO ou au NO ₂	Dépassement d'une des valeurs de référence recommandées (20 ppm de CO et 0,5 ppm de NO ₂)
<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier si d'autres personnes ont les mêmes problèmes 	<ul style="list-style-type: none"> • Cesser les activités*
<ul style="list-style-type: none"> • Diriger les personnes vers un endroit où elles pourront recevoir des soins médicaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmenter la ventilation
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôler la présence de CO et de NO₂ dans l'air ambiant 	<ul style="list-style-type: none"> • Procéder à l'ouverture des portes et des fenêtres
<ul style="list-style-type: none"> • Aviser la direction de santé publique de sa région 	<ul style="list-style-type: none"> • Rechercher la source des contaminants et apporter les correctifs nécessaires
	<ul style="list-style-type: none"> • Reprendre les mesures après 20 minutes de ventilation et s'assurer qu'elles sont inférieures aux valeurs de référence
	<ul style="list-style-type: none"> • Fermer l'aréna en cas de dépassement important des niveaux de CO (75 ppm) et de NO₂ (2 ppm)
	<ul style="list-style-type: none"> • Composer le 911

* Sauf dans les arénas munis de détecteurs fixes de CO et de NO₂ actionnant le système de ventilation en mesure de réduire les concentrations de ces contaminants dans l'air sous les valeurs de référence recommandées en moins de 20 minutes.

En conclusion, l'utilisation d'équipements générant des gaz de combustion dans un aréna constituera toujours un risque pour la santé des joueurs et des spectateurs. Le meilleur moyen d'éliminer ce risque est d'utiliser des équipements électriques. Les surfaceuses électriques sont de plus en plus nombreuses dans les arénas du Québec. Elles ont un effet direct sur la qualité de l'air intérieur d'un aréna et sur la réduction du nombre d'intoxications. Actuellement, près de 50 % des surfaceuses vendues annuellement au Québec sont des surfaceuses électriques ⁽³⁾.

Lorsqu'une surfaceuse à combustion est utilisée, l'entretien préventif régulier de l'appareil et l'usage approprié de la ventilation demeurent les actions à privilégier pour limiter l'émission de polluants dans l'air ambiant de l'aréna. L'emploi de détecteurs fixes de CO et de NO₂ actionnant un système de ventilation à des niveaux inférieurs ou égaux à 20 ppm de CO et à 0,5 ppm de NO₂ est à privilégier. La mesure des gaz dans l'air ambiant permet de suivre l'évolution de la qualité de l'air et une ventilation appropriée permet quant à elle d'éviter l'accumulation de gaz en concentrations dangereuses.

A - Activités spéciales

Toutes les activités qui se déroulent dans un aréna et qui impliquent la participation de véhicules motorisés (courses de motocyclettes, de motoneiges ou de quads, concours de tir de tracteurs, exhibitions de *big wheels*, etc.) présentent des risques importants d'intoxication découlant des émanations causées par la combustion de carburant. Il n'y a aucune commune mesure entre les quantités de CO dégagées par ces véhicules et celles des surfaceuses.

En principe, les arénas ne possèdent pas des dimensions suffisantes ni un système de ventilation assez efficace pour maintenir des concentrations sécuritaires de gaz d'échappement dans l'air ambiant lors de ces types d'activités. À moins d'installer des systèmes de ventilation ultra-puissants et calibrés pour assurer l'énorme dilution requise, les arénas devraient s'abstenir d'accueillir de telles activités ⁽⁴⁾.

4.5 Légionellose et entretien préventif

La légionelle est une bactérie présente partout dans l'environnement. Elle prolifère dans les eaux stagnantes et chaudes. Les personnes qui respirent des gouttelettes d'eau contaminées par cette bactérie peuvent contracter la légionellose. Bien que cette maladie ne présente généralement pas de risque pour les personnes en bonne santé, celles qui sont plus vulnérables peuvent souffrir d'une pneumonie aiguë susceptible d'être fatale. La légionellose n'est cependant pas contagieuse et elle se traite par des antibiotiques.

Dans les arénas, la légionelle peut se développer à deux endroits : les tours de refroidissement (si applicable) et les circuits d'eau (ex. : eau chaude pour les douches).

Le nettoyage et l'entretien des tours de refroidissement sont essentiels pour limiter la prolifération et la dissémination de la légionelle dans l'environnement. De nouvelles dispositions réglementaires devraient être intégrées au chapitre « Bâtiment » du Code de sécurité du Québec qui entrera en vigueur en 2013. Elles obligeront les propriétaires de tours de refroidissement à :

- Entretien leurs installations selon un programme d'entretien et de prévention élaboré par un professionnel travaillant dans le domaine des tours de refroidissement à l'eau;
- Tenir à jour un registre comprenant notamment les procédures d'entretien et les résultats des analyses de l'eau des deux dernières années;
- Transmettre des renseignements à la Régie du bâtiment du Québec dans le but de dresser un répertoire provincial des tours de refroidissement (<http://www.rbq.gouv.qc.ca/>).

Il importe de maintenir la température suffisamment élevée dans les circuits d'eau chaude pour limiter la prolifération de la légionelle, tout en réduisant la température de l'eau des douches pour éviter des brûlures aux utilisateurs ⁽⁵⁾.

4.6 Réfrigérants

Le dioxyde de carbone (CO₂) et l'ammoniac (NH₃) sont deux gaz actuellement utilisés dans les systèmes de réfrigération des arénas. Advenant une fuite, ces gaz pourraient contaminer les installations et intoxiquer les personnes qui se trouvent à l'intérieur de l'aréna.

4.6.1 Utilisation et effets sur la santé

Le NH₃ est utilisé comme réfrigérant dans les salles mécaniques des systèmes de réfrigération des arénas. Ce gaz toxique provoque immédiatement une irritation des muqueuses oculaires et respiratoires. Il est incolore, plus léger que l'air et son odeur est vive à faible concentration. Quant à lui, le CO₂ est naturellement présent dans l'air. Toutefois, à très haute concentration, il peut créer l'asphyxie en déplaçant l'oxygène de l'air nécessaire à la respiration. Le tableau 4.6 à la page suivante présente les effets possibles sur la santé de ces gaz utilisés dans la réfrigération ^(6, 7).

Tableau 4.6 : Effets des réfrigérants sur la santé

	Symptômes	Autres indications
NH ₃	<ul style="list-style-type: none"> • Irritation des voies respiratoires (toux, dyspnée asthmatiforme, détresse respiratoire); • Ulcérations et œdème des muqueuses nasales (nez), oropharyngées (palais) et laryngées (gorge); • Atteinte oculaire (larmolement, hyperhémie conjonctivale, ulcérations conjonctivales et cornéennes, iritis, cataracte, glaucome); • Brûlure chimique cutanée aux parties exposées. 	En cas d'exposition prolongée ou répétée, une certaine tolérance peut être développée. L'odeur et les effets irritants ne se font alors sentir qu'à des concentrations élevées. À la longue, une diminution de la capacité pulmonaire est constatée.
CO ₂	<ul style="list-style-type: none"> • Maux de tête; • Nausées; • Vertiges; • Incoordination; • Difficultés respiratoires; • Perte de conscience pouvant aller jusqu'au coma profond et à la mort par anoxie. 	Le CO ₂ est inodore et incolore.

4.6.2 Valeurs d'exposition admissibles

Il est recommandé de ne pas dépasser les valeurs d'exposition moyenne pondérée suivantes pour le NH₃ et le CO₂. Il est aussi conseillé d'installer des sondes pour mesurer le pourcentage d'oxygène là où est utilisé le CO₂.

NH₃ : 25 ppm
CO₂ : 5 000 ppm et oxygène (O₂) : 19,5 %

4.6.3 Mesures préventives

Des fuites de réfrigérant provenant des systèmes de réfrigération se sont produites au cours des dernières années dans des arénas. Parfois, des problèmes sur le plan de la gestion des alarmes et de l'intervention d'urgence ont notamment exposé les travailleurs et les spectateurs à des risques. Pour contrôler ces risques, il est recommandé de mettre en place plusieurs mesures préventives.

A - Respecter les consignes de sécurité liées aux systèmes de réfrigération

Un programme de gestion préventive relatif aux systèmes de réfrigération qui fonctionnent au NH₃ (FRIGO) a été préparé par la Direction de la prévention – inspection de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). En voici les grandes étapes ^(8, 9) :

- Formation et information;
- Respect de la réglementation relative aux plans et devis ainsi qu'aux installations;
- Inspection périodique des installations;
- Gestion préventive des éléments des systèmes;
- Organisation et mise en œuvre des mesures de protection de la santé et de la sécurité.

B - Concevoir des systèmes de réfrigération sécuritaires

Malgré toutes les mesures mises en place, **la conception sécuritaire des systèmes** demeure l'élément clé de la gestion des risques. Ainsi, il est fortement suggéré d'intégrer, dès la conception, des mesures d'atténuation des risques. Pour ce faire, il est recommandé de se référer aux documents suivants :

- Communiqué de l'APSAM publié par l'Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS) : *Critères de conception de base à prendre en considération dans la conception des systèmes de réfrigération à l'ammoniac dans les arénas* ⁽¹⁰⁾;
- Guides et outils qui seront conçus par le Comité sur la gestion des risques technologiques associés aux réfrigérants des arénas et des installations de loisirs du ministère de la Sécurité publique (documents à paraître dans le site Web de l'APSAM à l'adresse suivante : <http://www.apsam.com>).

4.6.4 Mesures d'urgence liées à une fuite de réfrigérant


A - Plan particulier d'intervention pour une fuite de réfrigérant

Le Comité sur la gestion des risques technologiques associés aux réfrigérants des arénas et des installations de loisirs du ministère de la Sécurité publique publiera sous peu des guides et des outils qui permettront aux municipalités d'élaborer, en collaboration avec les gestionnaires d'aréna, un plan particulier d'intervention adapté à chaque lieu en prévision d'une fuite de réfrigérant (documents à paraître dans le site Web de l'APSAM à l'adresse suivante : <http://www.apsam.com>).

Références bibliographiques

1. VIA PRÉVENTION, ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, SECTEUR « AFFAIRES MUNICIPALES », et INSTITUT DE RECHERCHE ROBERT-SAUVÉ EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ DU TRAVAIL. *Chariot élévateur et surfaceuse à glace au propane : un entretien préventif pour une performance sécuritaire*, 2^e édition, 2011, 16 p. [En ligne].
[\[http://www.viaprevention.com/upload/viaprevention/publications/2012730143256-2.pdf\]](http://www.viaprevention.com/upload/viaprevention/publications/2012730143256-2.pdf)
(Consulté le 4 juillet 2013)
2. AMERICAN SOCIETY OF HEATING, REFRIGERATING AND AIR-CONDITIONING ENGINEERS. *Ventilation for Acceptable Indoor Air Quality*, Atlanta, 2010, 52 p. [ANSI/ASHRAE Standard 62.1-2010]. [En ligne]. [\[http://www.ashrae.org/standards-research--technology/standards--guidelines\]](http://www.ashrae.org/standards-research--technology/standards--guidelines). (Consulté le 4 juillet 2013)
3. BERGERON, U. « Les arénas du Québec adoptent les surfaceuses électriques », *Les Affaires*, 2 février 2011, [En ligne]. [\[http://www.lesaffaires.com/dossier/rouler-electrique/les-arenas-du-quebec-adoptent-les-surfaceuses-electriques/537037\]](http://www.lesaffaires.com/dossier/rouler-electrique/les-arenas-du-quebec-adoptent-les-surfaceuses-electriques/537037) (Consulté le 4 juillet 2013)
4. GAGNÉ, D., et collaborateurs. *L'utilisation de véhicules motorisés récréatifs dans des édifices publics : proposition d'un critère pour assurer une qualité sécuritaire de l'air*, Institut national de santé publique du Québec, 2002, 31 p. [En ligne].
[\[http://www.inspq.qc.ca/publications/notice.asp?E=p&NumPublication=56\]](http://www.inspq.qc.ca/publications/notice.asp?E=p&NumPublication=56)
(Consulté le 4 juillet 2013)
5. DIRECTION DE SANTÉ PUBLIQUE DE L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL. *Guide régional d'investigation de la légionellose*, 2011, 42 p. + annexes. [En ligne].
[\[http://www.dsp.santemontreal.qc.ca/fileadmin/documents/dossiers_thematiques/Infections_et_intoxications/Legionellose_Maladie_du_Legionnaire_/2011_LEGIONELLA_GUIDE_REGIONAL_D_INVESTIGATION_09-26_.pdf\]](http://www.dsp.santemontreal.qc.ca/fileadmin/documents/dossiers_thematiques/Infections_et_intoxications/Legionellose_Maladie_du_Legionnaire_/2011_LEGIONELLA_GUIDE_REGIONAL_D_INVESTIGATION_09-26_.pdf) (Consulté le 4 juillet 2013)
6. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL. SERVICE DU RÉPERTOIRE TOXICOLOGIQUE. *Dioxyde de carbone*, [En ligne], 2000.
[\[http://www.reptox.csst.qc.ca/Produit.asp?no_produit=315&nom=Dioxyde+de+carbone\]](http://www.reptox.csst.qc.ca/Produit.asp?no_produit=315&nom=Dioxyde+de+carbone)
(Consulté le 4 juillet 2013)
7. COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL. SERVICE DU RÉPERTOIRE TOXICOLOGIQUE. *Ammoniac*, [En ligne], 2000.
[\[http://www.reptox.csst.qc.ca/Produit.asp?no_produit=273&nom=Ammoniac\]](http://www.reptox.csst.qc.ca/Produit.asp?no_produit=273&nom=Ammoniac)
(Consulté le 4 juillet 2013)
8. MÉNARD, L. *Systèmes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac : condensé du programme de gestion préventive FRIGO*, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 1999, 20 p. [En ligne]. [\[http://www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/887B2E30-15BB-4348-B6CD-62B3DB122733/5110/DC_200_16281_2.pdf\]](http://www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/887B2E30-15BB-4348-B6CD-62B3DB122733/5110/DC_200_16281_2.pdf) (Consulté le 4 juillet 2013)
9. MÉNARD, L., et collaborateurs. *Systèmes de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac : mesures de prévention*, 2^e édition, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2009, 70 p. [En ligne]. [\[http://www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/0BFE9194-84E9-46A6-8E2D-963B8E0AECB9/5158/DC_200_16280_3.pdf\]](http://www.csst.qc.ca/NR/rdonlyres/0BFE9194-84E9-46A6-8E2D-963B8E0AECB9/5158/DC_200_16280_3.pdf) (Consulté le 4 juillet 2013)

10. ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL, SECTEUR « AFFAIRES MUNICIPALES », *Ammoniac*, [En ligne], 2013.
[\[http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=739#\]](http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=739#) (Consulté le 4 juillet 2013)



ANNEXE 4-A

Registre des renseignements
sur la qualité de l'air



CHAPITRE 5

Directives particulières concernant la pratique sportive

- 5.1 Règlements de sécurité dans les sports de glace
- 5.2 Règles de sécurité pour les activités hors glace
- 5.3 Quelques directives et autres consignes de sécurité
- 5.4 Pollution par le bruit

ANNEXE

- 5-A Devoirs des gérants des équipes ou des arénas relatifs aux conditions de la patinoire

5 Directives particulières concernant la pratique sportive

Malgré les nombreuses mesures de prévention édictées et mises en place ou suggérées par différents organismes et gestionnaires, beaucoup de blessures surviennent dans les arénas du Québec. Pour illustrer cette situation, le tableau 5.1 présente une estimation du nombre de participants à certaines activités sur glace et les blessures qui y sont associées.

Tableau 5.1 : Estimation de la participation et des blessures lors de certaines activités sur glace

Activité	Participation		Estimation du nombre de blessures (année)	Taux de blessures/ 1 000 participants
	Fédérée*	Totale**		
Ballon sur glace	5 000	15 000	n. d.	n. d.
Curling	10 000	50 000	n. d.	n. d.
Hockey sur glace	111 000	876 000	52 900	791
Patinage de vitesse	5 783	6 500	n. d.	n. d.
Patinage libre (patinage artistique inclus)	39 784	1 743 000	10 500	7
Ringuette	5 209	5 209	n. d.	n. d.

* Selon une estimation de la fédération sportive en 2012.

** Selon une estimation basée sur les données de l'Étude sur les blessures subies au cours de la pratique d'activités récréatives et sportives au Québec en 2009-2010⁽¹⁾.

Les règlements de sécurité adoptés par les fédérations sportives sont les principaux documents de référence reconnus pour assurer la pratique sécuritaire de certaines activités sur glace. Ils ont toutefois une portée limitée, puisque de nombreux sportifs évoluent à l'extérieur d'une fédération.

Dans ce contexte et pour offrir un environnement sécuritaire aux utilisateurs cherchant un minimum de contraintes, les gestionnaires d'aréna sont appelés à encourager les clubs sportifs à édicter des directives minimales de sécurité ou à mettre en place leurs propres réglementations pour les activités libres ou non sanctionnées par un organisme de régie.

En ce sens, ce chapitre propose d'abord un condensé des règlements de sécurité des disciplines sportives se pratiquant sur la glace et ensuite quelques règles mises en place par les gestionnaires d'aréna. Celles-ci peuvent servir de base aux réflexions menant à l'adoption de mesures de sécurité diverses.

5.1 Règlements de sécurité dans les sports de glace

La Loi sur la sécurité dans les sports (LRQ, chapitre S-3.1) prévoit qu'un organisme sportif a l'obligation d'adopter un règlement de sécurité, de le faire approuver par le ministre et de voir à son application auprès de ses membres.

Les règlements de sécurité constituent des guides précieux pour assurer la sécurité des participants et des spectateurs sur les lieux de pratique d'une activité. Ils doivent porter sur plusieurs matières prévues par règlement du gouvernement et couvrir l'ensemble de la pratique sportive, dont :

- Les installations et les équipements;
- Le participant et ses responsabilités;
- La formation et la responsabilité des entraîneurs ainsi que des officiels;
- Les règles de compétition.

Bien qu'elles ne soient généralement pas propriétaires des lieux où s'entraînent et compétitionnent leurs membres, les fédérations sportives émettent des normes et des recommandations sur les installations et les équipements utilisés pour la pratique de leur activité. Ces organismes ont de plus statué sur les services et les équipements de sécurité requis au cours d'une compétition ou d'un entraînement.

La partie suivante présente d'abord les normes communes aux activités sur glace. Ensuite, quelques articles issus de ces règlements qui concernent directement les gestionnaires de programmes d'activités sportives et les propriétaires d'installations sont rapportés.

Les dispositions qui suivent ressemblent à celles des règlements de sécurité des fédérations sportives, mais ne les remplacent pas. Elles sont plutôt un outil d'information permettant aux différents responsables d'assurer une planification et un contrôle appropriés des mesures de sécurité pour la pratique sportive, telles qu'elles ont été définies par les fédérations.

Les règlements de sécurité pour les activités sur glace peuvent être consultés dans leur intégralité à l'adresse suivante : <http://www.sportsquebec.com>.

5.1.1 Normes communes à tous les sports de glace¹

Surface	La surface glacée doit être exempte de trou ou de tout objet non nécessaire à la pratique.
Éclairage	L'éclairage doit permettre une pratique normale de l'activité.
Bande	La bande qui entoure la glace doit être lisse et exempte de toute aspérité pouvant accrocher. Le dessus doit être libre de tout objet pouvant tomber sur la glace.
Trousse de premiers soins	Une trousse de premiers soins doit être disponible près de la patinoire. Le contenu de la trousse peut différer d'une fédération à l'autre. Toutefois, le contenu minimal requis est présenté au chapitre 7 du présent guide.

1. Normes tirées des dernières versions des règlements de sécurité adoptés par les fédérations sportives.

Communication	<p>Un téléphone doit être accessible en tout temps près de la patinoire et les numéros de téléphone suivants doivent être affichés près de celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Service ambulancier; • Centre hospitalier; • Police; • Incendie.
Équipement	<p>Le participant doit porter un équipement conforme aux normes prévues dans les règles du jeu.</p>
Responsabilités de l'entraîneur	<p>L'entraîneur doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Superviser les séances d'entraînement; • S'assurer que les installations et les équipements sont conformes aux normes prescrites par les règlements; • Avoir en sa possession les numéros de téléphone suivants : <ul style="list-style-type: none"> — Service ambulancier; — Centre hospitalier; — Police; — Incendie; • S'assurer que les portes d'accès à la surface de jeu sont fermées durant le déroulement de l'activité.

5.1.2 Extraits du règlement de sécurité de Hockey Québec ⁽²⁾

Buts	<p>Les buts doivent être conformes aux règles de jeu officielles de Hockey Canada ou adaptés à la taille, à l'âge et aux capacités des joueurs.</p>
Ancrage	<p>Les buts amarrés par des tiges métalliques ou des pics amovibles ne doivent pas être ancrés durant l'entraînement.</p> <p>Durant les matchs, si le système d'ancrage est un système de tiges au sol, ces dernières doivent mesurer au maximum 5 cm.</p>
Responsabilités de l'entraîneur	<p>Un entraîneur doit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Signaler à la personne responsable des installations tout bris ou dysfonctionnement apparent des équipements et des installations afin de s'assurer du respect des dispositions prévues aux articles 41 à 46 du règlement de sécurité. Il ne doit pas utiliser ces équipements ou installations lorsqu'ils n'offrent pas la sécurité attendue; • À l'aréna, avoir accès en tout temps à une trousse de premiers soins conforme aux prescriptions de l'annexe 7 du règlement de sécurité;

- Au cours des séances d'entraînement et des joutes locales, avoir à sa disposition les numéros de téléphone du service d'incendie, du service de police, de l'hôpital et du service ambulancier;
- En cas de blessure, s'assurer qu'un joueur peut recevoir les premiers soins;
- Avoir en tout temps les numéros de téléphone des parents ou titulaires de l'autorité parentale de chacun des joueurs.

Il est obligatoire que toute personne entraîneur-chef, entraîneur adjoint, animateur, accompagnateur ou autre intervenant œuvrant lors d'un entraînement sur glace, lors d'une formation sur glace ou d'une activité sur glace avec des joueurs et/ou entraîneurs sous la juridiction de Hockey Québec porte le casque protecteur certifié par l'ACNOR avec la mentonnière dûment attachée ⁽³⁾.

À défaut d'être conforme, la personne décrite au paragraphe précédent ne pourra pas prendre part aux activités sur glace. Une suspension pourra être imposée par l'instance dont elle relève ⁽³⁾.

Mis à part le règlement de sécurité adopté par Hockey Québec, d'autres responsabilités des gestionnaires, en matière de sécurité sont énumérées dans les *Règles de jeu officielles de Hockey Canada* ⁽⁴⁾ apparaissant à la fin du présent chapitre (annexe 5-A).

5.1.3 Extraits du règlement de sécurité de Ringuette Québec ⁽⁵⁾

Ancrage	<p>Pour la catégorie atome et les catégories inférieures, les filets doivent être totalement libres.</p> <p>Pour tous les autres groupes d'âge, les filets doivent être immobilisés à l'aide d'un ancrage magnétique ou d'un mécanisme semblable, à condition toutefois que le filet puisse bouger à l'application d'une force minimale.</p>
Accès à la surface glacée	<p>Il est interdit de sauter par-dessus la bande pour accéder ou pour quitter la surface glacée.</p>

5.1.4 Extraits du règlement de sécurité de la Fédération québécoise de ballon sur glace ⁽⁶⁾

Buts	<p>L'armature et les filets doivent être conformes aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'armature doit être installée au centre de la ligne de but et fixée de façon à ce qu'elle puisse être déplacée au cours de la partie;
------	---

- Les poteaux de l'armature doivent mesurer 2,5 cm de diamètre (mesure extérieure) et 1,50 m de hauteur à partir de la surface glacée; la distance d'un poteau à l'autre sera de 2,10 m (mesure intérieure). Une barre transversale de même matériel les reliera par le sommet et y sera solidement fixée;
- Chaque armature devrait être pourvue d'un double filet. Le filet extérieur doit être tendu de façon à ne pas retenir le ballon. Le filet intérieur devrait être installé au centre de l'armature et être lâche pour amortir le ballon;
- Les poteaux de l'armature, les barres transversales et la surface extérieure du châssis nécessaires au support des filets doivent entièrement être peints en rouge.

5.1.5 Extraits du règlement de sécurité de Patinage Québec ⁽⁷⁾

Bandes	<p>Les banderoles et panneaux-réclames fixés sur les bandes doivent être libres d'aspérités et solidement fixés sans toutefois toucher la glace.</p> <p>Les angles aigus formés par les baies vitrées doivent être rembourrés.</p>
Miroirs	Les miroirs à surface vitrée sont interdits sur la glace, sur la bande et sur la baie vitrée.
Balises	Les balises utilisées sur la glace doivent être de plastique ou de caoutchouc et exemptes d'angles aigus.
Cordes	Il est interdit de tendre des cordes au-dessus de la glace pour délimiter les zones d'activité.
Estrades	L'estrade temporaire pour les officiels doit être érigée de façon à assurer leur sécurité et, tout comme l'escalier pour y accéder, doit être munie d'une rampe.
Accessoires	En patinage synchronisé, l'utilisation d'instruments ou d'accessoires est interdite.
Responsabilités de l'entraîneur	En cas de blessure, l'entraîneur doit s'assurer que le participant puisse recevoir des soins.

5.1.6 Extraits du règlement de sécurité de la Fédération de patinage de vitesse du Québec ⁽⁸⁾

Installations et équipements	La Fédération recommande que les installations et les équipements utilisés au cours de l'entraînement et des compétitions soient conformes aux Règlements de compétition et de sécurité de la Fédération, lesquels sont disponibles sur le site Internet de la Fédération (http://www.fpvq.org/), à la section D.
Responsabilités de l'entraîneur	S'assurer qu'il y a une trousse de premiers soins conforme à la procédure médicale émise par le Comité de sécurité de la FPVQ, disponible en tout temps. En cas de blessure, s'assurer que le participant peut recevoir des soins.

5.1.7 Extraits du règlement de sécurité de Curling Québec ⁽⁹⁾

Accès	Les entrées, les sorties et les sorties d'urgence de l'aire de jeu doivent être déverrouillées et libres de tout obstacle empêchant une évacuation rapide.
Spectateurs	La zone des spectateurs doit être située à une distance minimale de 2 m de l'aire de compétition. Cette zone doit être clairement délimitée.

5.2 Règles de sécurité pour les activités hors glace

Plusieurs gestionnaires d'aréna offrent à leur clientèle une programmation qui s'échelonne sur toute l'année et qui peut donc comporter des activités sur une surface non glacée. Sur les patinoires où il y a une dalle de béton, de nombreux aménagements peuvent être envisagés à l'intention, par exemple, des joueurs de badminton, de crosse, de hockey-bottines ou sur patins à roues alignées, de soccer intérieur ou de tennis.

Pour s'assurer que les installations où évoluent ces participants sont sécuritaires, il importe de consulter les recommandations relatives aux aménagements physiques formulées par les fédérations qui régissent ces sports.

Pour obtenir des renseignements plus détaillés sur les installations et les équipements appropriés pour ces disciplines ou pour d'autres sports, il est préférable de communiquer directement avec les fédérations sportives concernées. La liste des fédérations ainsi que leurs coordonnées se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.sportsquebec.com>.

5.3 Quelques directives et autres consignes de sécurité

Mis à part les règlements de sécurité édictés par les fédérations sportives, plusieurs règles ont été adoptées par les organismes ou clubs sportifs et par les gestionnaires d'aréna pour offrir aux utilisateurs un cadre de pratique sécuritaire.

Ainsi, cette partie présente d'abord quelques mesures préventives pouvant être mises en place à l'occasion des séances de patinage libre. Puis, elle apporte des précisions supplémentaires concernant le port du casque pour la pratique de certaines activités sur glace de même qu'au sujet de l'application du Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace ⁽¹⁰⁾.

5.3.1 Patinage libre

Au Québec, de nombreuses personnes s'adonnent à la pratique libre du patinage ⁽¹⁾. Pour offrir un encadrement plus sécuritaire à ces patineurs de tous âges, des règlements relatifs à la pratique du patinage libre qui s'inspirent de certaines réglementations municipales et de recommandations formulées par différents organismes ont été établis dans certains arénas. L'Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS) propose un code de conduite dont les gestionnaires d'aréna ou leurs commettants peuvent faire la promotion et qu'ils peuvent même appliquer (voir le tableau 5.2).

Tableau 5.2 : Règlements du patinage libre

RÈGLEMENTS DU PATINAGE LIBRE
<p>IL EST STRICTEMENT DÉFENDU :</p> <ul style="list-style-type: none">• De s'attrouper ou de flâner en bordure de la patinoire;• De s'asseoir sur le bord de la bande;• De boire ou de manger sur la patinoire;• De patiner avec quelqu'un sur le dos ou dans les bras, y compris les jeunes enfants;• De se bousculer;• De faire des courses ou de patiner à vitesse excessive;• De faire la chaîne, de jouer à la tague ou de lancer des boules de neige;• De freiner brusquement;• De jeter des objets sur la patinoire;• De patiner dans le sens contraire ou à reculons;• D'exécuter des figures de patinage artistique ou de jouer au hockey;• D'utiliser des objets sur la patinoire (balles, rondelles, ballons);• D'être muni d'écouteurs, d'un téléphone cellulaire ou d'une petite radio portable.
<p>IL EST FORTEMENT RECOMMANDÉ :</p> <ul style="list-style-type: none">• Que les débutants portent un casque protecteur et des gants;• De se lever le plus rapidement possible après une chute;• Que les débutants utilisent la section qui leur est réservée;• Qu'un adulte accompagne les jeunes enfants.

Les éléments sur lesquels il est opportun d'intervenir pour accroître le niveau de sécurité des participants au cours des séances de patinage libre sont présentés dans le tableau 5.3 à titre de recommandations.

Tableau 5.3 : Domaines d'intervention sécuritaire en patinage libre

Surveillance

Au cours des séances de patinage libre, des personnes clairement désignées devraient veiller au respect des règles établies par le gestionnaire du centre sportif. Un rapport de 60 patineurs pour un surveillant devrait être appliqué. Il est également recommandé que tous les surveillants aient minimalement reçu une formation en premiers secours et en mesures d'urgence et qu'ils portent un casque protecteur ⁽¹⁰⁾.

Port d'un casque protecteur

Dans la pratique du patinage libre, il y a risques de blessures à la tête chez les débutants à la suite d'une chute sur la glace. Tant les adultes que les enfants en bas âge représentent des victimes types de ce genre d'incident. Il est donc fortement recommandé d'encourager le port du casque protecteur par ces personnes.

Charge d'occupation

Les chutes sur la glace peuvent être causées notamment par un trop grand achalandage de la patinoire ou encore par un trop grand écart entre les habiletés techniques des patineurs en présence sur la glace au même moment.

Pour déterminer le nombre maximal de patineurs pouvant être admis au cours d'une séance de patinage libre, il suffit de faire le calcul suivant : largeur de la surface (en pieds) x longueur (en pieds) ÷ 100. Ainsi, pour une surface de 185 pi x 85 pi, un maximum de 160 personnes devraient être autorisées à chausser les patins ⁽¹⁰⁾.

Si la demande le justifie, il peut être nécessaire de prévoir un espace ou une période réservée, par exemple aux personnes à mobilité réduite.

Buts et ancrages

Pour les périodes de patinage libre, les buts et les ancrages doivent être retirés et les trous laissés par ces derniers doivent être bouchés.

Éclairage

Il est recommandé que l'éclairage soit au niveau maximal au cours des séances de patinage libre ⁽¹⁰⁾ (voir la section 3.10 « Éclairage » de ce guide).

5.3.2 Port du casque

Les activités sur glace présentent, à différents degrés, des risques importants de chutes. Tous les adeptes de sports de glace, à l'exception du curling, du patinage libre et du patinage artistique (sauf les débutants des deux dernières disciplines), devraient porter un casque protecteur, même s'ils ne sont pas tenus de le faire en vertu du Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace ⁽¹¹⁾ ou d'un règlement de sécurité applicable.

Excepté les sports nommés précédemment, la plupart des activités sur glace sont des jeux d'opposition où les risques de collision sont élevés et où l'utilisation de bâtons, de balais ou de rondelles augmente également les facteurs de risque.

Pour limiter les blessures et encourager une pratique sécuritaire, l'aréna pourrait, par exemple, fournir des casques en location. Dans ce cas, le loueur devrait s'assurer de leur entretien, vérifier régulièrement leur état et s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur.

5.3.3 Application de la réglementation au hockey

Cette section a été conçue pour expliquer comment s'applique le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace ⁽¹¹⁾.

L'article 1 de ce règlement prévoit que :

« Toute personne qui participe à une activité de hockey sur glace doit porter les équipements protecteurs suivants lorsque cette activité est exercée sur une aire de jeu ayant fait l'objet d'une réservation à cette fin :

- un casque protecteur [...];
- un protecteur facial complet [...];
- un protège-cou [...]. »

Avant de poursuivre dans l'interprétation et le champ d'application de ce règlement, il convient de préciser certains termes ⁽¹²⁾.

« Toute personne »	Le Règlement vise les avants, les défenseurs et les gardiens de but et non l'arbitre et l'entraîneur. Toutefois, l'entraîneur qui participerait au jeu au cours d'un entraînement ou à une partie comme joueur serait visé par le Règlement.
« Activité de hockey sur glace »	<p>L'appellation « hockey sur glace » désigne l'activité pratiquée sur une surface glacée et caractérisée par l'utilisation de patins, d'un bâton de hockey et d'une rondelle. Le Règlement s'applique lorsque ces trois équipements sont utilisés par le participant.</p> <p>Les activités de hockey sur glace regroupent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les parties; • Les entraînements; • Le hockey libre; • Les écoles de hockey; • Les cours de hockey où l'élève est un joueur (par opposition aux cours d'intervention en hockey où l'élève est un entraîneur ou un arbitre).

« Activité exercée sur une aire de jeu ayant fait l'objet d'une réservation à cette fin »

Quel que soit le lieu de l'entraînement, lorsque le hockey sur glace est défini comme l'activité qui doit se dérouler sur une aire réservée pendant un temps déterminé, le Règlement doit être respecté par les utilisateurs.

Ainsi, ce ne sont pas les caractéristiques du lieu de l'entraînement (extérieur ou intérieur), mais bien sa réservation effective pour l'activité de hockey sur glace qui est déterminante aux fins d'application du Règlement. Le seuil d'intervention fixé est donc lié à la présence d'un certain niveau de planification et de concertation préalable.

Par exemple, dans un contexte scolaire, lorsqu'une patinoire est mise à la disposition exclusive des élèves pour qu'ils jouent, s'entraînent ou apprennent les rudiments du hockey sur glace, ceux-ci sont dans l'obligation de porter les équipements protecteurs. À l'opposé, les jeunes qui utilisent spontanément une aire laissée libre, par exemple pendant la récréation, ne sont pas visés par le Règlement. Le terme *spontanément* indique bien que ce sont les jeunes eux-mêmes qui ont décidé de pratiquer l'activité, à un moment où la patinoire n'était pas réservée par l'école pour le hockey sur glace. La patinoire était donc libre pour tout type d'activité et ce sont les jeunes qui ont pris une décision.

Quelques statistiques sur le taux de port des équipements protecteurs dans les ligues adultes montrent toutefois que le respect de ce règlement, notamment en ce qui a trait au protecteur facial complet et au protège-cou, n'est pas absolu ⁽¹³⁾.

Dans de telles circonstances, les gestionnaires d'aréna sont appelés à intervenir en informant les utilisateurs et en les incitant à porter les équipements protecteurs. À cet effet, il est entre autres suggéré d'inclure une clause dans le contrat de location qui pourrait se lire comme suit :

Le locataire ou son représentant dûment autorisé s'engage à respecter ou à faire respecter, par chacun des utilisateurs de l'aire louée aux fins des présentes, le Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace (chapitre S-3.1, r. 1, approuvé par le gouvernement du Québec.

Aux fins de ce règlement, tous les hockeyeurs doivent porter un casque protecteur, un protecteur facial complet et un protège-cou.

Sans préjudice et sous réserve de tout autre recours prévu par la Loi sur la sécurité dans les sports (LRQ, chapitre S-3.1) en pareil cas, le locateur se réserve le droit d'interdire l'accès à l'aire de jeu à toute personne ayant contrevenu au Règlement et au locataire ou à son représentant dûment autorisé.

En ce qui concerne les dérivés du hockey, qui suivent généralement des règles analogues à celles du hockey sur glace, les dispositions du Règlement **ne s'appliquent pas** si les caractéristiques de l'activité ne répondent plus à la définition du hockey sur glace. Par conséquent, les joueurs de hockey-bottines, de hockey sur patins à roues alignées ou de hockey-balle ne sont pas visés par le Règlement. Il est cependant fortement recommandé que ces joueurs portent minimalement un casque et un protecteur facial.

5.4 Pollution par le bruit

Depuis quelques années, et particulièrement à l'occasion de compétitions et de tournois, différents moyens sonores sont utilisés par les spectateurs en guise d'encouragement.

Pour le hockey sur glace, l'article 7.7.8 du *Livre des règlements administratifs de Hockey Québec* stipule que l'utilisation de klaxons à air comprimé ou de klaxons alimentés par une batterie durant les parties sous l'autorité de Hockey Québec est interdite et que ce sont les intervenants de Hockey Québec qui doivent faire respecter cet article.

De plus, pour contrer l'effet défavorable qui découle de l'utilisation de moyens sonores, et ainsi offrir un environnement plus sain aux spectateurs, aux employés et aux participants, certaines directives ou recommandations peuvent être mises en place. À titre d'exemple, pour limiter l'exposition des visiteurs à des niveaux de bruit potentiellement dangereux, des affiches portant la mention suivante pourraient être installées près des accès aux gradins :

**Est prohibé le bruit excessif provenant d'une sirène,
notamment celle alimentée par compresseur d'air.**

Références bibliographiques

1. HAMEL, D., et TREMBLAY, B. *Étude sur les blessures subies au cours de la pratique d'activités récréatives et sportives au Québec en 2009-2010*, Québec : Institut national de santé publique du Québec, 2012, 119 p.
2. HOCKEY QUÉBEC. *Règlement de sécurité de la FQHG*, 2002, 37 p.
3. HOCKEY QUÉBEC. *Livre des règlements administratifs de Hockey Québec 2010-2011*, 147 p.
4. HOCKEY CANADA. *Règles de jeu officielles de Hockey Canada 2003-2004*, Gloucester, 2003, 140 p.
5. RINGUETTE QUÉBEC. *Règlement de sécurité de RQ*, 2005, 19 p.
6. FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DE BALLON SUR GLACE. *Règlement de sécurité de la FQBG*, 2002, 26 p.
7. FÉDÉRATION DE PATINAGE ARTISTIQUE DU QUÉBEC. *Règlement de sécurité de la FPAQ*, 2009, 26 p.
8. FÉDÉRATION DE PATINAGE DE VITESSE DU QUÉBEC. *Règlement de sécurité de la FPVQ*, 2012.
9. CURLING QUÉBEC. *Règlement de sécurité de la FQC*, 2005, 15 p.
10. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION. *Suggested Guidelines for Public Skating*, 2001, 10 p.
11. QUÉBEC. *Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace* : c. S-3.1, r. 0.1.01. [Québec], Éditeur officiel du Québec.
12. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. *Application de la réglementation : hockey*. [En ligne]. [<http://www.mels.gouv.qc.ca/loisirSport/SIE/>] (Consulté le 4 juillet 2013)
13. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT. Direction de la promotion de la sécurité. *Évaluation du taux de port des équipements exigés en vertu du Règlement sur les équipements protecteurs requis pour la pratique du hockey sur glace, saison 2010-2011*, Trois-Rivières, 2011, 7 p. [Document interne]



ANNEXE 5-A

**Devoirs des gérants des équipes ou
des arénas relatifs aux conditions de la patinoire**



Devoirs des gérants des équipes ou des arénas relatifs aux conditions de la patinoire*

- Ils doivent assurer une protection policière adéquate en tout temps;
- Ils doivent s'assurer que les attaches magnétiques ou amovibles des filets sont appropriées;
- Ils doivent fournir des vestiaires bien éclairés et chauffés à l'usage des équipes et des officiels;
- Ils doivent fournir une toilette et une douche dans chacun des vestiaires;
- Ils doivent fournir un système de son convenable à l'usage du chronométreur du match pendant le match;
- Ils doivent réserver un banc à l'usage de chaque équipe de même qu'un banc pour les joueurs pénalisés, les chronométreurs et le marqueur officiel;
- Ils doivent s'efforcer pour que chaque match débute à l'heure prévue;
- Ils doivent s'assurer que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès à la glace au cours du match;
- Ils sont responsables de s'assurer que les marques sur la glace sont faites en conformité avec les règles de jeu de Hockey Canada;
- Ils doivent maintenir les filets des buts et les lumières des buts en bon état;
- Ils doivent vérifier et maintenir le chronomètre en état de fonctionnement.
- Lorsque possible, ils doivent fournir un portier à l'entrée du vestiaire des officiels;
- Ils doivent s'assurer que des trousse de premiers soins et des civières sont disponibles.

* HOCKEY CANADA. *Règles de jeu officielles de Hockey Canada 2003-2004*, Gloucester, 2003, p. 129.



CHAPITRE 6

Activités spéciales

- 6.1 Facteurs de risque
- 6.2 Mesures de prévention
- 6.3 Activités

ANNEXES

- 6-A Considérations générales à respecter pour la tenue d'une activité
- 6-B Aide-mémoire sur la sécurité pour la tenue d'une activité

6 Activités spéciales

Le gestionnaire d'aréna, qu'il soit l'organisateur de l'activité ou non, doit s'assurer que des mesures minimales de sécurité sont mises en place et respectées pour prévenir les blessures et protéger l'intégrité physique et morale des personnes. En plus de ces précautions, des mesures d'urgence devraient également être prévues pour minimiser les conséquences des dommages si un incident se produit.

6.1 Facteurs de risque

Dans la phase de planification, il faut impérativement clarifier et départager les responsabilités du gestionnaire d'aréna, de ses employés et du comité organisateur ou de l'un de ses membres, puisque plusieurs éléments peuvent avoir un effet sur l'horaire, sur l'utilisation des services et des équipements de même que sur le budget. Pour ce faire, il est nécessaire que les facteurs de risque, qui peuvent être humains, mécaniques ou environnementaux, soient relevés ⁽¹⁾.

Facteurs humains	Facteurs liés à l'état psychologique et physique des individus (condition physique, catégorie, âge, calibre de jeu, comportement, etc.)
Facteurs mécaniques	Facteurs liés à la qualité des installations et des équipements servant à la pratique du sport (ancrage de but qui ne cède pas, casque protecteur mal ajusté, coussin protecteur mal installé ou manquant, etc.)
Facteurs environnementaux	Facteurs liés à la nature et à l'état de l'environnement (mauvaise qualité de l'air, surface de jeu encombrée, éclairage déficient, etc.)

L'évaluation des facteurs de risque est la première étape permettant de déterminer les mesures de prévention essentielles à la sécurité et à la protection de l'intégrité des participants, des intervenants et des spectateurs.

Il faut ensuite nommer des personnes responsables, puis choisir des moyens pour contrer ou atténuer ces risques. Pour ce faire, un plan d'action sommaire doit être établi pour chacun d'eux. L'important n'est pas d'élaborer des scénarios préparant à toutes les situations, mais d'être bien outillé pour intervenir rapidement au moment où une situation indésirable se présente. Le cas échéant, il faut faire preuve de contrôle et admettre que le déroulement de l'activité sera perturbé. Il importe que la prise de décision respecte les liens hiérarchiques établis et que l'information qui circule soit claire et nette au sein de l'organisation ⁽²⁾.

6.2 Mesures de prévention

La responsabilité de présenter une activité où le participant et le spectateur sont bien encadrés dans l'éventualité d'une blessure grave est partagée. Elle devrait tout de même être principalement celle de l'organisateur et non celle du gestionnaire d'aréna.

Les responsables de l'activité ne doivent pas attendre que la situation indésirable se produise avant de songer à des actions possibles. Une bonne gestion ou organisation se reconnaît à la capacité de réaction en de telles occasions. Dès le départ, l'organisateur doit assurer une intervention rapide dans les cas d'imprévus ou d'urgences et s'entourer de ressources compétentes (médicales, de sécurité, etc.) ⁽²⁾.

Pour soutenir ses efforts en ce sens, l'organisateur peut s'inspirer des considérations générales énoncées dans le *Guide de planification et d'organisation d'événements sportifs* ⁽²⁾, produit par Sports internationaux de Québec et *SPORTSQUÉBEC*, et présentées à l'annexe 6-A. Les sections suivantes de même que l'aide-mémoire de l'annexe 6-B proposent également une démarche graduelle pour la planification des mesures préventives.

6.2.1 Prévention primaire (avant l'activité)

Les mesures de prévention primaire supposent le recours à un ensemble de ressources physiques, humaines et financières pour prévenir les blessures et les accidents et atténuer leur gravité. Elles comprennent les quatre aspects suivants ⁽¹⁾ :

- **L'encadrement** inclut tout service qui soutient et permet la tenue de l'activité (obtenir les autorisations nécessaires, recruter les effectifs, etc.). La qualité de cet encadrement dépend notamment du moment où est recruté le personnel d'encadrement, de la communication entre les unités d'encadrement, des moyens de surveillance et de la fiabilité des intervenants (officiels, surveillants, personnel médical, etc.);
- **Toutes les installations et tous les équipements** servant au sport doivent être prévus et vérifiés avec soin;
- **L'information** comprend les renseignements transmis avant l'activité aux participants, au personnel, aux entraîneurs et, s'il y a lieu, aux spectateurs et au centre hospitalier;
- **La sélection** désigne les participants aptes et inaptes à participer à l'activité.

6.2.2 Prévention secondaire (pendant l'activité)

Même si toutes les mesures possibles ont été prises, la prévention primaire ne garantit pas une absence d'incident. Il faut donc prévoir quoi faire s'il survient une situation fâcheuse. La disponibilité des ressources, la compétence des intervenants, l'efficacité de leur utilisation et la rapidité d'intervention constituent les déterminants de la prévention secondaire.

Pour cette raison, la présence d'un thérapeute du sport agréé, d'un soigneur ou d'un professionnel du domaine de la santé ayant des compétences reconnues devrait être exigée dans le cadre de toute activité sportive comportant des risques évidents de blessures. La présence d'une telle personne sur les lieux de compétition peut, par exemple, éviter les transports inutiles et minimiser les complications. Le gestionnaire d'aréna peut inclure le salaire de cet intervenant dans le prix de location des locaux ou encore exiger la présence de ce professionnel auprès des organisateurs de l'activité. Il faut rejeter l'argument selon lequel le budget ne permet pas l'embauche de cette personne. Il s'agit simplement de prévoir cette dépense, chose trop souvent négligée.

La prévention secondaire est assurée par la qualité des éléments suivants ⁽¹⁾ :

- **La détection** est le premier élément. Lorsque survient un accident, l'efficacité de l'intervention présuppose que l'organisation a pris conscience de celui-ci. Le service de sécurité doit être apte à détecter rapidement tout accident se produisant n'importe où sur les lieux de compétition et à tout moment;
- **La communication** est aussi importante, puisque la fiabilité du système de sécurité et la rapidité de l'intervention en dépendent. Après avoir détecté l'accident, les intervenants concernés doivent pouvoir compter sur l'efficacité des moyens de communication internes et externes;
- Si la détection et la communication fonctionnent adéquatement, **les premiers secours** ne devraient pas tarder. Cette étape peut également inclure l'évacuation de la victime du lieu de l'accident. La qualité des soins prodigués à la victime dépend des ressources humaines et matérielles disponibles sur les lieux de l'accident ou qui peuvent y être acheminées rapidement.
- La présence de secouristes devrait être exigée. Il est recommandé d'avoir au minimum deux secouristes présents pour toute activité d'importance et un secouriste additionnel par tranche de 2 000 spectateurs;
- Pour s'assurer que la victime recevra les soins appropriés à son état, il faut prévoir **son transport** vers une unité de traitement ou un centre hospitalier, si nécessaire.

6.2.3 Prévention tertiaire (après l'activité)

La dernière étape de la prévention est composée des mesures **d'évaluation** et de **correction** ⁽¹⁾. Si une compétition ou une activité sont appelées à se répéter, le suivi et l'évaluation du fonctionnement du système de sécurité favoriseront la détermination des correctifs appropriés et l'amélioration des mesures de sécurité pour la prochaine présentation.

6.3 Activités

Chaque année, la plupart des aréna accueillent différentes activités à caractère sportif ou récréatif. Puisque la liste de celles-ci peut rapidement devenir très longue compte tenu de leur diversité, le tableau 6.1 propose quelques références ou sources d'information à consulter au moment de leur planification et de leur organisation. À l'occasion, des commentaires ont été ajoutés pour orienter la réflexion des gestionnaires d'aréna.

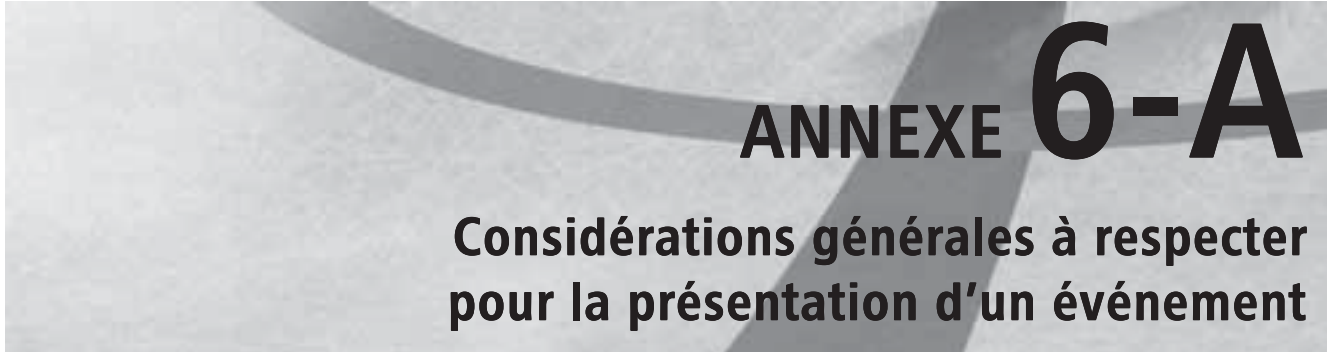
Tableau 6.1 : Références relatives à certaines activités

Activités	Références ou commentaires
Exhibitions et compétitions de motocyclettes ou de quads et autres spectacles ou activités impliquant des véhicules motorisés	L'Institut national de santé publique du Québec indique qu'à moins que des mesures additionnelles très importantes ne soient mises en place, les aréna ne sont pas des bâtiments conçus pour ce type de compétitions ou d'activités ⁽³⁾ .
Expositions, salons, cirques, spectacles	Ressources à consulter : <ul style="list-style-type: none"> • Régie du bâtiment du Québec (RBQ) (moyens d'évacuation à mettre en place); • Service des incendies (mesures supplémentaires à considérer en fonction de l'achalandage et des aires d'accès au public). Éléments à considérer : <ul style="list-style-type: none"> • Rideaux de scène ignifugés; • Agents de sécurité; • Véhicules de démonstration sans essence; • Extincteurs; • Recouvrement de la surface glacée (un tapis d'environ 2,5 cm d'épaisseur et d'une isolation suffisante pour ne pas adhérer à la glace est recommandé) ⁽⁴⁾.
Sports de combat	La Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec est l'organisme notamment chargé de régir les sports de combat pratiqués par des professionnels. En vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1), toute personne qui agit à titre d'organisateur d'une manifestation sportive de sports de combat doit être titulaire d'un permis annuel et d'un permis valable pour une manifestation délivrés par la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec (http://www.racj.gouv.qc.ca/).

Au moment de louer l'aréna pour la tenue d'une activité spéciale, il importe de bien déterminer les responsabilités de chacune des parties et d'en inscrire les modalités au contrat. De plus, il faut s'assurer que l'organisateur possède une assurance responsabilité pour l'activité spéciale qu'il met sur pied. Le simple fait d'informer l'organisateur des règlements internes et des normes minimales de sécurité peut certainement minimiser les risques d'incident malheureux. De plus, les considérations générales à respecter de l'annexe 6-A de même que l'aide-mémoire figurant à l'annexe 6-B sont des outils de travail qui peuvent être remis aux responsables pour favoriser la mise en place de mesures visant la sécurité à la fois des participants, des intervenants, des visiteurs et des spectateurs.

Références bibliographiques

1. TURNER, S. *Guide de sécurité pour organisateurs d'événements sportifs*, 1^{re} édition, 4^e trimestre, Régie de la sécurité dans les sports du Québec, 1989, 12 p.
2. SPORTS INTERNATIONAUX DE QUÉBEC ET SPORTSQUÉBEC. *Guide de planification et d'organisation d'événements sportifs*, 2003, 30 p.
3. INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC. DIRECTION DES RISQUES BIOLOGIQUES, ENVIRONNEMENTAUX ET OCCUPATIONNELS. *L'utilisation de véhicules motorisés récréatifs dans les édifices publics : proposition d'un critère pour assurer une qualité sécuritaire de l'air*, INSPQ, 2002, 31 p.
4. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION. *Suggested Guidelines for Evaluating Arena Board and Glass*, 2002, 27 p.



ANNEXE 6-A

**Considérations générales à respecter
pour la présentation d'un événement**




Considérations générales à respecter pour la présentation d'un événement

- La sécurité doit être assurée par une équipe compétente. Elle peut être composée de bénévoles secondés par une agence professionnelle, ou encore par les services policiers.
- Les services de sécurité publique et les organisateurs de l'événement ont tout intérêt à collaborer.
- La surveillance et la prévention sont des fonctions essentielles du comité organisateur. Elles ont pour objet d'éliminer les dangers encourus par le public, les risques de vol et de vandalisme, de même que l'accès incontrôlé au site.
- Les membres du personnel de sécurité doivent maîtriser les pratiques concernant le contrôle des foules.
- Il est essentiel de définir précisément les limites d'intervention de chacun des membres du personnel de sécurité dans les situations à problèmes, selon les compétences et les niveaux de responsabilité des intervenants.
- Dès le début de l'événement, les intervenants doivent observer les mouvements et l'esprit général de la foule, tout en essayant de repérer les trop fortes concentrations de personnes, les endroits qui posent des problèmes de circulation et les comportements potentiellement dangereux.
- Le personnel de sécurité doit pouvoir communiquer en tout temps avec le personnel de premiers soins.
- Il est fondamental de veiller au bon fonctionnement des systèmes de communication. Les piles des émetteurs-récepteurs portatifs sont chargées et en quantité suffisante.
- Le responsable de la sécurité doit être constamment en contact avec les membres de son comité, les services de sécurité publique, de même qu'avec les autres responsables du comité organisateur.
- Il doit toujours y avoir une personne chargée de tenir un cahier de bord des situations d'urgence. Un tel cahier contenant toutes les décisions prises au cours de la situation critique peut servir à gérer et à évaluer les moments de crise de même qu'à développer des mesures préventives en vue de pallier de nouvelles situations de ce type.
- Le responsable de la sécurité doit avoir en main les coordonnées de bénévoles supplémentaires disponibles et prêts à intervenir rapidement, dans l'éventualité d'un appel de dernière minute : foule plus nombreuse que prévu, sous-estimation des besoins en personnel, situation d'urgence.
- Il importe d'exiger du personnel (salarié et bénévole) de ne pas parler aux journalistes en cas de situation de crise.
- Le personnel de sécurité doit inspecter les installations pour repérer les endroits vulnérables et voir à ce que les correctifs requis soient apportés.

- Le personnel doit être discret et conciliant. Il est bon d'établir une certaine complicité avec les athlètes et le public.
- Le comité organisateur a avantage à faire comprendre aux athlètes et aux participants les avantages des mesures de sécurité (vérification des accréditations, détecteurs de métal, etc.).
- Le comité organisateur doit désigner les endroits où seront conservés l'argent comptant, les reçus, les objets de valeur et le matériel.
- Il doit établir une procédure pour accéder à la caisse (argent) et aux objets de valeur.
- Il est bon de situer l'entrepôt du matériel loin du flot normal des spectateurs.
- Par prudence, il vaut mieux ne pas identifier ce local comme un dépôt de matériel.
- Le comité organisateur doit prendre soin de déterminer qui peut avoir accès aux endroits à protéger, incluant les anciens occupants qui pourraient avoir encore des clés. Si possible, il verra à changer les serrures ou à utiliser des dispositifs de verrouillage supplémentaires.

* Ces considérations générales sont une adaptation de celles présentées à la page 27 du *Guide de planification et d'organisation d'événements sportifs* produit par Sports internationaux de Québec et *SPORTSQUÉBEC*.



ANNEXE 6-B

**Aide-mémoire sur la sécurité pour
la présentation d'un événement**



Aide-mémoire sur la sécurité pour la présentation d'un événement

Prévention primaire (avant l'événement)

Encadrement

- Le recrutement des effectifs est-il complété?
- L'autorisation de la municipalité est-elle nécessaire? A-t-elle été reçue?
- L'autorisation de la police est-elle nécessaire? A-t-elle été reçue?
- Est-ce que l'ensemble des réglementations pertinentes ont été consultées et respectées?
- La sélection des employés, des bénévoles et des contractuels a-t-elle fait l'objet d'une procédure formelle permettant de vérifier leurs compétences et leurs antécédents judiciaires?
- Y a-t-il des officiels qualifiés?
- Y a-t-il plusieurs membres du comité organisateur sur place?
- Y a-t-il du personnel de sécurité?
- Le plan d'urgence est-il mis à jour annuellement?
- Les participants ont-ils tous signé le formulaire de consentement par lequel ils assument les risques inhérents à leur participation et dégagent l'organisation de toute responsabilité à cet égard?
- L'organisation et ses membres sont-ils couverts par tous les types d'assurances nécessaires?
- Existe-t-il un système d'archivage complet et simple de tous les documents relatifs aux différents aspects de l'événement afin de disposer de preuves en cas de poursuite judiciaire?
- Quelle est la politique concernant la consommation d'alcool?
- Existe-t-il un plan particulier pour gérer ou contrôler la foule pendant l'événement?

Des mesures d'intervention ont-elles été prévues à l'occasion :

- De mauvaises conditions climatiques (vent, orage, grand froid, pluie, chaleur intense, tempête, neige)?
- D'infractions et de voies de fait – vol à la tire, entrée dans des lieux interdits, vandalisme, désordre, tapage nocturne, indécence, fraude?
- D'accidents – accrochage, accident technique (ex. : chute d'une partie d'équipement), bris d'équipement? Est-ce qu'il y a un rapport écrit?
- D'incidents – enfant perdu, objet perdu, maladie physique ou mentale, inconfort, accouchement? Est-ce qu'il y a un rapport écrit?
- De situations internes – manque de bénévoles pour un service donné, report d'une compétition ou d'une activité, conflit, désaccord, retard?

- De situations extrêmes – alerte à la bombe, incendie ou fumée, panne d'électricité, fuite de gaz ou d'eau, émeute, foule en panique, désastre naturel (tremblement de terre, inondation, glissement de terrain, épidémie, contamination alimentaire généralisée, etc.)? Est-ce qu'il existe un plan de sécurité incendie?
- D'annulation de l'événement?

Installations et équipements

- L'aire de jeu et les équipements ont-ils fait l'objet d'une vérification?
- La signalisation est-elle suffisante?
- Les installations sanitaires sont-elles adéquates?
- Les aires réservées aux participants, aux officiels et aux spectateurs sont-elles nécessaires et sécuritaires?
- Est-ce qu'il y a un certificat de conformité pour les extincteurs, les lumières de secours, les sorties d'urgence, les gicleurs?
- Le personnel, les bénévoles et les participants ont-ils l'obligation de porter certaines pièces d'équipement?
- L'éclairage est-il suffisant?
- Le système de ventilation est-il adapté à l'activité?
- Est-ce que des mesures particulières pour le stationnement sont nécessaires?
- Une aire de réchauffement doit-elle être prévue?
- Une aire libre autour de la surface de jeu est-elle nécessaire?
- Les installations et les sites ont-ils fait l'objet d'un bon entretien avant et pendant la compétition?

Information

- Est-ce que les participants, les entraîneurs et les officiels connaissent les règles de jeu et de compétition?
- Est-ce que le centre hospitalier, la police, les pompiers, les ambulanciers et la population ont été avisés de la tenue de l'événement?
- Tout le personnel et les bénévoles ont-ils reçu une formation les préparant aux tâches à effectuer?
- Tout le personnel a-t-il reçu une formation sur le plan de sécurité incendie?
- Est-ce que le personnel et l'organisateur sont au courant de certaines directives concernant l'achat, la location et l'entretien d'installations et d'équipements?

Sélection

- Des préalables à la participation sont-ils exigés?
- L'événement constitue-t-il une opportunité honnête et égale pour tous les participants?

Prévention secondaire (pendant l'événement)

Détection

- Tous les endroits utilisés au cours de l'événement font-ils l'objet d'une supervision adéquate?

Communication

- Les moyens utilisés (radio, signaux visuels, sonores, etc.) sont-ils appropriés et fonctionnels?
- Un réseau de communication est-il établi? (Qui appelle qui?)
- Le téléphone est-il facilement accessible?
- Y a-t-il sur place un système de sonorisation fonctionnel pour avertir les spectateurs de tout risque potentiel?

Premiers secours

- Le personnel de premiers secours est-il qualifié?
- Le personnel de premiers secours est-il en nombre suffisant et correctement positionné?
- La trousse de premiers secours est-elle complète et accessible?
- La trousse de premiers secours est-elle vérifiée aux deux mois?
- Une salle de premiers soins ou un poste de traitement est-il aménagé et convenablement équipé?
- Existe-t-il des plans d'urgence et un plan de sécurité incendie qui concernent toutes les personnes en présence (spectateurs, participants, personnel)?
- Tous les participants ont-ils rempli une carte d'information d'urgence au moment de l'inscription?

Note : il est préférable de ne transmettre aux équipes de premiers soins que les cartes où des cas positifs ont été mentionnés (allergie, asthme, conditions particulières, etc.). Les autres cartes seront conservées dans les dossiers.

- Les membres du personnel ont-ils été formés pour le plan de sécurité incendie et pour savoir quoi faire et ne pas faire à l'occasion d'une situation d'urgence?
- Est-ce que les numéros d'urgence sont affichés près du téléphone, le 911?

Prévention incendie

- Les véhicules du service d'incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade du bâtiment par une rue.
- Les matières combustibles, comme celles utilisées pour les arts plastiques et l'enseignement, doivent couvrir au plus 20 % de la surface des murs. Pour plus de 20 % de la surface des murs, un traitement d'ignifugation est requis.
- Les matériaux et les rideaux décoratifs doivent être conformes à la norme CAN/ULC S109-M (essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables)
- Les flammes nues sont interdites à l'intérieur du bâtiment (ex. : chandelles, brûleur à fondue, etc.).
- Les décorations doivent être installées loin des sources de chaleur comme les ampoules lumineuses et loin des plinthes électriques.

- Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie. Les extincteurs ne doivent pas être disposés de façon à ce que les gens puissent marcher dessus.
- Rien ne doit obstruer les fenêtres ou les panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction.
- Il faut prévoir des moyens d'évacuation dans le bâtiment conformes au Code national du bâtiment. Ne pas obstruer ou entreposer de choses dans les issues et devant les portes de sortie
- Les indications de sortie doivent être visibles et non obstruées.
- Le foin, la paille, les feuilles, les copeaux de bois ou autres matières combustibles sont interdits à l'intérieur du bâtiment.

Transport (évacuation)

- Est-ce qu'un véhicule d'urgence est sur place ou peut rapidement y être?
- Le centre hospitalier le plus près a-t-il été désigné?
- Le service ambulancier est-il avisé de l'événement?
- Un véhicule d'urgence a-t-il un accès direct à la surface de jeu ou au local des premiers soins?

Prévention tertiaire (après l'événement)

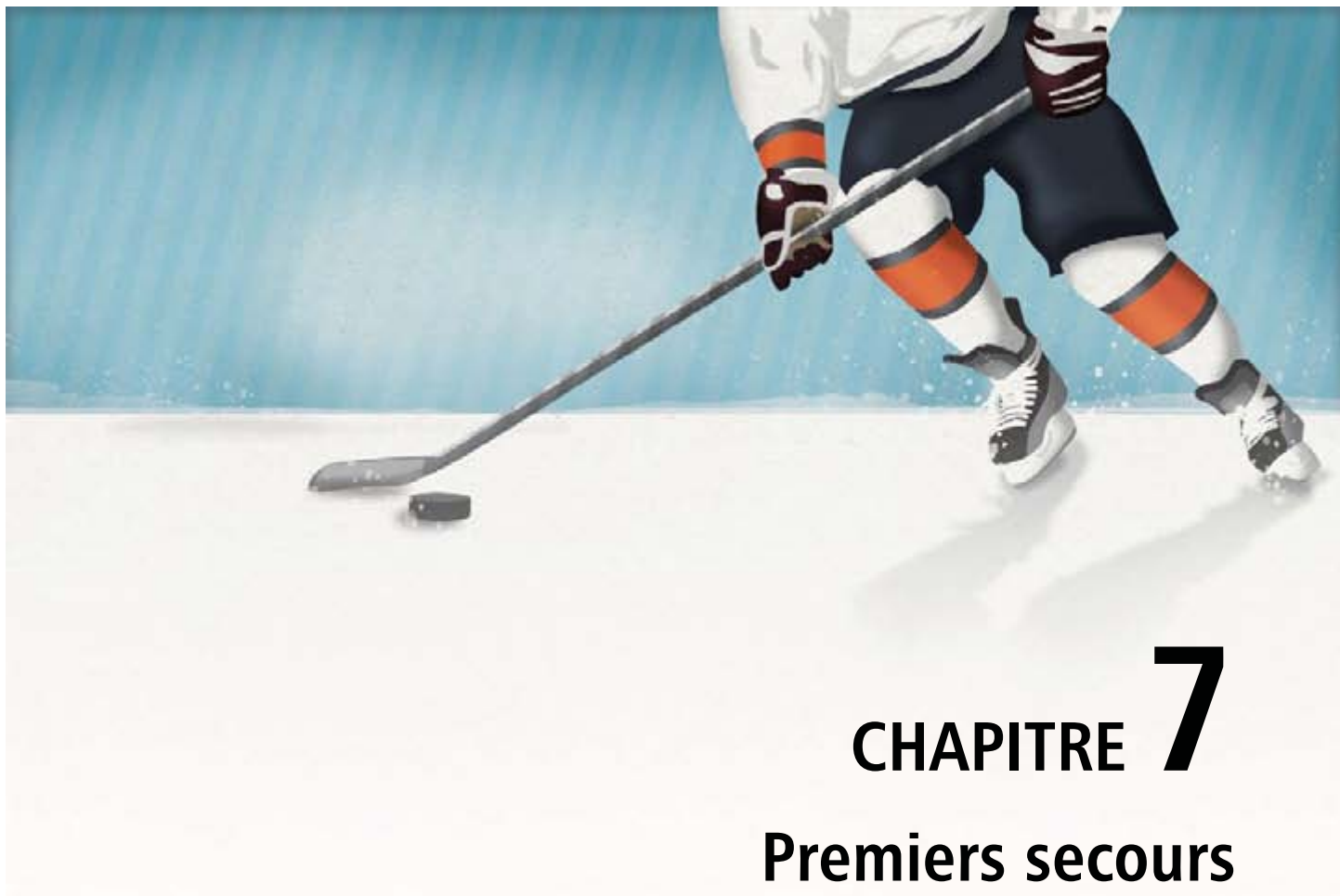
Mesures d'évaluation

- Existe-t-il un modèle de rapport d'accident qu'un employé présent rédigera?
- Un rapport d'événement sera-t-il rédigé par un employé présent?

Mesures de correction

- Est-ce que des correctifs pourraient être apportés?

* Cet aide-mémoire proposé par l'Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives s'inspire du *Guide de planification et d'organisation d'événements sportifs* produit par Sports internationaux de Québec et SPORTSQUÉBEC et du *Guide de sécurité pour organisateurs sportifs* publié par la Régie de la sécurité dans les sports du Québec.



CHAPITRE 7

Premiers secours

- 7.1 Définition et objectifs des premiers secours
- 7.2 Formation des employés
- 7.3 Formation des intervenants en sports de glace
- 7.4 Matériel de premiers secours
- 7.5 Local des premiers soins
- 7.6 Transport ambulancier d'un blessé

ANNEXES

- 7-A Modèle de rapport d'accident
- 7-B Modèle de rapport d'accident majeur
- 7-C Modèle de suivi du contenu d'une trousse de premiers soins
- 7-D Modèle de rapport de refus de traitement
- 7-E Modèle de rapport aux ambulanciers

7 Premiers secours

Le gestionnaire et ses employés, comme tout autre individu, ont le devoir de porter secours à toute personne dont la sécurité est compromise. Pour s'acquitter de cette obligation, il faut faire en sorte que la victime d'un accident ou d'un malaise obtienne rapidement du secours et, dans certains cas, il faut agir directement auprès d'elle.

Il n'est évidemment pas pertinent de transformer les arénes en centres hospitaliers ou de croire que les gestionnaires et les employés peuvent offrir les mêmes services qu'un professionnel du domaine de la santé. Conséquemment, les secouristes n'ont pas pour objectif de remplacer le médecin, mais bien de tenter, avec les moyens dont ils disposent, de stabiliser la situation et d'assurer la sécurité du blessé, des autres athlètes, des intervenants et des spectateurs ainsi que de faire en sorte que les services médicaux requis soient appelés rapidement.

7.1 Définition et objectifs des premiers secours

Les premiers secours, les soins d'urgence ou le secourisme consistent dans les soins immédiats et provisoires prodigués à une personne accidentée ou atteinte d'un malaise soudain en utilisant les connaissances et le matériel disponibles.

L'objectif majeur des premiers secours est d'aider une personne en difficulté. L'aide apportée par l'intervenant dépendra de ses compétences et du degré de confort qu'il ressent lorsqu'il fait face à une situation d'urgence.

Les objectifs des premiers secours sont :

- De tenter de maintenir la victime en vie :
 - Dégagement des voies respiratoires;
 - Respiration artificielle;
 - Massage cardiaque;
 - Utilisation d'un défibrillateur cardiaque;
 - Contrôle des saignements;
- D'empêcher la situation de se détériorer en stabilisant ou en améliorant la condition de la victime :
 - Ne pas permettre un retour au jeu prématuré, surtout en cas de blessure à la tête ou de commotion cérébrale;
 - Ne pas déplacer la victime inutilement, mais plutôt la stabiliser;
- De favoriser le rétablissement de la personne et la guérison de la blessure par :
 - Le contrôle de l'inflammation;
 - La prévention de l'infection;
- De réconforter la personne en lui expliquant la situation et les procédures qui suivront;
- Diriger la victime vers le service jugé approprié : poste de premiers soins, centre hospitalier, clinique, etc. Dans le doute, appeler le 911;
- Assurer, s'il y a lieu, un transport rapide et sécuritaire vers le prochain centre d'intervention.

7.2 Formation des employés

Une intervention appropriée de l'employé en poste au moment d'un accident est d'une importance primordiale. Chaque traumatisme accidentel ou malaise subit se produit dans des circonstances particulières. Malgré ces différences, il existe des procédures communes à toutes les situations. Il est du devoir du gestionnaire de voir à ce que ses employés acquièrent des connaissances en premiers soins pour porter secours aux personnes en détresse physique et assurer leur survie en attendant, s'il y a lieu, l'arrivée des services médicaux d'urgence. Cette responsabilité est d'ailleurs prévue dans le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins édicté en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LRQ, chapitre A-3.001) ⁽¹⁾.

Pour que l'employé puisse être reconnu et appelé en cas d'urgence, il est suggéré qu'il porte un vêtement ou un accessoire permettant son identification. De plus, il est du devoir du gestionnaire de s'assurer que son personnel suit une formation d'appoint en premiers secours pour reconnaître la gravité d'une blessure et enclencher les procédures d'urgence à suivre. Avec une formation de base en secourisme, l'employé pourra rapidement établir une communication efficace avec le ou les premiers intervenants auprès de la victime. Il pourra ainsi, en quelques rares mais combien importantes occasions, agir vite et bien. Si certains employés ne peuvent pas fonctionner dans des situations d'urgence (ex. : malaise à la vue du sang ou de la douleur), un rôle bien défini, à l'écart de la victime (appel de l'ambulance, contrôle de la foule, etc.), devrait leur être confié.

Pour connaître les fournisseurs autorisés à donner des cours de secourisme en milieu de travail, il est suggéré de communiquer avec l'un des bureaux régionaux de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), dont les coordonnées figurent sur le site Web de la Commission (<http://www.csst.qc.ca>). La formation générale en secourisme est d'un minimum de 16 heures, dont 12 heures de premiers soins et 4 heures de réanimation cardiorespiratoire (formation Cardio-secours). Le renouvellement annuel de la certification Cardio-secours est recommandé. Celle-ci peut être délivrée par les mêmes fournisseurs autorisés.

En complément ou en guise de perfectionnement, les cours suivants peuvent être suivis :

- Premiers secours pour les intervenants sportifs et récréatifs (8 heures), donné par la Société de sauvetage ⁽²⁾;
- Cours de secourisme axé sur les soins aux enfants offert par la Croix-Rouge ⁽³⁾;
- Cardio-secours DEA ⁽⁴⁾, proposé par la Fondation des maladies du cœur.

7.3 Formation des intervenants en sports de glace

Les officiels et les entraîneurs sont des acteurs de premier plan de la situation d'urgence que provoque une blessure. Ils sont les personnes les plus près de la victime et, de plus, ils la connaissent généralement bien, ce qui facilite déjà l'atteinte de l'un des objectifs des premiers secours qui consiste à réconforter la victime. Il est donc souhaitable qu'ils bénéficient d'une formation en prévention et en soin des blessures sportives.

En plus des éléments inscrits dans le plan de formation général destiné aux employés, la formation complémentaire offerte aux entraîneurs et aux officiels devrait notamment traiter des points suivants :

- Les blessures communes dans les sports de glace;
- Les blessures à la tête et à la colonne vertébrale;
- Les immobilisations;
- Les déplacements et le transport.

Le contenu des cours devrait être approuvé par un organisme de formation spécialisé en blessures sportives et les cours, donnés par des professionnels spécialisés et reconnus.

Pour faciliter la tâche de l'ensemble des intervenants en sports de glace et selon les besoins exprimés, le gestionnaire peut, par exemple lors de chaque début de saison, planifier la tenue d'une activité de formation. Ce rôle de facilitateur favorisera la collaboration avec les responsables du milieu associatif qui régissent les activités sanctionnées qui ont cours à l'aréna.

Malgré la qualité de la formation reçue par les intervenants en sports de glace et leur expérience, l'intervention directe sur les lieux lorsque des blessures graves se produisent devrait préférablement être faite par un thérapeute du sport certifié, un soigneur ou un médecin. Ces personnes devraient avoir suivi une formation en soins d'urgence qui équivaut au minimum au cours Premier répondant sport ⁽⁵⁾ offert par les fournisseurs reconnus par la Croix-Rouge.

7.4 Matériel de premiers secours

7.4.1 Trousse de premiers secours

Une trousse de premiers secours portative, disponible et facilement accessible à tous les employés et les intervenants est indispensable dans un aréna. Idéalement, il devrait y en avoir une dans le local des premiers soins, une à l'accueil et une autre dans les locaux réservés au personnel et aux officiels. Cette trousse comporte le matériel que toute personne en mesure d'offrir les premiers secours est capable d'utiliser facilement. Il est de la responsabilité du gestionnaire de disposer le matériel de façon à pouvoir y accéder aisément. L'utilisation de matériel spécialisé ne devrait se faire que lorsque le personnel présent est qualifié. De façon générale, le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001, r. 10) exige que la trousse contienne minimalement les éléments listés au tableau 7.1 à la page 6.

Tableau 7.1 : Contenu de la trousse de premiers secours

Trousse de premiers secours Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins (chapitre A-3.001)		
Instruments	1	manuel de secourisme
	1	paire de ciseaux à bandage (universel)
	1	pince à échardes
	12	épingles de sûreté (grandeurs assorties)
Matériel*	25	pansements adhésifs stériles (en plastique ou en tissu) 2,5 cm x 7,5 cm
	25	compresses de gaze stériles 10 cm x 10 cm
	4	rouleaux de bandage de gaze stérile 5 cm x 9 m
	4	rouleaux de bandage de gaze stérile 10 cm x 9 m
	6	bandages triangulaires
	4	pansements compressifs stériles 10 cm x 10 cm
	1	rouleau de diachylon 2,5 cm x 9 m
	25	tampons antiseptiques

* Tout le matériel doit être enveloppé individuellement.

Les équipes et les organismes qui louent la glace devraient également être munis d'une trousse comprenant le matériel suggéré par leur fédération. À titre d'exemple, le Conseil de médecine du sport du Québec propose que la trousse adaptée aux sports contienne les éléments mentionnés au tableau 7.2.

Tableau 7.2 : Contenu de la trousse de premiers secours pour les sports⁽⁶⁾

Trousse de premiers secours – sports		
Instruments	1	masque de poche pour la RCR
	1	paire de ciseaux à bandage 18,5 cm
	1	pince à échardes
	1	guide sur les premiers secours et la RCR
	1	carte d'information pour l'urgence

Trousse de premiers secours – sports (suite)

Matériel*	5	paires de gants d'examen en latex
	20	compresses de gaze stériles 10 cm x 10 cm
	5	pansements non adhérents 5 cm x 7,5 cm
	2	rouleaux de bandage de gaze non stérile 7,5 cm
	1	rouleau de bandage de gaze non stérile 15 cm
	1	couvre-pansement autoadhésif 5 cm x 18,3 m
	20	pansements adhésifs stériles (en plastique ou en tissu) 2,5 cm x 7,5 cm
	5	pansements adhésifs pour jointures
	5	pansements adhésifs pour le bout des doigts
	3	sutures cutanées adhésives
	10	tampons antiseptiques (chlorure de benzalkonium)
	10	tampons alcoolisés
	15	onguents triples antibiotiques (application unique)
	5	essuie-mains antimicrobiens
	3	gelées de pétrole (vaseline) (application unique)
	1	ruban pour soigneurs (ruban adhésif athlétique blanc) 3,8 cm
	1	ruban chirurgical Transpore 1,3 cm
	5	bandages triangulaires
	5	abaisse-langue non stériles
	5	applicateurs à bout de coton 7,6 cm
2	bandages élastiques 7,6 cm	
1	bandage élastique 15,25 cm	
6	sacs à glace	
1	paquet de mouchoirs	
1	couverture d'urgence	

* Tout le matériel doit être enveloppé individuellement. Voir le modèle pour suivi du contenu d'une trousse de premiers soins à l'annexe 7-C.

7.4.2 Équipement d'oxygénothérapie

En complément à la trousse de premiers secours, les gestionnaires d'aréna peuvent être tenus, en vertu de règlements municipaux, de se munir de matériel supplémentaire. Il importe toutefois de rappeler que la disponibilité de tout matériel spécialisé implique la présence d'intervenants formés pour l'utiliser. De plus, les règlements édictés par les fédérations sportives peuvent imposer d'autres exigences à leurs membres. Ainsi, à ceux qui choisissent par exemple de se doter d'un équipement d'oxygénothérapie, il est recommandé que :

- Tous ceux qui auront à utiliser l'oxygène pressurisé reçoivent une formation particulière sur l'oxygénothérapie (indications, entretien, règles et techniques d'utilisation) et que cette formation soit suivie annuellement;
- Le matériel d'oxygénothérapie soit compatible avec ce qui est en usage dans les services préhospitaliers, c'est-à-dire qu'il peut fournir de l'oxygène à 100 %, à un débit minimal de 10 litres par minute (LPM), avec un masque à haute concentration (pour inhalation) et de 40 à 60 % avec un masque de poche (pour ventilation);
- Le matériel d'oxygénothérapie soit entretenu et entreposé en fonction des normes de l'Association canadienne de normalisation.

7.4.3 Défibrillateur externe automatisé

Plusieurs centres sportifs se sont dotés, au cours des dernières années, d'un défibrillateur externe automatisé (DEA) pour être en mesure de rétablir un rythme cardiaque normal chez un patient atteint de fibrillation. Actuellement, aucune réglementation n'oblige les édifices publics ni les milieux de travail à se munir d'un DEA.

Si un programme de défibrillation est envisagé, il est recommandé de communiquer avec un bureau régional de la Fondation des maladies du cœur du Québec⁽⁴⁾ ou de la Croix Rouge canadienne⁽³⁾ même si la formation et la certification en défibrillation sont maintenant intégrées à plusieurs cours.

Le délai entre l'arrêt cardiaque et la défibrillation est le facteur qui détermine la réussite ou non de la réanimation. Il est donc nécessaire que l'équipement soit rapidement accessible et fonctionnel. Il est de la responsabilité du gestionnaire de s'assurer de la vérification quotidienne, mensuelle et annuelle de l'équipement telle qu'elle est spécifiée dans le manuel du fabricant.

7.5 Local des premiers soins

Dans certains arénas, le local des premiers soins est aussi la salle de repos des préposés à l'entretien ou encore le vestiaire des officiels. Bien que ce partage ne pose aucun problème, le local des premiers soins devrait idéalement n'être utilisé qu'à cette fin. En effet, personne ne peut prévoir la gravité de la blessure qui devra y être traitée ni le moment où le local sera de nouveau libre. Un local disponible et propre en tout temps est donc recommandé.

Si le local est partagé ou utilisé à d'autres fins, il doit être entendu qu'il est d'abord et avant tout l'endroit où les premiers soins sont donnés. Un cas de blessure aura donc priorité sur toutes les autres situations et une attention particulière devra être portée aux éléments suivants :

- Le local doit être accessible en tout temps;
- Il doit être libre de linge, d'équipement ou d'effets personnels;
- Une cloison ou un rideau opaque doivent être disponibles pour offrir un environnement privé aux victimes de blessures et aux intervenants.

Le vandalisme et la disparition du matériel incitent souvent le gestionnaire à fermer à clé la porte du local des premiers soins. Si tel est le cas, il est suggéré de remettre une clé aux responsables d'équipes et aux officiels au même titre que les clés des vestiaires des joueurs ou des arbitres.

Pour mieux contrôler les allées et venues dans le local des premiers soins, il importe de choisir un local bien en vue, près de la surface de jeu, visible des gradins, s'il y a lieu, et avec des fenêtres munies de toiles ou de rideaux pouvant être tirés lorsqu'un blessé est traité.

Les équipements qu'il est souhaitable de trouver dans le local des premiers soins sont énumérés au tableau 7.3.

Tableau 7.3 : Contenu du local des premiers soins

Équipements pour le local des premiers soins des aréna		
Installation	1	évier avec eau potable chaude et froide
	1	comptoir ou table de travail
	2	chaises
	1	toilette
	1	lit ou table de traitement de 60 cm x 1,80 m ou plus
	1	téléphone à accès direct avec l'extérieur
	1	liste des numéros de téléphone importants
	1	panneau séparateur
	1	liste des procédures d'urgence de l'aréna
	1	carte d'appel (information à transmettre en cas d'urgence)
	Trousse de premiers secours complète (voir les tableaux 7.1 et 7.2)	

Équipements pour le local des premiers soins des aréas (suite)		
Équipement	1	masque de poche
	2	serviettes blanches
	1	ensemble d'attelles d'immobilisation*
	2	couvertures de laine
	1	civière portative*
	1	planche dorsale*
	1	immobilisateur de tête*
	1	appareil d'oxygénothérapie conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation (facultatif)*
	1	DEA (facultatif)*
Administration	1	manuel de premiers secours
	25	fiches de rapport d'accident**
	1	carnet et crayon

* L'utilisation du matériel spécialisé ne devrait se faire que lorsque le personnel qualifié est présent. Une mauvaise utilisation de ce matériel peut aggraver la condition du blessé.

** Deux modèles de rapport d'accident sont disponibles aux annexes 7-A et 7-B.

7.6 Transport ambulancier d'un blessé

Tout secouriste est responsable de stabiliser la victime. Celle-ci doit être déplacée seulement lorsque sa vie est en danger. Le cas échéant, des techniques particulières de déplacement doivent être utilisées.

Il importe d'appeler les services ambulanciers aussitôt qu'une blessure est considérée comme problématique ou sévère. Le personnel ambulancier dispose de l'équipement nécessaire, a l'expérience requise pour déplacer la personne blessée et est couvert par une assurance responsabilité professionnelle.

Par ailleurs, l'accès à l'aréna par l'ambulance doit être le plus facile possible. Trop souvent, les ambulanciers ont reçu la mauvaise adresse, se présentent à la mauvaise porte ou voient leur passage obstrué par des voitures stationnées dans la voie d'accès. Il est de la responsabilité du gestionnaire d'aréna de s'assurer que l'accès est indiqué par un panneau de signalisation et gardé libre en tout temps. Lorsqu'un transport est demandé, l'employé de l'aréna ou la personne désignée par le premier intervenant attendra l'ambulance à la porte mentionnée au moment de l'appel. Les ambulanciers pourront ainsi être guidés plus rapidement vers l'endroit où est le blessé.

Un modèle de rapport dans le cas d'un refus de traitement et un modèle de rapport de transmission des informations aux ambulanciers sont présentés à l'annexe 7-D et 7-E.

Références bibliographiques

Sites consultés :

1. Commission de la santé et de la sécurité du travail : www.csst.qc.ca.
2. Société de sauvetage : www.sauvetage.qc.ca
3. Croix-Rouge canadienne : www.croixrouge.ca
4. Fondation des maladies du cœur du Québec : www.fmcoeur.qc.ca.
5. Formation de Premier répondant sport : www.sportsfirstresponder.com.
6. Fournisseurs reconnus par le Conseil de médecine du sport du Québec : www.kinemedics.com.



ANNEXE 7-A

Modèle de rapport d'accident



N° : _____

RAPPORT D'ACCIDENT

Identification du blessé

Nom : _____
 Prénom : _____
 Adresse : _____

 Code postal : _____
 Téléphone : () _____
 Âge : _____ Sexe : M ① F ②

Moment de l'accident

Date			Heure	
Année	Mois	Jour	Heure	Minutes

Type de blessé

① Participant	④ Spectateur
② Officiel	⑤ Entraîneur
③ Bénévole	⑥ Employé

Activité

Sport

① Hockey	④ Ringuette
② Patinage artistique	⑤ Patinage de vitesse
③ Ballon sur glace	⑥ Patinage libre
⑦ Autre, spécifiez : _____	

Situation

① Entraînement ② Compétition ③ Récréation

Lieu de l'accident

Extérieur de la patinoire

① Gradins	⑥ Restaurant
② Escalier	⑦ Bar
③ Vestiaire	⑧ Corridors
④ Douche	⑨ Autre, spécifiez : _____
⑤ Banc	

Patinoire (identifiez le lieu de l'accident avec un X)

Description de l'accident

Blessure soupçonnée*

Localisation

Nature

① Commotion	⑥ Éraflure
② Contusion	⑦ Fracture
③ Coupure	⑧ Inconnue
④ Dislocation	⑨ Autre (spécifiez) _____
⑤ Entorse	

Type

① Nouveau traumatisme
② Récidive
③ Aggravation d'une condition douloureuse préexistante

Commentaires : _____

* La formation médicale de la personne ayant déterminé la localisation, la nature et le type de blessure ne pouvant faire l'objet d'une vérification, les renseignements contenus dans cette section ne doivent en aucun cas être considérés comme un diagnostic.

Actions posées

Personne qui a rempli le rapport

Nom : _____
 Fonction : _____
 Signature : _____
 Date : _____ Téléphone : () _____

Témoin

Nom : _____ Téléphone : () _____
 Signature : _____ Date : _____



ANNEXE 7-B

Modèle de rapport d'accident majeur



RAPPORT D'ACCIDENT MAJEUR

DIRECTIVES À SUIVRE POUR BIEN REMPLIR LE RAPPORT D'ACCIDENT

1. **Écrivez au stylo à l'encre bleue ou noire.**
2. **Écrivez lisiblement, sans oublier d'information.**
3. **N'utilisez JAMAIS de correcteur liquide ou de ruban correcteur.**
 - Biffez le mot ou la phrase une seule fois afin qu'on puisse encore les lire.
 - Poursuivez en écrivant le nouveau mot ou la nouvelle phrase.
 - Mettez vos initiales au-dessus ou à côté du mot ou de la phrase biffés.
4. **Remplissez toutes les lignes disponibles et tracez une barre horizontale au-dessus des lignes restantes ne contenant aucune information. Seule la section Suivi et mesures correctrices peut rester vide jusqu'à ce que le dossier soit clos.**
5. **Dans la section Description de l'accident :**
 - Soyez le plus précis possible sur ce que vous voyez (n'interprétez pas!). Par exemple :
 - L'endroit : devant le gros orteil du pied droit
 - La grosseur ou la longueur : \pm 1 cm
 - Le type de blessure : saignement; coloration de la peau; déformation du membre; problème respiratoire; éraflure; brûlure; etc.
 - Évitez les mots qui donnent un diagnostic (ex. : fracture, angine, infarctus, etc.), car vous n'êtes pas médecin, sauf si la victime connaît son état et vous le mentionne. Dans un tel cas, vous citerez la victime
 - Inscrivez toutes les informations pertinentes qui pourraient avoir un impact sur la victime ou les secouristes. Par exemple : *le surveillant-sauveteur venait tout juste d'aviser la victime de ne pas courir. En courant de nouveau, elle est tombée...*
6. **Dans la section Traitement :**
 - Inscrivez tout acte posé sur la victime.
7. **Remplissez le rapport d'accident immédiatement après l'événement lorsque l'information est encore fraîche à votre mémoire.**
8. **Remettez le rapport à votre supérieur immédiat.**
9. **Gardez en tête que ce rapport doit être le plus précis possible car, en cas de problématique (pouvant aller jusqu'à des poursuites judiciaires), il sera votre mémoire.**



RAPPORT D'ACCIDENT MAJEUR

VEUILLEZ ÉCRIRE LISIBLEMENT, AU STYLO À L'ENCRE NOIRE OU BLEUE

IDENTIFICATION DE LA VICTIME

Nom : _____ Prénom : _____
 Nom du père : _____ Nom de la mère : _____
 Adresse : _____ Code postal : _____
 Téléphone : _____ Sexe : M F Âge : _____
 Allergies et/ou médicaments : _____
 Antécédents de maladies : _____

IDENTIFICATION DU OU DES SECOURISTES

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____ Code postal : _____
 Téléphone : _____ Âge : _____
 Poste occupé : _____

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____ Code postal : _____
 Téléphone : _____ Âge : _____
 Poste occupé : _____

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____ Code postal : _____
 Téléphone : _____ Âge : _____
 Poste occupé : _____

IDENTIFICATION DU OU DES TÉMOINS

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____ Code postal : _____
 Téléphone : _____ Âge : _____

Nom : _____ Prénom : _____
 Adresse : _____ Code postal : _____
 Téléphone : _____ Âge : _____

DESCRIPTION DE L'ACCIDENT

Nom de l'établissement où s'est produit l'accident : _____

Adresse du lieu de l'accident : _____

Lieu exact de l'accident : _____ (voir schéma ci-dessous) Date : _____ Heure : _____

Conditions climatiques : température _____°C ensoleillé partiellement ensoleillé nuageux pluie

Précisions sur les conditions climatiques : _____

Activité pratiquée : _____

Description de l'accident : _____

Nombre de personnes impliquées dans l'accident : _____

Blessure ou problème constaté :

- | | |
|-------------------------------------|---|
| <input type="checkbox"/> Saignement | <input type="checkbox"/> Possibilité d'entorse |
| <input type="checkbox"/> Coupure | <input type="checkbox"/> Possibilité de fracture |
| <input type="checkbox"/> Brûlure | <input type="checkbox"/> Autre (précisez) : _____ |

SCHEMA DU LIEU EXACT DE L'ACCIDENT (Dessinez les principales structures, puis identifiez le lieu de l'accident à l'aide d'un X)

TRANSPORT

Destination :

Est retourné à son activité Domicile Clinique médicale Hôpital ; _____

Mode de transport :

Ambulance (rapport n° : _____) Police (rapport n° : _____)
 (véhicule n° : _____) (véhicule n° : _____)

Automobile Autre (spécifiez) : _____

ACCOMPAGNATEUR

Parents ou tuteurs avisés? non oui → Nom : _____

Commentaires : _____

Signature d'un parent : _____ Date : _____

SIGNATURES

Rapport rédigé par : Nom _____ Date : ____ / ____ / ____
 Signature _____

Victime : Nom _____ Date : ____ / ____ / ____
 Signature _____

Secouriste 1 : Nom _____ Date : ____ / ____ / ____
 Signature _____

Secouriste 2 : Nom _____ Date : ____ / ____ / ____
 Signature _____

Secouriste 3 : Nom _____ Date : ____ / ____ / ____
 Signature _____

Témoïn 1 : Nom _____ Date : ____ / ____ / ____
 Signature _____ Tél. : _____

Témoïn 2 : Nom _____ Date : ____ / ____ / ____
 Signature _____ Tél. : _____



ANNEXE 7-C

**Modèle de suivi du contenu
d'une trousse de premiers soins**

TROUSSE DE PREMIERS SOINS • ÉDIFICE

Inventaire hebdomadaire



Établissement : _____

Matériel obligatoire	Quantité minimum	Quantité en main	À commander
Bandages de compression (4 pouces)	4		
Bandages triangulaires	8		
Ciseaux à bandage	1		
Compresse de gaze stériles enveloppées séparément (4 pouces)	25		
Couvertures	2		
Gants (vinyle ou latex)	10		
Épingles de sûreté (grandeurs assorties)	25		
Manuel de premiers soins approuvé par la CSST	1		
Masque de poche (avec valve anti-retour et entrée pour oxygène)	1		
Pansements adhésifs stériles enveloppés séparément (grandeurs assorties)	25		
Pince à échardes	1		
Rapports d'accident	10		
Rapports d'accident majeur	10		
Rouleaux de bandage de gaze stérile (4 pouces)	8		
Rouleaux de bandage de gaze stérile (2 pouces)	8		
Rouleau de ruban adhésif blanc (1 pouce)	1		
Stylos	8		
Tampons antiseptiques de chlorure de benzalconium ou de gluconate de chlorhexidine	25		

Matériel recommandé	Quantité minimum	Quantité en main	À commander
Abaisse langue	4		
Antiseptique liquide tout usage (150 ml)	1		
Bandages de compression (3 pouces)	4		
Bandes élastiques (3 pouces)	3		
Bouteille d'oxygène	1		
Ciseaux tout usage	1		
Compresse chaude	2		
Compresse de gaze stériles enveloppées séparément (3 pouces)	10		
Compresse de gaze stériles enveloppées séparément (2 pouces)	10		
Compresse froide instantanée (Cold pack)	2		
Compresse pour les yeux	5		
Défibrillateur externe automatisé (DEA)	1		
Éclisses de bois / Atelles (2 pour les bras et 2 pour les jambes)	4		
Inhalateur	1		
Paquets de ouates (25g)	4		
Protège-œil	1		
Rouleau de ruban adhésif blanc (0,5 pouce)	1		
Sachets de sel	6		
Sachets de sucre granulé	6		
Sacs à glace	1 boîte		
Sacs de papier	2		
Sacs de plastique (Ziplock)	2		
Serviettes sanitaires	2		
Valve anti-retour de rechange	1		

Effectué par : _____

Date : _____

TROUSSE DE PREMIERS SOINS • VÉHICULE

Inventaire hebdomadaire

Établissement : _____



Matériel obligatoire	Quantité minimum	Quantité en main	À commander
Bandages de compression (4 pouces)	2		
Bandages triangulaires	2		
Ciseaux à bandage	1		
Compresse de gaze stériles enveloppées séparément (4 pouces)	10		
Couverture	1		
Gants (vinyle ou latex)	4		
Épingles de sûreté (grandeurs assorties)	12		
Manuel de premiers soins approuvé par la CSST	1		
Masque de poche (avec valve anti-retour et entrée pour oxygène)	1		
Pansements adhésifs stériles enveloppés séparément (grandeurs assorties)	10		
Pince à échardes	1		
Rapports d'accident	2		
Rapports d'accident majeur	2		
Rouleaux de bandage de gaze stérile (4 pouces)	2		
Rouleaux de bandage de gaze stérile (2 pouces)	2		
Rouleau de ruban adhésif blanc (1 pouce)	1		
Stylos	1		
Tampons antiseptiques de chlorure de benzalconium ou de gluconate de chlorhexidine	10		
Matériel recommandé	Quantité minimum	Quantité en main	À commander
Abaisse langue	1		
Antiseptique liquide tout usage (150 ml)	1		
Bandages de compression (3 pouces)	2		
Bande élastique (3 pouces)	1		
Ciseaux tout usage	1		
Paquet de ouates (25g)	1		
Sachets de sel	2		
Sachets de sucre granulé	2		
Sacs de papier	2		
Sacs de plastique (Ziplock)	2		

Effectué par : _____

Date : _____



ANNEXE 7-D

Modèle de rapport de refus de traitement



REFUS DE TRAITEMENT

VICTIME

« J'ai été informé que je devais recevoir des soins médicaux immédiatement. Je refuse les soins et/ou le transport à l'hôpital en toute connaissance des risques auxquels cette décision m'expose. J'assume l'entière responsabilité de ce refus. »

Nom : _____

Date de naissance : _____ Âge : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Description de la blessure ou de l'incident, formulée par la victime : _____

Signature de la victime ou d'un parent* : _____ Date : _____

** La signature d'un parent est obligatoire pour les victimes âgées de 13 ans et moins.*

TÉMOIN

« J'ai été témoin que la victime a été informée qu'elle devait recevoir des soins médicaux immédiatement. Cette personne a refusé les soins et/ou le transport à l'hôpital en toute connaissance des risques auxquels cette décision l'exposait. »

Nom : _____

Date de naissance : _____ Âge : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : _____

Description de la blessure ou de l'incident, formulée par le témoin : _____

Signature du témoin : _____ Date : _____

ADMINISTRATION

Projet : _____

Date de l'incident : _____ Heure : _____

Nature du refus : Soins immédiats refusés Transport ambulancier refusé

Description de la blessure ou de l'incident : _____

Secouriste 1 : _____ Initiales : _____ Date : _____

Secouriste 2 : _____ Initiales : _____ Date : _____

Secouriste 3 : _____ Initiales : _____ Date : _____

Superviseur : _____ Initiales : _____ Date : _____

*** JOINDRE LE FORMULAIRE DE REFUS DE TRAITEMENT AU FORMULAIRE D'ACCIDENT ***



ANNEXE 7-E

Modèle de rapport aux ambulanciers



TRANSMISSION DES INFORMATIONS AUX AMBULANCIERS

S	Signes et symptômes	O	Onset (début des problèmes)
A	Allergies	P	Provoqué par quoi?
M	Médicaments	Q	Qualité de la douleur (échelle de 1 à 10)
P	Passé médical	R	Région de la douleur
L	<i>Last lunch</i> (dernier repas)	S	Sévérité de la douleur (type : brûlure, picotement, démangeaison)
E	Événement déclencheur	T	Temps

S _____

A _____

M _____

P _____

L _____

E _____

O _____

P _____

Q _____

R _____

S _____

T _____

Nom de la victime : _____ F M
 Âge : _____ Téléphone : _____ Date : _____
 Adresse : _____
 Nom du sauveteur : _____ Piscine : _____
 Gestionnaire : _____ Tél. piscine : _____

Pour toute autre information, communiquez avec le SASA, au 1 514 493-8244



CHAPITRE 8

Procédures d'urgence

- 8.1 Protocole d'intervention en cas de blessure
- 8.2 Plan d'évacuation en cas d'urgence
- 8.3 Directives générales en cas d'évacuation

8 Procédures d'urgence

Une urgence est une situation anormale qui commande une intervention immédiate et hors de l'ordinaire pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité physique des personnes et limiter les dommages aux propriétés ainsi qu'à l'environnement ⁽¹⁾.

Le principe de base de toute procédure d'urgence est donc d'établir une structure et des conditions qui permettent un encadrement optimal lorsqu'une situation l'exige. Plusieurs situations pourraient provoquer le déclenchement du plan d'urgence, par exemple une alerte ou une alarme incendie, une fuite de gaz naturel ou de réfrigérant, un colis suspect ou une blessure grave.

Pour être efficaces, les procédures d'urgence doivent être connues des personnes qui auront à les appliquer et à les faire respecter. Tous les arénas doivent se doter d'un plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence. Ils doivent déposer ces documents au service de sécurité incendie et de sécurité civile de leur municipalité aux fins d'approbation. Cette obligation relève du **Règlement sur la sécurité dans les édifices publics** (voir le chapitre 2), dont les principaux articles cités ici permettent de comprendre les obligations des propriétaires.

Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (chapitre S-3, r. 2)

2. Prescription de base : Les édifices publics doivent être pourvus de tous les moyens nécessaires permettant aux occupants et au public d'en sortir promptement et facilement en cas de feu, de panique **ou de tout autre danger** et d'y séjourner et circuler en toute sécurité. [...]

3. Devoirs des propriétaires : Les propriétaires d'édifices publics doivent :

- a) construire, aménager et entretenir les édifices publics de façon à assurer la sécurité de ceux qui les habitent ou les fréquentent;
- b) voir à ce que les moyens de sortie, les systèmes d'alarme et de lutte contre l'incendie et tout autre appareil, système ou installation reliés à un édifice public soient conformes au présent règlement; [...]
- e) établir un plan et une procédure d'évacuation;
- e.1) **prévoir le personnel nécessaire à l'évacuation de l'édifice en cas de feu, de panique ou de tout autre danger**, conformément aux exigences prévues à l'article 33;
- f) renseigner les occupants et le personnel sur les moyens de sécurité et d'évacuation et aviser un public de plus de 300 personnes réunies à des fins autres que religieuses dans un lieu de rassemblement public avant le début de chaque représentation ou activité, des moyens d'évacuation mis à sa disposition;
- g) **faire exécuter périodiquement et au moins une fois l'an les exercices de sauvetage et d'évacuation appropriés**. Toutefois, dans les édifices où une condition de panique peut survenir et qui sont désignés par l'inspecteur, seul le personnel participe.

Le but premier d'un tel plan est la mise en place de procédures pour chaque personne appelée à intervenir lors d'une urgence. Ces intervenants sont le coordonnateur de mesures d'urgence, le chercheur, le responsable de secteur ou l'équipe de première intervention. Chacun de ces intervenants doit connaître et intégrer, étape par étape, les actions à accomplir le moment venu et être prêt à les exécuter n'importe quand. Il est recommandé d'offrir des formations sur les procédures d'évacuation et d'effectuer des exercices d'évacuation au minimum chaque année.

Le plan d'urgence doit tenir compte des particularités des systèmes de sécurité de l'établissement. Pour élaborer un tel document, il est fortement recommandé de faire appel à un service de préventionnistes consultants ou au service de sécurité incendie et de sécurité civile de la ville, lorsque possible. Les municipalités peuvent communiquer avec leur direction régionale de la sécurité civile pour obtenir de l'aide dans l'élaboration ou la validation de leur plan et de leurs mesures d'urgence en consultant le site Web suivant : <http://www.securitepublique.gouv.qc.ca>.

Le plan de sécurité incendie doit se trouver dans le bâtiment aux fins de consultation par le service de sécurité incendie, le personnel de surveillance et d'autres employés. De plus, tous les membres du personnel de surveillance doivent recevoir un exemplaire du document décrivant les mesures d'urgence et les tâches qu'ils doivent accomplir en cas d'urgence.

8.1 Protocole d'intervention en cas de blessure

Le but premier d'un protocole d'intervention en cas de blessure est de permettre une intervention organisée et rapide de la part des personnes responsables de l'activité et des lieux où celle-ci se tient. Que la blessure soit mineure, majeure ou sévère, le protocole d'intervention devrait être suivi de façon que la victime reçoive les soins appropriés. Les étapes à suivre sont présentées en détail au tableau 8.1 et dans les paragraphes qui suivent.

Tableau 8.1 : Protocole d'intervention en cas de blessure

Étapes du protocole d'intervention	
1. Constater et évaluer la blessure	<ul style="list-style-type: none"> • Blessure mineure; • Blessure majeure; • Blessure sévère.
2. Désigner la personne responsable (premier intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> • Personne chargée des premiers secours ou personne la plus qualifiée sur les lieux en attendant la personne attitrée; • Bonnes connaissances en intervention d'urgence.
3. Désigner la personne d'appel (deuxième intervenant)	<ul style="list-style-type: none"> • Intervention plus technique; • Personne qui connaît bien les lieux; • Connaissances en secourisme général.

Étapes du protocole d'intervention (suite)

4. Intervenir (premier intervenant)

- Évaluation et décision;
- Techniques de survie;
- Premiers secours;
- Réconfort;
- Demande du nom de la victime, si possible.

Intervenir (deuxième intervenant)

- Fourniture d'équipement;
- Contrôle de la foule;
- Appel de l'ambulance;
- Coordination et supervision des volontaires.

5. Transférer la victime au service de santé approprié

- Ambulance;
- Parent ou ami.

6. Remplir le rapport d'accident

- Procédures suivies;
- Identification des intervenants.

7. Agir sur la cause de la blessure

- Réparation ou modification d'un équipement;
 - Ajustement des règlements;
 - Rapport de toute conduite dangereuse.
-

8.1.1 Constater et évaluer la blessure

Il faut d'abord procéder à une évaluation rapide et précise de la situation pour déterminer si la blessure est mineure, majeure ou sévère. Dans le doute, on doit toujours considérer la blessure comme étant potentiellement sérieuse. Puisque toutes les décisions doivent être prises en fonction du bien-être de la victime, il ne faut pas hésiter à mettre en marche le protocole d'intervention, et ce, peu importe la nature de la blessure.

Blessure mineure : la blessure mineure (ampoule, contusion, coupure, etc.) n'empêche pas l'individu de continuer son activité après avoir reçu les premiers soins.

Blessure majeure : la blessure majeure (ex. : fracture, lacération, entorse) empêche l'individu de continuer son activité, mais ne nécessite pas un transport urgent au centre hospitalier. La victime doit toutefois être évaluée par un médecin dans les heures qui suivent sa blessure.

Blessure sévère : la blessure sévère met la vie de l'individu en danger ou présente un risque élevé de complications à court ou à long terme. Le transport rapide en ambulance est alors de mise. La victime doit être stabilisée et aucun mouvement ne doit être imposé, surtout à la suite d'une blessure à la tête et au cou, à moins qu'une personne chargée des premiers secours de l'équipe sportive ou que la personne la plus qualifiée sur les lieux le préconise ⁽²⁾.

8.1.2 Désigner la personne responsable (premier intervenant)

La personne chargée des premiers secours ou la personne la plus qualifiée sur les lieux devient la personne responsable. Son rôle est d'appliquer ou d'amorcer les premiers secours. Ses fonctions sont présentées au tableau 8.2. L'employé d'aréna ne devrait remplir ce rôle qu'en l'absence d'une personne plus qualifiée sur les lieux.

Tableau 8.2 : Rôle du premier intervenant (personne responsable)

Rôle du premier intervenant (personne responsable) Protocole d'intervention en cas de blessure*
--

- Faire preuve de savoir-faire et de sang-froid;
- Effectuer une évaluation primaire et vérifier l'état général de la victime;
- Dégager les voies respiratoires de la victime sans compromettre son état (avec ou sans casque protecteur);
- Maîtriser un saignement excessif;
- Pratiquer un massage cardiaque et la respiration artificielle, si nécessaire;
- Contrôler la situation :
 - S'assurer que personne ne déplace la victime si elle n'est pas en mesure de le faire elle-même;
 - Observer tout changement dans la condition de la victime;
 - Réconforter la victime jusqu'à l'arrivée de l'ambulance ou du médecin;
 - Ne jamais quitter la victime;
- Décrire, de façon brève et précise, la condition de la victime à la personne d'appel chargée de joindre les services de santé;
- Si une ambulance n'est pas nécessaire, être en mesure d'immobiliser la partie atteinte avant de déplacer la victime.

* S'inspire des recommandations provenant de l'Association canadienne des entraîneurs ⁽³⁾ et de Hockey Canada ⁽⁴⁾.

8.1.3 Désigner la personne d'appel (deuxième intervenant)

Le deuxième intervenant ou personne d'appel aide la personne responsable par son intervention technique plutôt que par son intervention directe auprès de la victime. Il est responsable de coordonner le transfert de celle-ci au service de santé approprié. Ses fonctions sont présentées au tableau 8.3.

Tableau 8.3 : Rôle du deuxième intervenant (personne d'appel)

Rôle du deuxième intervenant (personne d'appel) Protocole d'intervention en cas de blessure*
<ul style="list-style-type: none">• Voir au contrôle de la foule en déterminant et en coordonnant le travail des personnes désirant aider;• Procurer tout équipement demandé par la personne responsable (couverture, trousse, civière);• Appeler l'ambulance :<ul style="list-style-type: none">— Connaître l'endroit où se trouve le téléphone le plus près dans l'aréna;— Détenir une liste des numéros de téléphone des services d'urgence;— Bien connaître la route pour se rendre à l'aréna;— Fournir les renseignements nécessaires à la personne qui envoie les services;— Demander le temps prévu avant l'arrivée des services;— S'assurer qu'une personne demeure près du téléphone jusqu'à l'arrivée des services;— Communiquer les renseignements obtenus à la personne responsable;— S'assurer qu'une personne attend l'arrivée des services à l'entrée qui leur a été indiquée;• S'informer de la présence d'une connaissance ou d'un membre de la famille sur les lieux;• Aider à l'immobilisation et au transport de la victime.
<p>* S'inspire des recommandations provenant de l'Association canadienne des entraîneurs ⁽³⁾ et de Hockey Canada ⁽⁴⁾.</p>

Le deuxième intervenant doit bien connaître les lieux, l'emplacement du téléphone, les numéros de téléphone pertinents, comment accéder à l'aréna, où se trouve l'équipement, comment remplir le rapport d'accident, etc. Si une formation de base lui est donnée, l'employé d'aréna est la personne idéale pour remplir ce rôle.

8.1.4 Intervenir

L'appel de l'ambulance se fait aussitôt qu'une blessure sévère est décelée ou qu'un besoin d'aide spécialisée, d'équipement non disponible sur les lieux ou d'un transport rapide à un centre hospitalier est relevé. Différents rôles sont joués par les intervenants lors de l'intervention.

Les deux intervenants :

- Prendre les décisions qui sont jugées appropriées.

Le premier intervenant :

- Appliquer les techniques d'intervention en premiers secours;
- Assurer le confort de la victime;
- Ne pas manipuler la victime inutilement.

Le deuxième intervenant :

- Toujours appeler l'ambulance lorsqu'un doute est présent;
- Rassurer les parents, les amis et les autres participants.

8.1.5 Transférer la victime au service de santé approprié

Au besoin, il faut assurer le transfert de la victime :

- Par transport ambulancier lorsque la blessure est sévère;
- Par un parent ou un ami dans les autres cas.

8.1.6 Remplir le rapport d'accident

À la suite de toute situation d'urgence, il est recommandé de remplir un rapport d'accident en prenant soin de bien indiquer le nom de tous les intervenants, toutes les procédures suivies et toute autre information pertinente (cause, circonstance de la blessure, etc.). Il est également conseillé de conserver ces rapports.

8.1.7 Agir sur la cause de la blessure

Une fois la situation d'urgence contrôlée, il est souhaitable d'évaluer les éléments qui l'ont entraîné et les mesures qui ont été prises. Il peut notamment être nécessaire de :

- Voir à la réparation d'un équipement défectueux;
- Rendre compte des circonstances de l'accident pour qu'une modification au règlement puisse être étudiée;
- Rapporter aux autorités concernées toute conduite dangereuse d'un participant envers la victime;
- Déterminer les mesures qui peuvent être prises pour éviter la répétition du même genre de blessure.

De plus, si des mesures correctives qui relèvent de sa responsabilité ont été apportées à la suite d'un événement rapporté dans un rapport d'accident, le gestionnaire d'aréna devrait conserver les détails de l'intervention visant à éliminer la cause de la blessure ou les annexer au rapport d'accident.

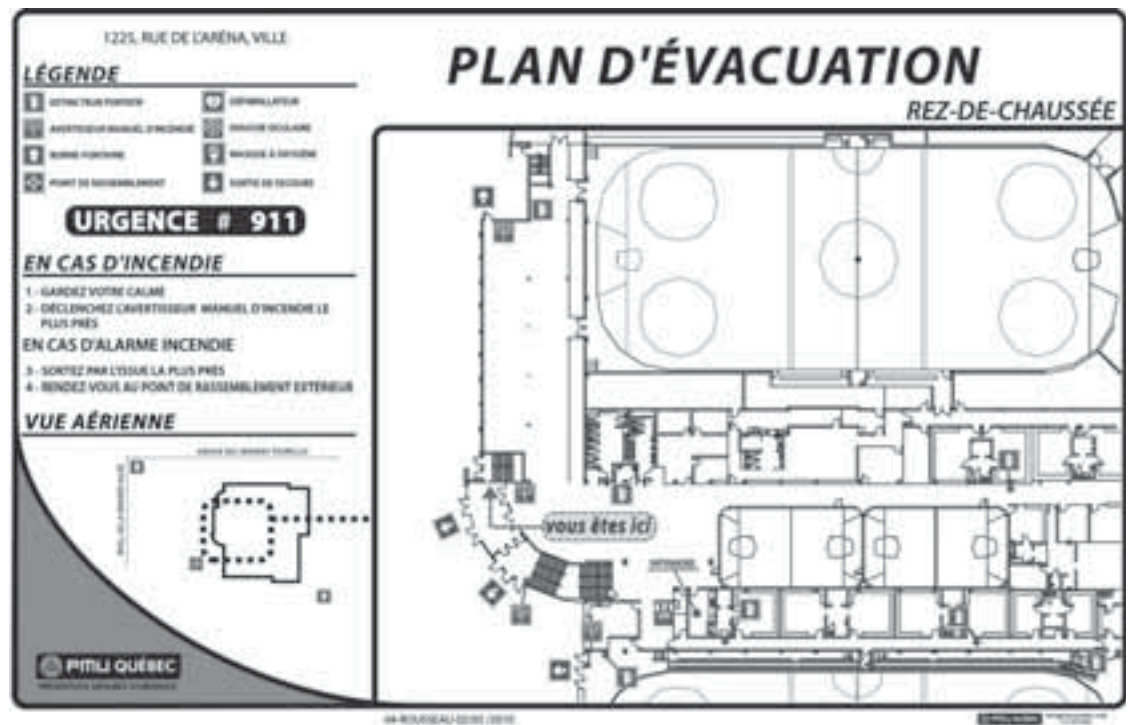
8.2 Plan d'évacuation en cas d'urgence

Il est suggéré de résumer le plan d'évacuation sur une affiche qui énumère les consignes à suivre en cas d'urgence par les personnes qui sont à l'intérieur d'un édifice. On y trouvera également les mesures à prendre lors de l'évacuation du bâtiment, et ce, étape par étape. L'affiche doit aussi mentionner le point de rassemblement (endroit où les personnes doivent se rassembler une fois évacuées). Certaines municipalités exigent en outre que les parcours primaire et secondaire d'évacuation soient indiqués sur le plan. On recommande d'installer, au minimum, un plan par aire de plancher. L'élaboration et l'affichage d'un plan d'évacuation sont obligatoires selon le Code national de prévention des incendies du Canada ⁽⁵⁾.

Le plan d'évacuation, dont un exemple est présenté à la figure 8.1, devrait indiquer de façon précise les éléments suivants :

- L'emplacement des sorties de secours, du ou des points de rassemblement, des déclencheurs manuels d'alarme incendie et des extincteurs;
- L'endroit où se trouve la personne par rapport aux sorties de secours (« vous êtes ici »);
- Le 911;
- L'emplacement des trousse de premiers secours;
- Les directives en usage dans le bâtiment, basées sur son plan de sécurité incendie et de mesures d'urgence.

Figure 8.1 : Plan d'évacuation



Ce type de plan doit être installé bien en vue et aux endroits les plus fréquentés, comme les vestiaires des joueurs, les gradins, le restaurant et les halls. Il doit être révisé périodiquement de façon à déceler tout changement survenu et à modifier, au besoin, l'information qu'il contient. Des exercices d'évacuation devraient d'ailleurs être tenus au minimum une fois l'an.

Dans le cas d'une fuite de réfrigérant, le plan de mesures d'urgence peut prévoir un arrêt du système de ventilation général de l'aréna et un confinement des personnes dans le bâtiment, et ce, pour éviter que celles-ci soient exposées au gaz évacué par le système de ventilation d'urgence de la salle de réfrigération (voir la section 4.6 du chapitre 4).

8.3 Directives générales en cas d'évacuation

La planification de l'intervention en cas de situation d'urgence est de la responsabilité du gestionnaire d'aréna. Il est donc tenu de prévoir une procédure complète pour permettre l'évacuation rapide et efficace de l'aréna. Le gestionnaire devrait également insister auprès des organisateurs d'activités pour qu'un protocole d'intervention en situation d'urgence et des directives en cas d'évacuation soient planifiés. Il ne faut pas hésiter à demander l'avis du service de sécurité incendie et, à l'occasion, exiger la mise en place de mesures de sécurité supplémentaires lorsque la situation implique une utilisation irrégulière des infrastructures, par exemple lors de spectacles ou d'une activité spéciale.

Les plans de mesures d'urgence tiennent compte de nombreux risques potentiels – fuite de réfrigérant (ammoniac, gaz carbonique, etc.), fuite de gaz ou de propane, incendie, panne d'électricité, colis suspect, vol, disparition, etc. – et prévoient les mesures de sécurité à prendre. La mise en place des directives qui découlent de ces plans devrait être une activité concertée impliquant notamment le gestionnaire, les employés de l'aréna, le service de sécurité incendie, les services de sécurité publique et d'autres experts. Le tableau 8.4 présente un exemple de répartition de tâches.

Tableau 8.4 : Exemple de répartition des tâches en cas d'évacuation

Coordonnateur des mesures d'urgence
<ul style="list-style-type: none"> • Se présenter au panneau d'alarme incendie (ou annonciateur) et identifier l'alarme; • Composer le 911 et transmettre les renseignements pertinents; • Prendre le cartable des plans de mesures d'urgence et se rendre au poste de contrôle; • Accueillir les intervenants qui se présentent au poste de contrôle et leur assigner une tâche précise telle que chercheur, chef du point de rassemblement, etc.; • Distribuer le matériel aux intervenants : <ul style="list-style-type: none"> — Les émetteurs-récepteurs portatifs (procéder à un test de fonctionnement); — Les passe-partout; — Une trousse de premiers soins; • Se rendre au point de rassemblement avec les documents requis (plans, procédures).
Chef du point de rassemblement
<ul style="list-style-type: none"> • Se munir d'une trousse de premiers soins, de papier, de crayons et d'un émetteur-récepteur portatif (procéder à un test de fonctionnement); • Se diriger rapidement vers le point de rassemblement et accueillir les personnes : <ul style="list-style-type: none"> — Se placer devant le point de rassemblement pour être visible en tout temps; — Assurer, avec l'aide des employés évacués, la sécurité dans son périmètre : <ul style="list-style-type: none"> ○ En interdisant l'accès au stationnement; ○ En libérant les voies publiques pour les pompiers, les ambulanciers et les policiers; ○ En regroupant les personnes qui sont éloignées du point de rassemblement; — Recevoir les chercheurs et noter leur compte rendu, dont le dénombrement des personnes manquantes; • Transmettre au coordonnateur le compte rendu des chercheurs qui se sont présentés à lui.

Chercheurs (employés de l'aréna)

Les chercheurs mettent à exécution le plan d'évacuation d'urgence et fournissent les directives nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des mesures d'urgence dans l'aréna. Ils s'assurent que l'évacuation des lieux est faite avec diligence et en bon ordre.

Voici un exemple d'information que l'on devrait retrouver sur un panneau d'alarme incendie à signal simple :

- Se diriger vers la zone d'évacuation qui leur est assignée et informer les personnes qu'elles doivent immédiatement évacuer le bâtiment;
- Visiter de façon méthodique les zones d'évacuation tout en portant une attention particulière aux lieux fréquentés par les gens tels que les vestiaires ou les toilettes;
- Quitter un local vide en fermant la porte derrière eux;
- Diriger les gens vers les sorties de secours;
- Se diriger vers le point de rassemblement une fois à l'extérieur du bâtiment.

En raison de leur connaissance des lieux, les employés de l'aréna s'avèrent souvent les principales ressources pour la mise en œuvre du plan de mesures d'urgence. Ils doivent demeurer calmes et courtois en tout temps et éviter de qualifier ou de commenter l'incident en se concentrant plutôt sur la tâche à accomplir.

Il est préférable que les employés disent aux journalistes qu'ils ne sont pas autorisés à répondre à leurs questions. Ceux-ci devraient être dirigés vers la personne préalablement désignée comme porte-parole en situation d'urgence. Cela dit, aucun d'entre eux ne devrait être autorisé à entrer dans l'aréna ou à l'intérieur des pièces où les procédures d'urgence suivent leur cours ⁽⁶⁾.

Références bibliographiques

1. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET PROTECTION CIVILE CANADA. *Planification de la gestion des urgences*, 2013, [En ligne], [<http://www.publicsafety.gc.ca/prg/em/emp/index-fra.aspx>] (Consulté le 4 juillet 2013).
2. FORMATION DE PREMIER RÉPONDANT SPORT : <http://www.sportsfirstresponder.com/>
3. ASSOCIATION CANADIENNE DES ENTRAÎNEURS. *Conseils pratiques pour les entraîneurs. Plan d'action en cas d'urgence : la sécurité, c'est une affaire d'équipe*, [En ligne], 2005, [http://23361.vws.magma.ca/admin/pdf_admin/pdf/Hockey_plan_action.pdf] (Consulté le 4 juillet 2013).
4. HOCKEY CANADA. *La sécurité : un travail d'équipe. La sécurité pour tous*, 2012, [En ligne], [http://www.hockey.gc.ca/servlet/downloaddoc/?doc_file_id=629] (Consulté le 4 juillet 2013).
5. GOUVERNEMENT DU CANADA. *Code national de prévention des incendies – Canada 2010*, [En ligne], 2013. [<http://www.codesnationaux.cnrc.gc.ca/fra/cnpi/index.html>] (Consulté le 4 juillet 2013).
6. ONTARIO RECREATION FACILITIES ASSOCIATION. *Emergency planning and evacuation procedures*, 2002, 22 p.



CHAPITRE 9

Santé et sécurité du travail

- 9.1 Programme de prévention
- 9.2 Fiche d'intégration des employés d'aréna

ANNEXE

- 9-A Fiche d'intégration des employés d'aréna

9 Santé et sécurité du travail

La santé et la sécurité du travail s'inscrivent dans un contexte légal ⁽¹⁾. Les municipalités, et donc les gestionnaires d'aréna, ont l'obligation de mettre en place des mesures pour assurer la santé, la sécurité et l'intégrité des travailleurs. Ainsi, tous les établissements du secteur municipal doivent mettre en application un programme de prévention en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

9.1 Programme de prévention ⁽²⁾

Le programme de prévention (LSST, art. 58 et les suivants) est en fait le plan d'action de l'organisation en matière de prévention des accidents et des maladies du travail. Il constitue l'application de l'engagement que prend l'employeur pour protéger la santé, la sécurité et l'intégrité de ses employés. Bien que le programme de prévention soit une obligation faite à l'employeur, il est essentiel que les travailleurs collaborent à sa réalisation. Celui-ci comprend, outre le programme de santé (art. 113), les éléments suivants :

- Le programme d'adaptation aux normes : que faire pour se conformer aux normes de santé et de sécurité?
- Les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les mesures d'entretien préventif : comment s'assurer de toujours être conforme aux normes de santé et de sécurité?
- Les normes d'hygiène et de sécurité propres à l'établissement : comment aller au-delà des normes légales?
- Les modalités de mise en œuvre : quelles sont les actions à accomplir pour concrétiser le programme et qui en sera responsable?
- La détermination des moyens et des équipements de protection individuels : quels moyens et quels équipements de protection individuels doit-on mettre à la disposition des travailleurs?
- Des programmes de formation et d'information en matière de santé et de sécurité du travail : comment s'assurer que nos travailleurs ont les connaissances requises pour faire leur travail en toute sécurité?

Le programme de prévention est efficace s'il repose sur une démarche structurée qui consiste à fixer des priorités, à définir des objectifs, à établir des activités auxquelles seront associés des responsables et des échéanciers, et, finalement, à en mesurer les résultats.

Concrètement, le programme de prévention permet **au travailleur** :

- D'évaluer les risques liés à son poste de travail;
- De connaître les moyens d'éliminer ou de contrôler ces risques :
 - Modifications aux équipements, aux outils, aux tâches, etc.;
 - Activités de formation;
 - Politiques et règlements concernant les équipements de protection, les procédures de travail, etc.;
- De suivre les réalisations de l'employeur.

Par ailleurs, le programme de prévention permet à **l'employeur** :


- De recenser tous les risques auxquels peuvent être exposés ses employés;
- D'apporter des correctifs aux situations dangereuses;
- De se conformer aux normes et aux règlements dans les délais prescrits;
- De prévoir des activités de contrôle et d'entretien préventif;
- De former et d'informer les travailleurs en matière de risques;
- De fournir les équipements de protection individuels requis selon les situations.

9.2 Fiche d'intégration des employés d'aréna

L'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « Affaires municipales » (APSAM), en collaboration avec l'Association québécoise des aréna et des installations récréatives et sportives (AQAIRS) et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), a produit des outils qui permettent de prendre en charge l'accueil des nouveaux employés d'aréna, dont une fiche d'intégration de ces employés. Les principaux risques auxquels ces derniers sont exposés ainsi que les étapes préliminaires de la démarche préventive liée à ces risques y sont présentés (voir l'annexe 9-A). Cette fiche peut servir de base à l'élaboration du programme de prévention dans les aréna.

Références bibliographiques

1. QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail : RLRQ, chapitre S-2.1, à jour au 1^{er} mai 2013*, [Québec], Éditeur officiel du Québec.
2. BÉRUBÉ, Michèle. *Législation et intervenants en santé et en sécurité du travail : intervenants et mécanismes de participation*, Montréal, APSAM, 2004, 6 p. [Fiche technique n° 38].



ANNEXE 9-A

Fiche d'intégration des employés d'aréna



ANNEXE 9-A

Fiche d'intégration des employés d'aréna



Fiche d'intégration arénas

Identification de l'employé(e)			
Nom	Fonction	Lieu de travail	
Date d'entrée en fonction	Date d'accueil		
Nom de la personne qui assure le compagnonnage	Gestionnaire responsable de l'accueil		
Informations générales			
	Responsables	Date	Suivi ou évaluation
Information administrative relative à l'emploi : <ul style="list-style-type: none"> Politique générale en santé et sécurité Programme de prévention Position de la direction en matière de santé et sécurité 			Initiales ____ Initiales ____ Initiales ____
Mesures d'urgence (localisation des trousseaux de premiers soins/premiers secours, sorties d'urgence, plan d'évacuation, numéros de téléphone d'urgence, etc.)			Initiales ____
Visite du lieu de travail			Initiales ____
Formations particulières à l'emploi			
	Date		Suivi ou évaluation
SIMDUT		Initiales ____	
Opérateur de surfaceuse, coupe-bordure et autres équipements d'entretien de la patinoire		Initiales ____	
Maîtriser les énergies dangereuses : <ul style="list-style-type: none"> Sécurité des machines Risques électriques Cadenassage 		Initiales ____	
Équipements de protection individuels (EPI)		Initiales ____	
Secourisme en milieu de travail + DEA		Initiales ____	
Fonctionnement des douches oculaires		Initiales ____	
Équipements de protection respiratoire		Initiales ____	
Autres formations selon les particularités : <ul style="list-style-type: none"> Récureuse Polisseuse 		Initiales ____	
		Initiales ____	

J'ai pris connaissance des informations ci-dessus : Initiales : _____ jour _____ mois _____ année _____

Table des matières

1	Gestion des systèmes de réfrigération	1
2	Montage de glace.....	2
3	Démontage de glace	3
4	Nettoyage des bandes et des baies vitrées	4
5	Changement des baies vitrées	5
6	Installation de publicité sur les bandes	6
7	Entretien ménager.....	7
8	Déneigement et déglçage.....	8
9	Travaux d'entretien.....	9
10	Opération surfaceuse	10
11	Déglçage et nivelage des bandes.....	11
12	Entretien préventif des machines	12
13	Surveillance du site et gestion de foule	13
14	Bureau administratif	14
15	<i>Pro shop</i>	15
16	Spectacle	16
17	Restaurant.....	17
18	Montage/démontage de salle	18

1 Gestion des systèmes de réfrigération

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Entretien des systèmes • Inspection des systèmes : <ul style="list-style-type: none"> — Vérification des alarmes, prise de données de températures, remise à zéro des compresseurs, etc. • Condenseurs, déshumidificateurs, compresseurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Produits chimiques : ammoniac, CO₂, fréon • Travail en hauteur (tours de refroidissement, échangeurs d'air...) 	<p>ATTENTION : Référence au règlement comme quoi l'entretien et l'intervention sur ces équipements doivent être faits par des spécialistes tels que des mécaniciens de machineries fixes ou des frigoristes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédures/plan d'action spécifiques liés au réfrigérant (travail quotidien et gestion des alarmes) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=535 • Procédures d'urgence http://www.apsam.com/site.asp?page=themes#U • SIMDUT en place et à jour : formation http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=647 • Procédures pour travail isolé (moyen de communication, accompagnement, etc.) (si requis) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=655 • Procédures et formation sur le travail en hauteur et fournir les moyens et équipements de protection individuels (si requis) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=687 • Procédure et formation sur le travail en espace clos (si requis) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=585

2 Montage de glace

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Départ des compresseurs (main-d'œuvre spécialisée) • Arrosage de la glace (différents boyaux) • Peinture et logos 	<ul style="list-style-type: none"> • Travail sur la glace • Travail isolé • Produits chimiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaussures de sécurité (privilégier les semelles en caoutchouc) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706 • Semelles à crampons http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706 • Procédures pour travail isolé (moyen de communication, accompagnement, etc.) (si requis) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=655 • SIMDUT en place et à jour http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=647

3 Démontage de glace

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêt des compresseurs (main-d'œuvre spécialisée) • Différentes options : <ul style="list-style-type: none"> — Laisser fondre la glace et pousser l'eau à la raclette à eau (« squeegee ») vers les drains — Casser la glace : <ul style="list-style-type: none"> ○ Avec la machinerie (tracteur) ○ Avec le pic et la pelle • Enlèvement des logos : faire fondre la glace au boyau à l'eau chaude 	<ul style="list-style-type: none"> • Travail sur la glace • Coactivité machine/homme • Travail avec l'eau chaude • Intoxication (monoxyde de carbone) • Risques ergonomiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Chaussures de sécurité (privilégier les semelles en caoutchouc) ou bottes de pluie à caps et crampons, si sur la glace http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706 • Formation sur la conduite et l'utilisation de la machinerie (si requis) • Procédure de travail pour éviter les contacts possibles entre les travailleurs et la machinerie http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=674 • Dossard de sécurité • Gants de travail • Détecteur de CO http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=595

4 Nettoyage des bandes et des baies vitrées

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> Utilisation d'une machine-outil pour nettoyer les bandes 	<ul style="list-style-type: none"> Risques ergonomiques Risques de chutes : <ul style="list-style-type: none"> — Escabeau — Nacelle — Plate-forme élévatrice 	<ul style="list-style-type: none"> Utilisation de produits non toxiques Équipements de protection individuels (EPI) en fonction de la fiche signalétique SIMDUT en place et à jour http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=647 Méthodes de travail permettant d'éviter les problèmes ergonomiques (ex. : pratiques innovatrices avec la polisseuse à plancher sur un support horizontal) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=584 Procédures et formation sur le travail en hauteur et fournir les moyens et équipements de protection individuels (si requis) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=687 Semelles à crampons http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706

5 Changement des baies vitrées

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Transport des baies vitrées • Enlèvement de la vitre cassée • Ramassage et disposition de la vitre cassée • Installation de la nouvelle vitre 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques ergonomiques • Transport et manutention • Risques de coupure 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode de transport sécuritaire et stable (ex. : chariot maintenant solidement la baie vitrée et limitant les efforts) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=683 • Aide mécanisée (ex. : utilisation d'un chariot élévateur pour soulever et soutenir la baie vitrée) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=683 http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=684 • Procédures et formation sur le travail en hauteur et fournir les moyens et équipements de protection individuels (si requis) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=687 • Utilisation de ventouses http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=683 • Travail à deux pour l'installation http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=683 • Gants de travail, lunettes de sécurité • Chaussures de sécurité (privilégier les semelles en caoutchouc) + semelles à crampons lorsque les travailleurs sont sur la glace http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706

6 Installation de publicité sur les bandes

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Installation de publicité sur les bandes • Installation de publicité en hauteur 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques ergonomiques • Transport et manutention • Risques de chute • Travail sur la glace 	<ul style="list-style-type: none"> • Procédures et formation sur le travail en hauteur et fournir les moyens et équipements de protection individuels (si requis) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=687 • Semelles à crampons http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706

7 Entretien ménager

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Entretien et nettoyage de : <ul style="list-style-type: none"> — Vestiaires/chambres — Toilettes/douches/lavabos — Aires communes — Bancs des joueurs et de punition • Collecte des ordures/recyclage/poubelles sanitaires/compost • Décapage/cirage et polissage des surfaces • Utilisation de la réceuseuse 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques biologiques (sang, crachats et seringues) • Plainte d'attouchement et de voyeurisme • Travail isolé • Risques chimiques • Risques de chute • Jet haute pression • Risques ergonomiques 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation sur les risques biologiques http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=555 • Utilisation de matériel adéquat pour le ramassage des seringues (pince et récipient) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=555 • Politique sur les comportements, attitudes et règles à adopter afin d'éviter de se retrouver dans des situations indésirables (ex. : éviter les interventions dans les vestiaires lorsque la clientèle y est) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=598 • SIMDUT en place et à jour (s'assurer d'avoir dans chacune des conciergeries les fiches qui correspondent aux produits utilisés) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=647 • Respect de la réglementation concernant l'entreposage de produits dangereux http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=647 • Port des équipements de protection individuels (gants, masque, lunettes..., si applicable selon les fiches signalétiques) • Utilisation d'écriteaux pour indiquer les planchers mouillés http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=717 • Souliers de sécurité avec semelles antidérapantes http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706 • Utilisation des équipements d'entretien permettant de faciliter le travail (ex. : utilisation de chariots d'entretien) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=717

8 Déneigement et déglacage

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Déneigement des stationnements • Déneigement des portes et trottoirs (souffleuse à neige ou à la pelle) • Épandage d'abrasifs • Déneigement des toitures 	<ul style="list-style-type: none"> • Travail sur de la machinerie • Risques ergonomiques • Contraintes thermiques • Risques de chute 	<ul style="list-style-type: none"> • Bottes ou chaussures de sécurité http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706 • Semelles à crampons http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706 • Formation sur la conduite et l'utilisation de la machinerie • Vêtements d'hiver http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=694 • Méthodes et procédures de travail pour le travail à l'extérieur http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=694 • Méthodes et procédures de travail spécifiques au déneigement des toitures (ex. : créer un périmètre de sécurité évitant d'exposer les travailleurs aux risques de chutes) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=694

9 Travaux d'entretien

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Changement de lumières/ bannières/décorations/ tableau indicateur/tuiles de plafond • Entretien des systèmes de ventilation et de déshumidification : changement de filtre et de courroies • Entretien des compresseurs • Travaux de peinture • Utilisation d'outils manuels (scie, perceuse, meuleuse, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques électriques • Risques : sécurité liée aux machines (pièces en mouvement) • Risques de chute • Produits chimiques • Contact avec une pièce en mouvement 	<p>ATTENTION : Référence à la réglementation québécoise, certaines opérations doivent être faites par des spécialistes tels que des électriciens. Utiliser des méthodes de travail conformes aux instructions des manufacturiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cadenassage des sources d'alimentation des machines http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=750 • Procédure pour les travaux en hauteur (privilégier le travail en hauteur avec une aide mécanique telle que nacelle, plateforme élévatrice ou chariot élévateur avec cage) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=687 • SIMDUT en place et à jour http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=647 • Respect de la réglementation concernant l'entreposage de produits dangereux http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=647

10 Opération surfaceuse

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Préparation et vérification avant le départ de la surfaceuse (inspection visuelle, remplissage des réservoirs, etc.) • Vérification de la fermeture des portes et de l'absence d'utilisateurs et de débris sur la glace • Opération de la surfaceuse • Manipulation des buts • Libération de la patinoire et pelletage du résidu de glace • Déversement de la neige de la benne • Maintient de la benne levée • Nettoyage des vis 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de brûlure • Risques de collision : <ul style="list-style-type: none"> — Sur la patinoire (matériel fixe ou individus) — Avec les véhicules pour déchargement de neige à l'extérieur • Accident • Risques d'intoxication au monoxyde de carbone • Blocage/déblocage • Risques ergonomiques (manipulation des buts) • Risques : sécurité liée aux machines • Risques de coincement 	<ul style="list-style-type: none"> • Port de gants de travail et vérification de l'utilisation d'une méthode de travail sécuritaire • Mise en place une politique interdisant la présence des utilisateurs sur la patinoire tant que l'opérateur n'a pas quitté la glace ou refermé les portes d'accès à la surfaceuse • Formation et compagnonnage pour l'apprentissage des opérations de surfaçage et d'entretien des glaces (surfaceuse, coupe-bordure, arrosage de la glace...) • Utilisation des trois points d'appui pour accéder au poste de conduite • Port de la ceinture de sécurité • Vérification du niveau réglementaire du monoxyde de carbone : http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=595 • Détecteur de gaz en fonction • Ventilation naturelle (ouvrir la porte de garage ou partir le système d'évacuation d'air) • Ventilation mécanique • Méthode de travail sécuritaire (protecteurs fixes, cadenassage, énergie à zéro...) • Cadenassage http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=750 • Sécurité machine http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=669 • Sécurisation du pourtour de la fosse à neige et utilisation d'une méthode de travail sécuritaire • Mise en place des supports de protection sur la benne

11 Déglçage et nivelage des bandes

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Déglçage des bandes et nivelage des bordures de bandes • Nettoyage des tiges de buts et réparation manuelle de la glace 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques : sécurité liée aux machines • Risques de chute sur la glace 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation et méthode de travail sécuritaire pour l'utilisation du coupe-bordure http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=741 • Méthode de travail sécuritaire (protecteurs fixes, cadenassage, énergie à zéro...) • Cadenassage http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=750 • Sécurité des machines http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=669 • Chaussures de sécurité (privilégier les semelles en caoutchouc) et semelles à crampons http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706 • Lunettes de sécurité

12 Entretien préventif des machines

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Mécanique générale : graissage, changement d'huile • Entretien du coupe-bordure, machines diverses, polisseuse, récurveuse • Changement de couteau sur la surfaceuse et coupe-bordure • Remplacement de bonbonne de propane/gaz naturel • Remplissage des batteries • Remplissage de réservoirs avec de l'essence • Test voltage et entretien des batteries 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques : sécurité liée aux machines • Risques de coupure avec les lames • Produits chimiques • Électrocution 	<p>ATTENTION : Utiliser des méthodes de travail conformes aux instructions des manufacturiers.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Méthode de travail sécuritaire, protecteurs fixes http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=669 • Cadenassage http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=750 • Support pour le couteau de surfaceuse • Protecteurs aimants pour les couteaux http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=741 • Gants de protection en cotte de mailles • SIMDUT en place et à jour http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=647 • Port des équipements de protection individuels (gants, masque, lunettes..., si applicable selon les fiches signalétiques) • Entreposage des bonbonnes de propane à l'extérieur • Entreposage de l'essence dans des contenants et/ou armoires conçus à cet effet

13 Surveillance du site et gestion de foule

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des entrées et sorties de l'aréna • Tournée de l'établissement pour s'assurer qu'il n'y a plus personne dans l'établissement • Vérification si les portes (sorties) sont barrées • Contrôle de l'extérieur de l'établissement (stationnement, etc.) • Contrôle des spectateurs dans les estrades 	<ul style="list-style-type: none"> • Harcèlement + agression (verbale et physique) • Travail isolé • Choc post-traumatique lié à l'exposition à un stress intense (agression) 	<ul style="list-style-type: none"> • Politique de contrôle des accès http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=598 • Politique sur le harcèlement et les agressions (tolérance zéro) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=598 • Procédure pour travail isolé (ex. : moyen de communication, accompagnement, système de bouton de panique lié à une centrale, etc.) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=655 • Programme d'aide aux employés (PAE) • Programme de prêt aux petites entreprises (PPE) • Santé psychologique, stress post-traumatique http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=748 • Santé psychologique, retour au travail http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=756

14 Bureau administratif

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Tâches administratives • Manipulation et transport d'argent 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques ergonomiques • Harcèlement et agression (verbale et physique) 	<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement adéquat des postes de travail + sensibilisation du personnel à l'ajustement optimal d'un poste de travail http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=629 • Politique sur le harcèlement et les agressions (tolérance zéro) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=598 • Procédures pour travail avec de l'argent (ex. : limiter l'encaisse, aménagement des lieux, manipuler l'argent à l'abri des regards, éviter les routines dans le transport de l'argent, etc.) • Mise en place d'une procédure d'intervention qui comprend 3 volets : information au personnel des symptômes possibles et de l'existence d'une procédure, soutien des victimes, suivi des victimes

15 Pro shop

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Aiguisage des patins • Coupe des bâtons • Petits ajustements sur de l'équipement • Vente de l'équipement et du matériel • Manipulation et transport d'argent 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques : sécurité liée aux machines • Poussières • Risques de coupure liés aux patins 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérification de l'utilisation et de l'entretien des machines conformément aux instructions du fournisseur • Méthode de travail sécuritaire (protecteurs fixes, cadenassage, énergie à zéro...) <ul style="list-style-type: none"> http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=750 http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=669 • Port de lunettes de protection lorsque les meules de l'aiguiser de patins fonctionnent <ul style="list-style-type: none"> http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=605 • Vérification de l'efficacité d'un système de captation de poussières <ul style="list-style-type: none"> http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=651 • Manipulation sécuritaire <ul style="list-style-type: none"> http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=683 • Procédure pour travail avec de l'argent (ex. : limiter l'encaisse, aménagement des lieux, manipuler l'argent à l'abri des regards, éviter les routines dans le transport de l'argent, etc.) • Mise en place d'une procédure d'intervention qui comprend 3 volets : information au personnel des symptômes possibles et de l'existence d'une procédure, soutien des victimes, suivi des victimes

16 Spectacle

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Installation d'équipements de son et lumière • Installation de décors • Contrôle des foules 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques électriques • Risques de chutes • Risques ergonomiques • Salle surchargée (évacuation d'urgence) 	<p>ATTENTION : Référence à la réglementation québécoise, certaines opérations doivent être faites par des spécialistes tels que des électriciens.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Procédure pour les travaux en hauteur (privilégier le travail en hauteur avec une aide mécanique telle que nacelle, plateforme élévatrice ou chariot élévateur avec cage) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=687 • Méthode de travail sécuritaire pour la manipulation de charges lourdes (privilégier l'aide mécanique) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=683 • Chaussures de sécurité http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=706 • Respect de la capacité de la salle • Communication avec le service incendie et la sécurité publique pour l'application des normes de sécurité

17 Restaurant

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation d'appareils de cuisine (plaque de cuisson, friteuse, four, etc.) • Utilisation d'ustensiles de cuisine • Réception de l'argent des clients • Manipulation et transport d'argent 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques de brûlure (contact avec objets chauds + huile) • Risques de coupure avec ustensiles de cuisine • Harcèlement et agression (verbale ou physique) • Risques de chute (plancher glissant ou encombré) 	<ul style="list-style-type: none"> • Formation sur l'utilisation des appareils de cuisine et ustensiles • Procédure de travail sécuritaire pour le changement d'huile des friteuses • Politique sur le harcèlement et les agressions (tolérance zéro) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=598 • Procédure de nettoyage et d'entretien des planchers http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=717 • Procédure pour travail avec de l'argent (ex. : limiter l'encaisse, aménagement des lieux, manipuler l'argent à l'abri des regards, éviter les routines dans le transport de l'argent, etc.) • Mise en place d'une procédure d'intervention qui comprend 3 volets : information au personnel des symptômes possibles et de l'existence d'une procédure, soutien des victimes, suivi des victimes

18 Montage/démontage de salle

Étapes des tâches	Sources de danger	Mesures de prévention et formation
<ul style="list-style-type: none"> • Aménagement des salles pour des réunions ou des rencontres 	<ul style="list-style-type: none"> • Risques ergonomiques (manipulation de tables, de chaises et de matériel audio-vidéo) • Coincement des mains et des doigts • Chutes 	<ul style="list-style-type: none"> • Méthode de travail sécuritaire (assistance mécanique, par exemple des chariots de transport pour le matériel) http://www.apsam.com/site.asp?page=themes&nid=683 • Méthode de travail sécuritaire et équipements adéquats (escabeaux et échelles classe 1)

Fiche d'intégration AQAIRS

Pour commentaires, questions ou corrections, nous vous demandons de faire parvenir le tout à : comitesst@aqairs.ca

Numéros généraux :

APSAM : 1 800 465-6578

CSST :

- Renseignements généraux : 1 866 302-CSST (2778)
- Centre de documentation : 1 888 873-3160
- Répertoire toxicologique : 1 888 330-6374

Merci à tous nos partenaires!





CHAPITRE 10

Bonnes pratiques – Répertoire

10 Bonnes pratiques - Répertoire

L'Association québécoise des arénes et des installations récréatives et sportives est fière de mettre à la disposition de ses membres un répertoire de bonnes pratiques élaboré par différents intervenants pour assurer une utilisation sécuritaire des équipements et des appareils par le personnel.

Les documents que contient cette section font partie d'une approche globale de gestion du risque et ne sont aucunement liés à une pratique, à un avis juridique ou à une interprétation officielle. Chaque situation est particulière et l'avis d'un professionnel pourrait être requis.

Nous vous invitons à insérer dans cette section les documents produits au fur et à mesure de leur parution et d'en faire une bonne utilisation.